569495 SBN

RECUEIL

DES

NOUVELLES *ORDONNANCES* DU ROI,

Relatives à la conſtitution actuelle de l'Etat Militaire.

TOME CINQUIÉME.

A METZ,

Chez JEAN-BAPTISTE COLLIGNON, Imprimeur-Libraire, à la Bible d'or.

M. DCC. LXXVII.

TABLE
DES TITRES
DES ORDONNANCES DU ROI,
Contenues dans ce Volume.

ORDONNANCE du Roi, portant Réglement pour la tenue du Bureau d'adminiſtration de l'Ecole-royale-militaire, du 4 Janvier 1777. Page 1
Ordonnance du Roi, pour régler le rang de quelques Régimens d'Infanterie françoiſe, du 19 Février 1777, 5
Ordonnance du Roi, concernant les Ingénieurs géographes, du 26 Février 1777, 7
Ordonnance du Roi, concernant les Hôpitaux militaires, du 26 Fevrier 1777, 10
Réglement fait par ordre du Roi, concernant les trois Amphithéâtres établis dans les Hôpitaux militaires de Strasbourg, Metz & Lille, du 26 Février 1777, 27
Tarif de la ſolde réglée aux Troupes de Sa Majeſté, tant Françoiſes qu'Etrangeres, & de la Retenue à faire ſur leſdites Troupes, pour les journées du traitement des Malades & Bleſſés, dans les Hôpitaux du Royaume. 45

Nota. Ne nous étant procuré que depuis peu de temps les cinq Ordonnances ſuivantes, nous les avons inſérées dans ce volume.

Réglement fait par ordre du Roi, pour établir dans les Hôpitaux militaires de Strasbourg, Metz & Lille, des Amphithéâtres deſtinés à former en Médecine, Chirurgie & Pharmacie, des Officiers de Santé pour le ſervice des Hôpitaux militaires du Royaume & des Armées, du 22 Décembre 1775. 63
Traitement des Galles ſimples, 77
Traitement de la Gonorrhée ſimple, 80
Ordonnance du Roi, qui ſupprime les charges de commiſſaires à la conduite & police des deux compagnies de Mouſquetaires de la Garde du Roi, & de la compagnie des Grenadiers à cheval, du 15 Décembre 1775. 84

Ordonnance du Roi, concernant les compagnies des Gendarmes & Chevaux-légers de ſa garde, du 19 Janvier 1776, 85
Ordonnance du Roi, concernant le Régiment Provincial de la ville de Paris, du 24 Janvier 1776, 88
Ordonnance du Roi, concernant la fourniture du fourrage aux quatre compagnies de ſes Gardes-du-corps, du 18 Mars 1776, 90
Ordonnance du Roi, concernant les dettes des Officiers, du 2 Juin 1777, 92
Ordonnance du Roi, portant établiſſement d'un Corps de Cadets & d'un d'inſtruction à l'Hôtel de l'Ecole Royale militaire, du 17 Juillet 1777, 95
Ordonnance du Roi, concernant le Régiment Provincial de l'Iſle de Corſe, 100
Ordonnance du Roi, concernant le Régiment des Gardes-françoiſes de Sa Majeſté, du 17 Juillet 1777, 116
Ordonnance du Roi, concernant les Droits & Prérogatives attachés aux charges de l'Etat-major de la Cavalerie & des Dragons, 165
Ordonnance du Roi, concernant les Compagnies des Gendarmes & Chevaux-légers de ſa Garde, du 4 Juillet 1777, 169
Réglement concernant la compoſition de la ration de Fourrages aux Troupes à cheval, du 18 Septembre 1777, 172

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Réglement pour la tenue du Bureau d'adminiſtration de l'Ecole-royale-militaire.

Du 4 Janvier 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ jugeant à propos d'apporter à la compoſition du Bureau d'adminiſtration de ſon Ecole-royale-militaire, des changemens que les circonſtances & les vues qu'Elle a ſur cet établiſſement, rendent indiſpenſables; Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE Bureau d'adminiſtration de ladite Ecole, & des établiſſemens qui en dépendent, aura pour Chef & Préſident, le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, Surintendant de ladite Ecole; & ſera déſormais compoſé de l'Inſpecteur général & du Sous-inſpecteur de ladite Ecole, du Supérieur général des Aumôniers militaires, & d'un Directeur général des affaires, tous réſidens à l'hôtel de ladite Ecole; avec voix délibérative audit Bureau.

2. Ledit Bureau d'aminiſtration s'aſſemblera une fois par ſemaine, dans la ſalle du Conſeil de l'Ecole-royale-militaire, & plus ſouvent, s'il eſt néceſſaire. Les délibérations ſeront inſcrites par le Secrétaire-garde des archives, ſur le régiſtre à ce deſtiné, & paraphé par l'un des Adminiſtrateurs. Ledit Secrétaire ſera tenu d'envoyer, chaque ſemaine, une expédition des délibérations au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, pour avoir ſon approbation, ſans laquelle elles ne pourront avoir qu'une exécution proviſoire, attendu l'urgence des cas.

3. Le Secrétaire de l'adminiſtration, Garde des archives, aura voix conſultative ſeulement, dans les aſſemblées dudit Bureau, ainſi que le Tréſorier, qui n'y aſſiſtera toutefois que lorſqu'il y ſera appellé, mais ſera tenu de ſe trouver à l'Hôtel, tous les jours d'aſſemblée dudit Bureau.

4. Le Tréſorier continuera de percevoir les ſommes provenantes des différens revenus de ladite Ecole-militaire, & d'en donner quittance valable aux Régiſſeurs, Fermiers, Payeurs & autres débiteurs; & les deniers ſeront par lui employés, ſuivant les états arrêtés par ledit Bureau d'adminiſtration, ou ſur des extraits de délibération dudit Bureau, leſdits états & extraits approuvés par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, ou d'après des ordres particuliers du-

dit Secrétaire d'Etat; lesquels ledit Tréſorier ſera tenu de repréſenter à la plus prochaine aſſemblée, pour être inſcrits ſur le régiſtre.

5. Le Tréſorier remettra à la premiere aſſemblée de chaque mois, 1°. l'état de ſa caiſſe, préalablement vérifié par le Directeur général des affaires; 2°. les bordereaux de la recette & de la dépenſe du mois précédent, & repréſentera les piéces juſtificatives de cette dépenſe, examinées d'avance & viſées par ledit Directeur. Leſdits bordereaux ſeront inſcrits par principaux articles & en ſomme, ſur le régiſtre, avec la note dudit état de la caiſſe; & ſeront, leſdits bordereaux & notes, conſervés par le Secrétaire de l'adminiſtration, pour être repréſentés lors de l'examen du compte général de recette & dépenſe de chaque année, qui ſera rendu par ledit Tréſorier en l'aſſemblée dudit Bureau, à laquelle préſidera le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, conformément à l'article VII de l'Edit du mois de Janvier 1751, & autres réglemens ſubſiſtans, ſur la charge & les fonctions dudit Tréſorier.

6. Le Bureau d'adminiſtration réglera, ſous les ordres du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, tous les détails relatifs à la manutention économique & journaliere dudit Hôtel & dépendances, entretien des bâtimens, réparations, conſtructions, ameublemens, gages & appointemens, baux à ferme,

regies, achats & ventes, droits immobiliers & mobiliers de la fondation, & généralement les divers objets de la geſtion des biens & revenus de l'Ecole-royale-militaire : Et ledit Bureau veillera ſoigneuſement à faire acquitter les fondations par les Eccléſiaſtiques chargés de la deſſerte de la Chapelle de l'hôtel de l'Ecole-royale-militaire, & notamment le ſervice fondé pour le repos de l'ame du feu Roi, fondateur de ladite Ecole ; lequel ſervice ſera célébré tous les ans le 10 Mai, en la maniere accoutumée.

7. LEDIT Bureau fera exactement acquitter toutes les charges anciennes & ordinaires de la fondation de ladite Ecole, & les penſions & traitemens qui ont été ci-devant accordés aux anciens Officiers & Employés, enſemble les penſions de deux cents livres accordées aux anciens Eléves de ladite Ecole, par l'article XIX de l'Edit de Janvier 1751 ; celles des Eléves qui ont été ou ſeront diſtribués dans les Colléges, des Cadets-gentilshommes établis par l'Ordonnance du 25 Mars 1776, & de ceux qui ſeront dans le cas de continuer leurs études pour parvenir à d'autres états que la profeſſion militaire ; comme auſſi les penſions & traitemens que Sa Majeſté aura jugé à propos d'accorder aux différens Officiers & Employés, tant audit Hôtel qu'au Collége de la Fleche, & arrêtera réguliérement tous les états des charges & dépenſes

annuelles ou extraordinaires, pour être approuvés par le Secrétaire d'Etat ayant le départe-de la guerre, & en conſéquence être acquittés par le Tréſorier.

MANDE & ordonne Sa Majeſté au Sieur Comte de Saint-Germain, Miniſtre & Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, de s'employer & tenir la main, en ladite qualité de Surintendant de ladite Ecole-royale-militaire, à l'exécution de la préſente.

FAIT à Verſailles le quatre Janvier mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Signé LOUIS.

Et plus bas, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour régler le rang de quelques Régimens d'Infanterie françoiſe.

Du 19 Février 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé néceſſaire de fixer le rang de quelques régimens d'Infanterie françoiſe, qui étoient ci-devant en poſſeſſion de le prendre alternativement ; & ayant réglé que le ſort décideroit des prétentions réciproques deſdits régimens, a fait tirer les Colonels en ſa préſence, pour qu'à l'avenir leſdits rangs fuſſent invariables : Sa Majeſté

veut qu'en conſéquence du ſort échu à chacun, les régimens de ſon Infanterie françoiſe prennent rang par la ſuite dans l'ordre où ils ſont nommés ci-après ; ſavoir, les régimens de Picardie, Provence, Piémont, Blaiſois, Navarre, Armagnac, Champagne, Auſtraſie, Normandie, Neuſtrie, la Marine, Auxerrois, Bourbonnois, Forès, Béarn, Agénois, Auvergne, Gâtinois, Flandre, Cambreſis, Guyenne, Viennois, &c. conformément, pour les autres Régimens qui ſuivent, à ce qui a été réglé précédemment ; dérogeant Sa Majeſté à toute autre Ordonnance qui ſeroit, à cet égard, contraire à la préſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Intendans en ſes provinces & ſur ſes frontieres, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente.

FAIT à Verſailles le vingt-ſix Février mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Ingénieurs-géographes.

Du 26 Février 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant fixé, par ſon Ordonnance du 31 Décembre 1776, la compoſition & le ſervice du Corps-royal du Génie; & ayant réglé qu'il ſeroit attaché, par extraordinaire, des Ingénieurs-géographes à ce Corps, Elle a jugé à propos d'expliquer particuliérement ſes intentions à leur égard: En conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES Ingénieurs-géographes des camps & armées, entretenus à la ſuite du département de la guerre, ſeront à l'avenir déſignés par la dénomination d'Ingénieurs-géographes *Militaires*.

2. IL en ſera détaché deux à chacune des douze directions du Corps-royal du Génie & aux ordres des Directeurs, ſuivant la diſpoſition de l'article 5 du titre premier de l'Ordonnance du 31 Décembre 1776.

3. LEUR traitement ayant été réglé par l'article 7 du titre IV de la même Ordonnance, cet article aura ſon exécution pour tout ce qui y eſt preſcrit.

4. LES Ingénieurs-géographes *Militaires*,

qu'on détachera aux directions du Corps-royal du Génie, ſeront choiſis parmi ceux pourvus de commiſſions de Capitaines réformés à la ſuite de l'Infanterie, ou de lettres de Lieutenans.

5. LORSQUE, dans la ſuite, Sa Majeſté jugera à propos d'attacher par extraordinaire, aux directions du Corps-royal du Génie, d'autres Ingénieurs-géographes qui n'auroient pas obtenu le grade d'Officiers, ils ne pourront être déſignés que par la dénomination d'Ingénieurs-géographes.

6. LES Ingénieurs-géographes *Militaires* continueront de porter l'uniforme qui leur a été preſcrit, en qualité d'Ingénieurs-géographes des camps & armées, par le Réglement du 2 Septembre 1775; mais la coupe du parement & le chapeau ſeront en tout conformes à ceux des Officiers de l'Infanterie.

7. PENDANT la paix, les fonctions principales des Ingénieurs-géographes *Militaires*, ſoit de ceux qui ſeront détachés aux directions du Corps-royal du Génie, ſoit de ceux qui ſeront conſervés au dépôt de la guerre, ſeront de lever, avec les Officiers du Corps-royal du Génie, les plans des frontieres & des pays dans leſquels ils ſeront employés; de dreſſer des cartes, & d'exécuter, relativement à la Topographie, tout ce qui leur ſera preſcrit pour le ſervice de Sa Majeſté.

En temps de guerre, ceux qu'on détachera

aux armées, ſeront employés avec les Officiers du Corps-royal du Génie, à deſſiner les marches & le terrein des camps, & à former les cartes topographiques du pays, & les plans des poſitions & des opérations des armées.

8. SA MAJESTÉ fait défenſe à tout Ingénieur-géographe *Militaire*, de donner ou laiſſer prendre copie des plans, cartes ou mémoires relatifs au travail dont il aura été chargé, ſans la permiſſion par écrit de l'Officier principal auquel ſera confié le dépôt de la guerre, ou du Directeur du Corps-royal du Génie, aux ordres duquel il ſera détaché, ſous peine d'être caſſé, & même de plus grande punition ſuivant l'exigence des cas.

9. TOUT Ingénieur-géographe, non militaire, qui pourra dans la ſuite être attaché aux directions du Corps-royal du Génie, & qui communiquera, ſans la permiſſion par écrit de celui qui l'aura employé, des plans & des mémoires relatifs à ſon travail, ſera puni ſuivant ce qui eſt porté à l'article 60 du titre V de l'Ordonnance du 31 Décembre 1776, concernant le Corps-royal du Génie.

10. LES Ingénieurs-géographes *Militaires* ſeront logés dans les provinces du royaume, ſoit en nature, ſoit en argent, ſuivant leur grade. Les Ingénieurs-géographes, non militaires, ſeront traités à cet égard comme les Lieutenans d'Infanterie, quoiqu'ils n'aient point de grade d'Officier.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ſes provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, à l'Officier principal auquel ſera confié le dépôt de la guerre, aux Directeurs du Corps-royal du Génie, aux Intendans dans ſes provinces, ſur ſes frontieres & dans ſes armées, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le dix-neuf Février mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Hôpitaux militaires.

Du 26 Février 1777.

DE PAR LE ROI.

LE ROI s'étant fait repréſenter toutes les Ordonnances concernant les Hôpitaux militaires de ſon royaume, & conſidérant que les inſtitutions les plus parfaites dans leur origine, avoient cependant beſoin d'être, après un laps de temps, ſoumiſes à un nouvel examen, pour recevoir les modifications que

de nouvelles circonſtances auroient rendues néceſſaires; Sa Majeſté s'eſt fait rendre compte à cet effet, des diſpoſitions que pouvoit actuellement exiger un ſervice, d'autant plus digne de ſon attention, qu'il a pour objet la conſervation de ſes Troupes. C'eſt dans cette vue que, pour former en Médecine, Chirurgie & Pharmacie, des Officiers de ſanté plus inſtruits & plus expérimentés, Sa Majeſté a déja voulu donner aux hôpitaux de Straſbourg, Metz & Lille, une deſtination plus étendue, en y joignant des Ecoles d'inſtruction pour les Eleves qui ſe deſtineroient à ce ſervice; & qu'en même temps Elle a décidé que les Chirurgiens-majors des régimens ne ſeroient dorénavant choiſis qu'au concours dans les trois amphithéâtres qu'Elle avoit établis : c'eſt encore dans la même vue, que Sa Majeſté ayant enſuite reconnu que la célérité des ſecours appliqués aux maladies légeres du Soldat, étoit le plus ſûr moyen de les empêcher de s'aggraver, Elle a réglé que les Chirurgiens-majors des régimens ſeroient chargés de les traiter dans les caſernes. Mais, quoique ces diſpoſitions ſoient faites pour prévenir un grand nombre de maladies paſſageres, dont la négligence rendoit la guériſon lente & ſouvent très-difficile, comme il ne paroît pas moins néceſſaire à Sa Majeſté d'entretenir toujours des hoſpices où l'humanité ſouffrante trouve raſſemblés tous les ſecours qui peuvent remédier aux maux

aigus dont elle eſt attaquée, Sa Majeſté a jugé à propos de maintenir toujours à cet effet une inſpection permanente, qui ſerve à ſeconder les vues qu'Elle ſe propoſe, de ranimer l'émulation parmi les Médecins & Chirurgiens qu'Elle emploie, & de ſimplifier l'adminiſtration de tous les hôpitaux militaires qu'Elle croira devoir conſerver : En conſéquence, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LE nombre des Inſpecteurs s'étant inutilement multiplié au-delà du beſoin qui les a fait établir, entend Sa Majeſté ne conſerver à Paris qu'un Médecin-inſpecteur général pour la correſpondance, qu'un Chirurgien-inſpecteur pour ſe concerter avec l'Inſpecteur-général ſur les parties chirurgicales qui le requerront, qu'un Apothicaire-major des camps & armées pour l'analyſe des remédes; & dans les provinces, que trois Médecins-inſpecteurs dont Elle a fait choix, auxquels ſeront aſſignés les départemens dont Elle leur confiera l'inſpection, dans leſquels ils ſeront obligés de réſider ſous peine d'être privés de leur places, & d'où ils ne pourront s'abſenter ſans un congé du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre : En conſéquence, ſeront & demeureront ſupprimés tous les autres Inſpecteurs.

2. VEUT Sa Majeſté que le Médecin-inſpecteur général ſoit chargé de la correſpon-

dance avec les Officiers de ſanté, de leur préſentation, ainſi que de l'adminiſtration des trois amphithéâtres de Straſbourg, Metz & Lille.

3. SERONT tenus les Inſpecteurs réſidens dans les provinces, de faire l'inſpection de tous les hôpitaux militaires, ſitués dans le département qui ſera preſcrit à chacun d'eux, conformément aux ordres qu'ils recevront du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre : Veut auſſi Sa Majeſté que leur inſpection s'étende en même temps ſur tous les Chirurgiens-majors des régimens qui s'y trouveront emplacés ; qu'ils examinent le traitement que les Chirurgiens-majors emploient pour les maladies qui leur ſeroient confiées ; qu'ils ſe faſſent rendre compte du ſoin qu'ils prennent des Soldats, de leur exactitude à viſiter les recrues, de leur attention à prévenir la communication, ainſi que le progrès des maladies, pour en tendre compte enſuite eux-mêmes directement au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

4. LES trois Médecins-inſpecteurs réſidens dans les provinces, ſe conformeront exactement à tout ce qui leur eſt preſcrit par l'Ordonnance de 1747, ainſi qu'aux ordres particuliers qui pourront leur être donnés : Seront obligés de correſpondre exactement avec l'Inſpecteur général, & de l'inſtruire de tous les objets relatifs au traitement des malades :

Auront ſoin, lorſqu'ils feront leur inſpection, de prévenir les Commiſſaires des guerres chargés de la police des hôpitaux qu'ils inſpecteront, de tout ce qu'ils auront obſervé de contraire au ſervice, pour qu'il y ſoit remédié, & de leur en remettre à cet effet un mémoire dont ils retireront un reçu : Enfin de dreſſer des procès-verbaux de tous les abus, contraventions, fautes, relâchemens qu'ils auront reconnus; deſquels procès-verbaux ils adreſſeront, ſuivant l'uſage établi, une expédition au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & une autre à l'Intendant du département.

5. DESIRANT donner aux Médecins & Chirurgiens des hôpitaux de ſon royaume, de nouveaux moyens de mériter l'avancement qui leur eſt deſtiné, entend Sa Majeſté les charger, ſous les ordres des Commiſſaires des guerres, de l'inſpection intérieure de l'hôpital dans lequel ils ſeront employés : Veut en conſéquence, que devenant reſponſables de tous les abus nuiſibles au traitement, ainſi qu'au régime des malades, ils mettent tous leurs ſoins à les prévenir; qu'ils s'aſſurent de la bonté des alimens & de la régularité des diſtributions; qu'ils aſſiſtent à la préparation des remédes, qu'ils ſuivent l'état des Pharmacies; qu'ils veillent à la propreté des ſalles, des latrines, des lits, des uſtenſiles, des linges, bonnets, capottes ſervans aux malades; qu'ils

ayent ſoin d'entretenir la ſalubrité de l'air, & qu'ils le faſſent ſouvent renouveller ; enfin qu'ils étendent leur ſurveillance ſur tous les objets qui doivent mériter leur attention.

6. Les Médecins deſdits hôpitaux, ſeront tenus de faire leur viſite réguliérement tous les matins à ſept heures, du premier Mai au premier Octobre, & à huit heures, depuis le premier Octobre juſqu'au premier Mai, ou plutôt, ſi le nombre des malades l'exige, pour que la diſtribution des remédes ſoit toujours finie avant neuf heures.

7. Aura ſoin le Chirurgien-major, de faire un peu plutôt ſa viſite, pour pouvoir conférer avec le Médecin ſur les cas chirurgicaux ; ſur les accidens graves qui pourroient être ſurvenus ; ſur toutes les opérations auxquelles les Médecins doivent aſſiſter, conformément à l'article 5 du Titre V, & aux articles 2 des titres VI & XII de l'Ordonnance de 1747 ; ſous peine pour les Chirurgiens-majors, d'être privés de leurs emplois, s'ils s'étoient diſpenſés d'appeller les Médecins dans ces différentes circonſtances.

8. Leſdits Médecins & Chirurgiens ſeront obligés de faire une ſeconde viſite à quatre heures de l'après-midi, pour voir les Soldats entrans, & revoir les plus malades des ſalles de l'hôpital,

9. Enjoint Sa Majeſté aux Médecins & Chirurgiens-majors, d'examiner ſcrupuleu-

ſement les Soldats qui ſe préſentent dans les hôpitaux, avant de les y admettre; d'obſerver auſſi très-attentivement ceux qui s'y trouvent, pour empêcher qu'ils n'y ſéjournent inutilement : Leur enjoint pareillement Sa Majeſté, de ſe conformer, à l'égard de ceux qu'ils enverroient aux Eaux, à l'inſtruction donnée par l'Inſpecteur général le premier Mai 1774, & de s'interdire de délivrer, ſans néceſſité urgente, des certificats aux convalescens qui demanderoient des chevaux ou des voitures pour ſe tranſporter à leurs régimens; & ce, ſous peine à ces Officiers de ſanté, d'en payer eux-mêmes les frais, s'il étoit conſtaté qu'ils s'y fuſſent prêtés par complaiſance.

10. AURONT ſoin les Médecins & Chirurgiens-majors employés dans les hôpitaux où les amphithéâtres ſont établis, d'exécuter ponctuellement les diſpoſitions du nouveau Réglement qui les concerne.

11. TOUS les Médecins & Chirurgiens des hôpitaux du royaume, enverront exactement tous les trois mois au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, toutes les obſervations qu'ils feront ſur les différens phénomenes des maladies, & les rédigeront conformément au plan qui leur eſt tracé dans le Diſcours préliminaire du premier volume des Obſervations des Hôpitaux militaires, données par l'Inſpecteur général.

12. INDÉPENDAMMENT de ces obſerva-

tions particulieres, ne pourront ſe diſpenſer, les Médecins & Chirurgiens des hôpitaux, de rendre compte tous les mois à l'Inſpecteur général, de l'état des hôpitaux, ſpécialement des Pharmacies, des maladies qui auront régné & des traitemens qu'ils auront mis en uſage.

13. RENDRA compte par écrit l'Inſpecteur général, au Secrétaire d'État de la guerre, de tous les mémoires qui lui ſeront adreſſés par les Officiers de ſanté; ainſi que l'Inſpecteur-chirurgien, de ceux qui lui ſeront communiqués pour fait de Chirurgie, pour que les jugemens portés ſur chaque mémoire d'obſervations médicinales ou d'opérations chirurgicales, étant enregiſtrés dans le Bureau des hôpitaux militaires, indiquent la capacité des Officiers de ſanté, & leur donnent droit aux places & aux récompenſes qu'ils auront méritées.

14. ENTEND Sa Majeſté que, pour remplir avec exactitude les devoirs qui leur ſont impoſés, les Médecins & Chirurgiens ſoient logés, autant que faire ſe pourra, dans les hôpitaux, ou du moins à une proximité qui leur permette de s'y tranſporter facilement à toutes les heures.

15. LES fonctions auxquelles ſont appelés les Médecins & Chirurgiens des hôpitaux, les mettant à portée de ſe diſtinguer par leur zéle & par leurs connoiſſances, Sa Majeſté ſe réſerve de leur en marquer ſa ſatisfaction,

par les récompenſes qu'Elle croira devoir leur accorder perſonnellement.

16. VEUT auſſi Sa Majeſté que, ſur le compte qui lui ſera rendu du travail, de la capacité & de l'application des Médecins & Chirurgiens attachés à ſon ſervice, toutes les places ſoient diſtribuées ſelon le rang que doivent aſſigner les talens; que les places vacantes des grands hôpitaux ſoient dévolues à ceux qui, dans des places moins importantes, ſe ſeront montrés le plus capables de les remplir; que parmi les Médecins & Chirurgiens-majors, ſoient déſormais choiſis excluſivement tous les Inſpecteurs qu'Elle conſerve, & parmi ces Inſpecteurs, le Médecin-inſpecteur général.

17. SE propoſe encore Sa Majeſté, à l'égard des Médecins & Chirurgiens, qui, par des talens ſupérieurs, mériteroient un avancement rapide que les circonſtances ſuſpendroient, de leur accorder des brevets de Médecins & de Chirurgiens conſultans de ſes camps & armées, mais dont le nombre ſera limité à quatre pour chaque profeſſion, & dont le titre ne pourra les diſpenſer d'être chargés en temps de guerre, de l'adminiſtration des hôpitaux les plus conſidérables qui leur ſeroient confiés, ni ne pourra non plus les affranchir en aucune maniere de la ſubordination qui doit exiſter des Médecins & Chirurgiens envers les Inſpecteurs, & des Inſpecteurs envers l'Inſpecteur général.

18. AURONT droit aux places vacantes de Médecins dans les hôpitaux militaires du royaume, les Médecins ſurnuméraires attachés aux trois amphithéâtres de Straſbourg, Metz & Lille ; & y ſeront nommés par préférence à tous autres, ceux qui, fidéles à remplir les conditions qui leur ſont preſcrites par le Réglement concernant ces trois amphithéâtres, auront donné des preuves de leurs talens & de leur capacité.

19. CONFORMÉMENT au Réglement de ce jour, concernant les trois amphithéâtres, entre les Eleves en Chirurgie appointés, ſeront toujours choiſis les premiers Eleves-chirurgiens des hôpitaux militaires, dont les places ſe donneront au concours ; & ſeront ces premiers Eleves-chirurgiens, deſtinés, ſoit à remplir les places des Chirurgiens-majors des régimens, ſoit à remplir les places des Chirurgiens-majors des hôpitaux, concurremment pour ces dernieres, avec les Chirurgiens-majors des régimens qui pourroient y prétendre, & qui doivent à mérite égal avoir la préférence.

20. ENTEND Sa Majeſté, que les Eleves en Chirurgie qui, par la voie du concours, auront obtenu la place de premier Eleve-chirurgien d'un hôpital, y faſſent, dès ce moment, les fonctions d'Aides-majors, & qu'ils en portent l'uniforme : Supprime en conſéquence toutes les places d'Aides-majors des hôpitaux militaires du royaume, permettant néanmoins

à ceux qui s'en trouvent actuellement pourvus, d'en continuer les fonctions, & d'en porter l'uniforme, mais seulement en qualité de premiers Eleves-chirurgiens, à moins que leur grand âge ou leurs infirmités ne les en excluent.

21. N'ENTEND néanmoins Sa Majesté supprimer que les Aides-majors des hôpitaux auxquels sont attachés des Chirurgiens-majors; en conséquence, son intention est que, dans les hôpitaux de l'île de Corse où elle n'a établi que des Aides-majors, ces Aides-majors prennent, à compter de ce jour, le titre de Chirurgiens-majors, & en portent l'uniforme, en restant toutefois subordonnés au Chirurgien-major général des hôpitaux de cette île.

22. SA MAJESTÉ desirant récompenser également les Apothicaires-éleves qui se seront distingués dans les amphithéâtres par leurs services, leur application & leur habileté en Pharmacie, Chymie & Botanique; veut que les places d'Apothicaires-majors établis dans quelques-uns des hôpitaux du royaume, qui viendront à vaquer, ainsi que celle d'Apothicaire-major des camps & armées, chargé de l'analyse des remédes à Paris, de même que les places d'Aides-majors dans les armées, soient particuliérement destinées à ceux qui auront continué à les mériter.

23. LA nécessité de fixer dès-à-présent l'ordre qui vient d'être établi, exigeant qu'il soit dégagé de tous les abus qui l'ont précédé; en-

tend Sa Majeſté que les régles qu'elle a preſcrites à cet égard, ſoient déſormais réguliérement ſuivies : Supprime en conſéquence toutes les ſurvivances qui pourroient avoir été accordées juſqu'à ce jour, excepté néanmoins celles des Médecins & Chirurgiens qui ſont en fonction par adjonction à la place.

24. SUPPRIME auſſi Sa Majeſté toutes les places de Contrôleurs des hôpitaux militaires, attendu que les fonctions que doivent remplir dorénavant les Médecins & Chirurgiens des hôpitaux, rendent ces places abſolument inutiles.

25. SERONT de plus à cet effet obligés les Médecins & Chirurgiens-majors des hôpitaux, de ſigner tous les mois avec les Aumôniers, les états de journées que préſenteront les Entrepreneurs, en même temps que le Commiſſaire des guerres les arrêtera, & de tenir chacun en conſéquence un regiſtre qui ſera l'extrait du cahier qu'ils feront chaque jour de leurs viſites des malades ; lequel regiſtre coté & paraphé par le Commiſſaire des guerres, ſera diſtribué en cinq colonnes, dont la premiere contiendra les jours du mois, la deuxiéme le nombre des entrans, la troiſiéme celui des ſortans, la quatriéme celui des morts, & la cinquiéme celui des reſtans ; pour qu'en récapitulant à la fin de chaque mois le nombre journalier des reſtans, ils puiſſent s'aſſurer du nombre des journées, qui devra ſe trouver conforme à celui de l'état du Directeur.

26. SERONT encore tenus les Médecins & Chirurgiens-majors des hôpitaux, en même temps qu'ils ſigneront les états de dépenſe de chaque mois, de remettre aux Commiſſaires des guerres deux certificats, dont l'un conſtatera d'une maniere claire & préciſe les maladies qu'ils auront reconnues incurables, dans le cours du même mois; & dont l'autre indiquera les malades dont le traitement aura exigé un ſéjour au-delà de deux mois; à l'égard deſquels ils rendront compte des cauſes qui retardent leur guériſon, ainſi que des moyens qu'ils ſe propoſent d'employer pour y parvenir.

27. DESIRANT ſur-tout Sa Majeſté prévenir le danger de la communication des maladies pulmonaires ſcropuleuſes, ainſi que leur incurabilité même, s'il eſt poſſible; ſon intention eſt que, d'après les premiers ſymptômes caractériſtiques qui s'en manifeſteront, l'état de tous les Soldats qui s'en trouveroient atteints, ſoit auſſi-tôt conſtaté par un certificat que devront ſigner conjointement les Commiſſaires des guerres, les Médecins & Chirurgiens des hôpitaux & des régimens; & que ce certificat où les Médecins & Chirurgiens ſeront auſſi tenus de marquer les cauſes de ces maladies, leurs progrès & les remédes dont ces Soldats auront fait uſage, ſoit envoyé au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, pour que, relativement à ces deux eſpéces de maladies, il puiſſe faire indiquer les

moyens qui ſeront jugés les plus convenables au rétabliſſement de ces malades, ou le parti qu'il conviendra de prendre en leur faveur.

28. FAIT Sa Majeſté très-expreſſes défenſes à tous les Officiers de ſanté de ſes hôpitaux militaires, de recevoir des rétributions, comme d'avoir aucune liaiſon ni intérêt avec les Entrepreneurs, ſous peine d'être déclarés incapables de jamais ſervir dans les hôpitaux militaires.

29. CONTINUERONT les Directeurs des hôpitaux militaires, de tenir des régiſtres exacts des Soldats entrans & ſortans; ainſi que les Aumôniers, des regiſtres mortuaires qui doivent être conformes à ceux des Directeurs.

30. LES Directeurs des hôpitaux militaires ſeront chargés d'inſtruire les Commiſſaires des guerres, auxquels en eſt confié la police, des événemens inopinés qui pourroient exiger leur préſence: Seront auſſi chargés leſdits Directeurs de veiller au blanchiſſage, à la propreté & au renouvellement des fournitures.

31. IL ſera ſuppléé à diverſes autres fonctions des Contrôleurs, par un ou deux Sergens de planton, qui devront, ſuivant l'uſage, aſſiſter aux peſées de la viande du matin & de l'après-midi, ainſi qu'à celles du pain, après s'être fait remettre par le Directeur, le mouvement qui doit certifier la quantité de malades, d'infirmiers ou autres qui doivent participer à la conſommation des alimens: conſer-

veront leſdits Sergens la clé du lieu où la viande aura été miſe après la peſée; ſe trouveront préſens à l'heure où s'en fera l'ouverture; la verront mettre dans la marmite, près de laquelle ils poſeront une ſentinelle, pour empêcher qu'il n'en ſoit tiré aucun morceau juſqu'à la cuiſſon parfaite, ni que ladite marmite ſoit même dégraiſſée; aſſiſteront enſuite à la peſée de la viande cuite dans les cuiſines, de même qu'aux diſtributions d'alimens dans les ſalles.

32. SERONT également tenus les Sergens de planton, de ſe trouver aux viſites des Médecins & Chirurgiens-majors, pour maintenir le bon ordre, pour recevoir leurs inſtructions relativement aux malades qui peuvent exiger des ſoins plus attentifs; veilleront à la propreté des ſalles, des lits, des uſtenſiles, des linges, au renouvellement de l'air; feront en conſéquence des tournées d'heure en heure, pour exciter le ſervice des infirmiers, ſuivre la diſtribution des bouillons, remédes, tiſanes aux heures preſcrites, empêcher le commerce des alimens, & faire obſerver tous les autres objets qui leur auront été indiqués par les Commiſſaires des guerres.

33. SERONT relevés tous les matins les Sergens de planton, par d'autres qui les remplaceront, & qu'ils ſeront tenus d'inſtruire de tous les détails du ſervice de la veille, dont ils iront enſuite rendre compte aux Commiſ-

ſaires

ſaires des guerres chargés de la police des hôpitaux, aux Commandans des places & aux Commandans des régimens.

34. Les Sergens de planton ne pourront néanmoins donner aucun ordre particulier dans les hôpitaux, auront les égards convenables pour les différens ſervans, ſe borneront à faire des repréſentations aux ſupérieurs, & ſeront aux ordres du Commiſſaire des guerres pendant la durée de leur ſervice à l'hôpital.

35. Seront, chaque jour de viſite à l'hôpital, un ou deux Officiers nommés pour aſſiſter à la diſtribution du matin, de même qu'à celle du ſoir; & ſe conſigneront les obſervations qu'ils auront à faire, dans un regiſtre tenu par le Directeur, où ſeront déſignés par colonnes, le pain, la viande, le bouillon, le vin, la biere; pour qu'au-deſſous de chaque article, leſdits Officiers puiſſent en indiquer la qualité, & pour que ce regiſtre, repréſenté au Commiſſaire des guerres, lui annonce chaque jour le jugement qu'ils auront porté des diverſes fournitures de l'hôpital.

36 Enjoint Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres, de faire obſerver tous les articles de la préſente Ordonnance, de ſuivre avec la plus grande exactitude tous les détails du ſervice des hôpitaux, qui leur eſt confié, & de ſe conformer au ſurplus à tout ce qui leur eſt preſcrit par l'Ordonnance de 1747.

37. LEUR ordonne pareillement Sa Majesté, de veiller avec le même zéle sur le traitement des maladies légeres des Soldats, dont sont chargés les Chirurgiens-majors des régimens, pour raison desquelles les Commissaires des guerres seront tenus de se transporter souvent dans les casernes, pour juger des soins qu'y apportent les Chirurgiens-majors, pour visiter les malades, pour en reconnoître le nombre, pour s'instruire des causes de la durée des maladies, & pour surprendre les abus, les négligences, les fautes qui peuvent se commettre dans un service qui mérite toute leur attention.

38. CONFIRME au surplus Sa Majesté l'Ordonnance du premier Janvier 1747, dans tout ce qui ne sera pas contraire à la présente; & veut aussi que tous les hôpitaux de charité, où sont reçues des Troupes, soient assujettis à leur dispositions.

39. L'UNIFORME de tous les Officiers de santé étant déterminé par le réglement du 2 Septembre 1775, & par l'article 4 du titre II de l'Ordonnance du 14 Septembre 1776, concernant les Commissaires des guerres, qui décide que le collet & les paremens seront de velours noir, il ne sera fait à ces uniformes d'autre changement que dans la couleur du drap, qui sera gris-d'ardoise clair, au lieu de gris-d'épine, pour les Chirurgiens-majors des Hôpitaux & des Régimens, ainsi que pour les Eleves en Chirurgie.

40. DÉFEND expreſſément Sa Majeſté aux Médecins & Chirurgiens, d'apporter aucun changement dans les couleurs des draps, largeurs de galons, poſition des boutons, forme des poches, ou autres généralement quelconques, ſous tel prétexte que ce puiſſe être; à peine d'être contraints à ſe fournir de nouveaux uniformes, auſſi-tôt qu'on s'appercevra des moindres changemens qu'ils auroient pu faire, & d'être privés de leur place en cas de récidive.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Intendans de ſes provinces, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer à la préſente Ordonnance, & de tenir la main à ſon exécution.

FAIT à Verſailles le vingt-ſix Février mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

RÉGLEMENT
FAIT PAR ORDRE DU ROI;
Concernant les trois Amphithéâtres établis dans les Hôpitaux militaires de Straſbourg, Metz & Lille.

Du 26 Février 1777.

DE PAR LE ROI.

LE ROI s'étant fait repréſenter le Réglement du 22 Décembre 1775, concernant les

trois amphithéâtres établis dans les Hôpitaux de Strasbourg, Metz & Lille, pour l'instruction des Eleves qui se destinent à ce service ; SA MAJESTÉ a jugé devoir en renouveller les dispositions.

ARTICLE PREMIER.

Emplacemens.

L'ÉTABLISSEMENT des amphithéâtres dans les hôpitaux de Strasbourg, Metz & Lille, demandant un emplacement convenable pour y faire les dissections & les leçons, il en sera toujours destiné un à cet effet.

Démonstrateur-chirurgien.

2. CELUI qui sera choisi pour donner des leçons de Chirurgie & d'Anatomie, aura le titre de Chirurgien-démonstrateur, faisant les fonctions d'Aide-major, dont il portera l'uniforme : Il jouira de quatre cens livres en appointemens du Roi, outre les gages de premier Eleve, dont il tiendra lieu aux Entrepreneurs, en remplissant les mêmes fonctions des autres Eleves-chirurgiens.

Frais d'amphithéâtres de Chirurgie.

3. IL lui sera accordé en sus deux cens livres, pour l'entretien des piéces anatomiques & autres frais d'amphithéâtres ; de l'emploi de laquelle somme il rendra compte dans un état visé du Commissaire des guerres & du Médecin-inspecteur.

Cours de Chirurgie.

4. LE Démonstrateur-chirurgien commen-

ſera ſon cours le premier Octobre pour l'Oſtéologie ſéche & fraîche ; il ſera de ſuite & ſucceſſivement ceux de la Miologie, la Splanchnologie, l'Angiologie & la Névrologie : après le cours d'Anatomie, il en ſera un d'Opérations, conjointement avec le Chirurgien-major, & enſuite un cours de Bandages.

Le premier Juin ſuivant, il commencera un cours de principes de Chirurgie ſur les ſaignées, les plaies, les fractures, les luxations ; & les leçons ſur ces deux derniers objets ſeront faites d'après les principes établis dans le Traité des luxations & des fractures, qui a été adreſſé aux amphithéâtres par le Médecin-inſpecteur-général.

Les leçons ſe feront exactement à trois heures de l'après-midi, depuis le premier Octobre juſqu'au premier Juin ; & depuis le premier Juin juſqu'au premier Octobre ſuivant, à cinq heures, ou immédiatement après la diſtribution des alimens du ſoir.

Démonſtrateur-Apothicaire.

5. Celui qui ſera choiſi pour donner les leçons de Pharmacie, de Chymie & de Botanique, aura le titre d'Apothicaire-major-Démonſtrateur ; & jouira de quatre cens livres en appointemens du Roi, outre les gages de premier Eleve-apothicaire, dont il tiendra lieu aux Entrepreneurs, en rempliſſant les mêmes fonctions des autres Eleves-apothicaires.

Frais d'amphithéâtres de Pharmacie.

6. Il lui ſera accordé en ſus deux cens

livres par année, pour les frais des préparations qu'il ſera tenu de démontrer; de laquelle ſomme il rendra compte dans un état viſé du Commiſſaire des guerres & du Médecin-inſpecteur.

Cours de Chymie & de Botanique.

7. L'APOTHICAIRE-MAJOR fera, pendant les mois de Juin, Juillet & Août, les principales opérations chymiques & galéniques, en expliquera les manipulations, & donnera chaque année un cours de plantes uſuelles.

8. LES commiſſions de Démonſtrateur-chirurgien & d'Apothicaire-major continueront d'être expédiées par l'Intendant du département, en conſéquence des ordres du Secrétaire d'Etat de la guerre.

Nombre de Médecins ſurnuméraires.

9. INDÉPENDAMMENT des Médecins employés avec appointemens dans ces trois hôpitaux, Sa Majeſté admet dans chacun deux, quatre Médecins ſurnuméraires ſans appointemens, qui porteront l'uniforme des Médecins ordinaires, mais ſans boutonnières au collet.

Ils ſeront obligés d'aſſiſter à tous les cours qui ſe feront dans leſdits hôpitaux, aux opérations & aux ouvertures des cadavres; de ſuivre les Médecins & Chirurgiens-majors dans leurs viſites: Ils feront, ainſi que les Médecins employés, des obſervations ſucceſſives ſur tous les genres de maladies, & notamment ſur

celles qui leur ſeront indiquées par les Médecins titulaires.

Ils adreſſeront ces obſervations, de mois en mois, à l'Inſpecteur général, qui, d'après les connoiſſances & le zéle qu'ils montreront, & les témoignages qui lui ſeront rendus par l'Inſpecteur du département, les fera connoître plus particuliérement au Secrétaire d'Etat de la guerre, afin de les faire nommer aux places vacantes.

Ils ſeront ſubordonnés aux Intendans du département, à la police des Commiſſaires des guerres, des Médecins-inſpecteurs & des Médecins de ces trois hôpitaux.

Il ſera fait chaque année un cours de Phyſiologie, par celui des Médecins ſurnuméraires qui aura été jugé le plus capable d'en être chargé; & ſur l'avis du Médecin-inſpecteur général, il ſera accordé une gratification de trois cens livres à celui des Médecins ſurnuméraires qui ſe ſera le plus diſtingué par ſes talens, ſon zéle & ſon application, & qui doit à ce titre avoir la préférence pour les premieres places de Médecins titulaires, qui viendront à vaquer dans les hôpitaux militaires & & dans les armées.

Se conformeront au ſurplus les Médecins ſurnuméraires, pour leurs occupations, à ce qui leur ſera preſcrit par le Médecin-inſpecteur général, relativement aux cours Clinique & autres qu'il leur indiqueroit.

Nombre de Chirurgiens ſurnuméraires.

10. INDÉPENDAMMENT des Chirurgiens employés avec appointemens dans chacun de ces hôpitaux, ſeront admis huit Chirurgiens ſurnuméraires externes, qui ſeront tenus de faire le ſervice ſans appointemens ni nourriture au compte du Roi, lorſque le nombre des malades bleſſés ou vérolés ne ſera par ſuffiſant pour les employer : le nombre des Chirurgiens appointés ſera d'ailleurs proportionné au nombre des malades, relativement aux fixations portées par les marchés actuels ; & comme il y a déja quatre Chirurgiens ſurnuméraires établis à l'hôpital de Straſbourg ſans appointemens, mais avec nourriture au compte du Roi, ſuivant le marché actuel, les huit nouveaux Chirurgiens établis par le préſent article, ſeront ſimplement externes, & pourront être employés à remplacer les quatre Chirurgiens ſurnuméraires, lorſque ceux-ci paſſeront au compte de l'Entrepreneur pour les gages.

Forme d'admiſſion des Éleves en Chirurgie.

11. SERONT admis comme Eleves en Chirurgie dans les amphithéâtres, les Etudians des Ecoles de Paris, ainſi que des autres villes du royaume, qui pourront, par des certificats authentiques, avoir acquis des connoiſſances ſuffiſantes, ſoit par un apprentiſſage de trois années chez un Maître en Chirurgie, ſoit par les atteſtarions des cours qu'ils auront

faits : en conſequence ceux qui ſeront admis par le Miniſtre, ſeront examinés par le Médecin-inſpecteur général à Paris ; & les autres par l'Inſpecteur de la province, ou à ſon défaut, par le premier Médecin titulaire & le Chirurgien-major, qui devront en rendre compte, & reçus à l'hôpital avec l'agrément du Commiſſaire des guerres.

Nombre d'Apothicaires ſurnuméraires.

12. INDÉPENDAMMENT des Apothicaires employés avec appointemens dans chacun de ces trois hôpitaux, il ſera admis quatre Apothicaires ſurnuméraires externes ſans appointemens ni nourriture au compte du Roi.

Forme d'admiſſion des Éleves-apothicaires.

13. AUCUN Eléve-apothicaire ne pourra être admis que de l'agrément du Commiſſaire des guerres, & qu'après avoir été examiné par le Médecin-inſpecteur, auquel il aura montré des lettres d'apprentiſſage authentiques, au moins de trois années chez un maître Apothicaire.

Aſſiduité des Eleves-Chirurgiens aux Cours & Leçons.

14. TOUS les Chirurgiens ſurnuméraires ſeront aſtreints d'aſſiſter réguliérement aux leçons & aux démonſtrations qui ſe feront pendant l'hiver & l'été, de même que les Chirurgiens & Apothicaires appointés.

Le Médecin-inſpecteur ſera préſent, autant

qu'il le pourra, aux leçons, & les Médecins & Chirurgiens-majors y assisteront régulièrement, afin de s'assurer de la bonté des instructions, de la docilité & de l'assiduité des Médecins, Chirurgiens & Apothicaires. Le Chirurgien-démonstrateur sera tenu de rendre compte de l'inexactitude de ceux qui manqueroient aux leçons, ou de l'inapplication de ceux qui n'y seroient point attentifs.

Les Eleves-Chirurgiens appointés & surnuméraires ne seront pas moins subordonnés au Chirurgien-démonstrateur, qu'aux Chirurgiens-majors de l'hôpital.

Les fils des Médecins & Chirurgiens-majors des hôpitaux militaires du royaume seront admis à suivre les cours des amphithéâtres, sans appointemens & sans remplir aucune fonction de droit dans les salles des malades & blessés, qu'après qu'ils en auront été jugés capables.

Il sera fait tous les samedis par les Démonstrateurs, un examen particulier sur les matieres traitées pendant chaque semaine : Cet examen sera répété à la fin de chacune des parties de l'Anatomie, ou des autres cours, en présence du Médecin-inspecteur, des Médecins titulaires & du Chirurgien-major.

Objets des études des Chirurgiens.

15. La premiere année, les Chirurgiens surnuméraires étudieront & s'appliqueront plus particuliérement à l'Ostéologie séche & fraîche, & à la Miologie, pendant l'été suivant,

ils étudieront les principes de Chirurgie & les Bandages.

La ſeconde année, ils feront une étude particuliere de la Splanchnologie, de l'Angiologie, & des opérations pendant l'hiver, & repaſſeront pendant l'été les principes de Chirurgie & de Bandages.

La troiſiéme année, ils répéteront les parties de l'Anatomie précédente, & y ajouteront la Névrologie; vers le printemps, ils s'appliqueront ſpécialement aux opérations, qu'on aura ſoin de leur rendre familieres en les faiſant opérer eux-mêmes ſur le cadavre; ils emploieront l'été de cette troiſiéme année à faire une étude appliquée de la phyſiologie & de la Pathologie.

La premiere année, ils diſſéqueront la Miologie; la ſeconde, la Splanchnologie & l'Angiologie; la troiſiéme, la Névrologie.

Aſſiduité des Apothicaires aux cours de Chymie.

16. Les Apothicaires ſurnuméraires aſſiſteront réguliérement aux cours de Chymie & de Pharmacie que fera l'Apothicaire-major pendant l'été, ainſi qu'à celui de Botanique.

Obligation des Chirurgiens d'aſſiſter aux cours de Chymie.

17. Ne pourront ſe diſpenſer les Médecins ſurnuméraires, Chirurgiens & Apothicaires, de ſuivre le cours des plantes uſuelles; & ſeront auſſi tenus les Chirurgiens appointés, qui ne ſeront pas de ſervice, d'aſſiſter à la prépa-

ration des remédes dans la Pharmacie, & à leur diſtribution dans les ſalles.

Examen général des Chirurgiens au commencement du mois de Mai.

18. POUR s'aſſurer des progrès des Eleves, il ſera fait un examen général au commencement du mois de Mai : cet examen comprendra la matiere des cours qui auront été faits pendant l'hiver.

La convocation du jour ſera faite par le Médecin-inſpecteur qui préſidera à l'examen ; les Médecins, Chirurgiens-majors, & le Démonſtrateur aſſiſteront à cet examen.

La matiere des examens comprendra toutes les parties de l'Anatomie, les opérations, les bandages, les plaies, les fractures, les luxations, les maladies vénériennes & la matiere médicale.

Chaque Chirurgien ſera examiné ſéparément l'un après l'autre.

A la ſuite de chaque examen particulier, l'Inſpecteur recueillera les voix, & inſcrira ſur une feuille la matiere de l'examen, les dégrés de la capacité, la conduite & les mœurs de chaque Chirurgien, avec la date de ſa réception.

Cette feuille ſera ſignée par tous les Examinateurs à la fin de l'examen général.

L'Inſpecteur, & à ſon défaut, le plus ancien Médecin employé ſera tenu d'en adreſſer une copie au Secrétaire d'Etat de la guerre,

& une autre à l'Intendant du département ; & ce Médecin portera chaque jugement sur un livre destiné à cet usage, qu'il conservera pour être présenté au Commissaire des guerres de chacun des hôpitaux.

Distribution des Prix au mois de Juin suivant.

19. A L'ASSEMBLÉE du premier du mois de Juin suivant, qui se tiendra en présence de l'Intendant, s'il peut s'y trouver, sinon du Commissaire des guerres, par lui chargé de la police de l'hôpital; le Médecin-inspecteur, conjointement avec les autres Examinateurs, tous les Chirurgiens assemblés, nommera les deux Eleves surnuméraires qui se seront le plus distingués dans l'examen précédent, pour leur décerner un Prix de la valeur de cent vingt livres : Le Commissaire des guerres en fera mention dans le procès-verbal du mois, qu'il adressera au Secrétaire d'Etat de la guerre, & à l'Intendant du département.

Examen général des Apothicaires, & distribution des Prix.

20. APRÈS le cours de Pharmacie & de Chymie, sera fait un examen des Apothicaires, dans lequel on observera les formalités prescrites pour l'examen & la distribution des Prix des Chirurgiens; & sera de même accordé un prix de cent vingt livres à l'Apothicaire qui l'aura mérité, par ses connoissances, ses mœurs & son exactitude.

Deſtination des Médecins, Chirurgiens & Apothicaires.

21. L'ÉTABLISSEMENT des amphithéâtres ayant pour objet de former des dépôts de Médecins, Chirurgiens & Apothicaires inſtruits & exercés à l'ordre établi dans les hôpitaux militaires & des armées, l'intention de Sa Majeſté eſt que toutes les places vacantes de Médecins, d'Eleves-chirurgiens & Apothicaires appointés dans les hôpitaux militaires du département, & dans ceux des provinces qui y ſont adjointes, ſoient dévolues aux Médecins, Chirurgiens & Apothicaires ſurnuméraires admis dans les amphithéâtres ; & que pour cet effet le Médecin & le Chirurgien-major titulaires de chaque hôpital, chacun en ce qui le concerne, demandent un ſujet à l'Intendant de la ville où l'amphithéâtre ſera établi, lequel donnera ſes ordres, en conſéquence des formes établies pour le remplacement.

Deſtination particuliere des Médecins ſurnuméraires.

22. LORSQU'IL vaquera dans les mêmes hôpitaux militaires une place de Médecin qu'il conviendra de remplir, on s'adreſſera au Secrétaire d'Etat de la guerre, qui ſe fera rendre compte de la capacité & de la conduite, tant des Médecins ſurnuméraires employés dans les amphithéâtres, que de ceux qui l'ont été précédemment dans les hôpitaux des armées,

afin d'être en état de faire un choix juſte & convenable.

Deſtination particuliere des Eleves-Chirurgiens ſurnuméraires.

23. Lorsqu'il vaquera une place de Chirurgien appointé, il ſera convoqué un concours en préſence de l'Intendant, lorſqu'il le jugera à propos, du Commiſſaire des guerres, du Médecin-inſpecteur réſident dans la province, des Médecins, Chirurgiens-majors & Démonſtrateurs : Il ſera fait dans ce concours un examen conforme à l'examen général, précédemment indiqué; tout s'y décidera à la pluralité des voix; celle de l'Inſpecteur, ou du premier médecin, en ſon abſence, ſera prépondérante; dans le cas de partage ou d'égalité, la préférence ſera donnée à l'ancien, à mérite égal, mais toujours au plus capable des Eleves en Chirurgie ſurnuméraires.

Deſtination particuliere des Eleves-Chirurgiens appointés.

Parmi les Eleves appointés de tous les hôpitaux de l'arrondiſſement, ſeront choiſis au concours les Chirurgiens-majors des régimens, ainſi que les premiers Eleves appointés d'un hôpital, qui doivent, d'après l'Ordonnance, y faire les fonctions d'Aide-major.

Les premiers Eleves d'un hôpital, qui aſpireroient à une place de Chirurgien-major de régiment, l'obtiendront de préférence à tous autres, ſans qu'il leur ſoit néceſſaire de ſubir

un autre examen ; en conſéquence, il leur ſuffira d'adreſſer leur demande au Secrétaire d'Etat de la guerre, pour avoir droit aux premieres places vacantes dans les régimens.

Les places de Chirurgiens-majors des hôpitaux ſeront données aux premiers Eleves qui y feront les fonctions d'Aides-majors, concurremment avec les Chirurgiens-majors des régimens ; qui pourroient y prétendre ; & qui doivent, à mérite égal, avoir la préférence.

Les Eleves appointés qui n'auront pu parvenir aux places qui leur ſont deſtinées, ne pourront ſervir comme Eleves appointés que pendant ſix années, après lequel temps ils chercheront à ſe pourvoir ailleurs dans les villes & bourgs du royaume : A leur retraite, ils ſeront pourvus d'un certificat en parchemin, ſigné des Inſpecteurs, des Médecins, des Chirurgiens-majors & des Démonſtrateurs, & viſé par le Commiſſaire des guerres chargé de la police de l'hôpital. Sur la préſentation de ces certificats, ils ſeront placés de préférence dans les régimens & dans les hôpitaux de paix & de guerre, en reparoiſſant toutefois au concours.

Deſtination particuliere des Éleves-Apothicaires ſurnuméraires.

24. Lorsqu'il vaquera une place d'Éleve-apothicaire, aux gages de l'Entrepreneur, il ſera de même convoqué un concours, en préſence du Commiſſaire des guerres, du Médecin-inſpecteur, des Médecins & Chirur-

giens-majors, Chirurgien-démonſtrateur & de l'Apothicaire major ; & la place vacante ſera donnée à celui des Apothicaires ſurnuméraires externes, qui montrera le plus d'habileté & de capacité dans ce concours.

Deſtination particuliere des Éleves-Apothicaires appointés.

Parmi les Apothicaires appointés ſeront choiſis au concours les Apothicaires-majors des hôpitaux du royaume & Aides-majors des armées.

Provinces reſſortiſſantes à chaque amphithéâtre.

25. L'AMPHITHÉATRE établi à Lille, fournira les Éleves-chirurgiens & Apothicaires des hôpitaux militaires, tels qu'ils ſont ſitués dans la Flandre, le Haynault, la Picardie & la Champagne.

L'amphitéâtre établi à Metz, fournira les Éleves-chirurgiens & Apothicaires des hôpitaux militaires des trois Évêchés & de la Lorraine.

Et celui de Straſbourg, fournira également les Éleves-chirurgiens & Apothicaires dans les hôpitaux d'Alſace & de la Franche-comté, & ce, relativement aux diſpoſitions des articles précédens.

Cours des Médecins titulaires, & des Chirurgiens-majors.

26. INDÉPENDAMMENT des cours de Chirurgie & de Pharmacie, deſtinés aux Eleves-chirurgiens & Apothicaires, les Médecins ti-

tulaires & Chirurgiens-majors de chacun de ces trois hôpitaux, feront des cours particuliers.

Conformément au titre VII, article 1^er. de l'Ordonnance du 1^er. janvier 1747, lesdits Médecins feront chaque année un cours Pratique & Clinique sur les principales maladies qui regnent parmi les Troupes : Ils choisiront les mois de Février & Mars pour les maladies inflammatoires de l'hiver, lorsqu'il sera sec & froid, & pour les fiévres putrides & malignes, lorsqu'il sera humide & moins froid ; les mois de Juillet & Août, pour les fiévres intermittentes & les continues, pour les dissenteries ; & enfin les mois de Novembre & de Décembre pour les maladies chroniques ; auxquels cours assisteront les Médecins surnuméraires.

Les Chirurgiens-majors titulaires feront aussi tous les ans un cours pratique de maladies vénériennes, & alternativement un cours de maladies chirurgicales, auxquels cours tous les Éleves assisteront.

Gratifications aux Médecins titulaires chargés du cours de Médecine, & au Chirurgien-major chargé du cours de Chirurgie.

27. Le Médecin titulaire, qui sera chargé de faire le cours de Médecine, ainsi que le Chirurgien-major, qui sera chargé de faire le cours de Chirurgie, auront l'un & l'autre, pour cet objet, une gratification de trois cents livres, qui ne leur sera néanmoins payée que sur les

certificats des Commissaires des guerres & des Médecins-inspecteurs, qui attesteront que lesdits cours auront été faits exactement, & que ces Médecins & Chirurgiens titulaires auront assisté régulièrement aux autres leçons & examens de l'Amphithéâtre, ainsi qu'il le leur est prescrit.

Préparations publiques des remèdes.

28. Les compositions galéniques & chymiques, exigeant toute l'habileté d'un Artiste expérimenté, sur la fidélité & exactitude duquel on puisse se confier, l'intention de Sa Majesté est que toutes ces préparations se fassent en présence du Médecin-inspecteur, des Médecins, Chirurgiens-majors, des Eleves-chirurgiens & Apothicaires des hôpitaux militaires des villes capitales de chaque province, & que ces mêmes préparations soient distribuées dans les différens hôpitaux du département; défendant aux Directeurs & aux Apothicaires de ces hôpitaux, d'en employer d'autres; enjoignant aux Officiers de santé d'y tenir scrupuleusement la main.

29. En cas d'absence, & au défaut du Médecin inspecteur, les Médecins & Chirurgiens-majors des hôpitaux militaires, où les amphithéâtres seront établis, feront tout ce qui lui est prescrit par ce Réglement.

30. Les Médecins, Chirurgiens-majors & les Apothicaires-majors employés dans ces trois hôpitaux, rendront compte au premier Mé-

decin-inſpecteur général des hôpitaux militaires, tous les mois, relativement à la partie dont ils ſont chargés, de l'état des amphithéâtres, des changemens & améliorations dont leur régime ſeroit ſuſceptible, & lui enverront l'extrait du regiſtre qu'ils ſeront obligés de tenir, où ſeront inſcrits les noms de chaque Médecin ſurnuméraire, Eleves en Chirurgie, Apothicaires, les notes qui devront être faites ſur chacun d'eux, d'après les examens & les concours, enfin la date de leur entrée & ſortie de l'hôpital.

31. Les Démonſtrateurs ne pourront percevoir aucunes rétributions des Médecins, Chirurgiens & Apothicaires qui fréquenteront les amphithéâtres, ſous peine d'être privés de leurs emplois, & d'être déclarés incapables de ſervir le Roi dans les hôpiraux.

32. Les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires ſurnuméraires, ſeront, autant qu'il ſera poſſible, logés dans les hôpitaux ou par les villes où les amphithéâtres ſont établis.

Fait & arrêté à Verſailles le vingt-ſix Février mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Signé, Saint-Germain.

TARIF

De la Solde réglée aux Troupes de Sa Majesté, tant Françoiſes qu'Étrangeres, & de la Retenue à faire ſur leſdites Troupes, pour les journées du traitement des Malades & Bleſſés, dans les Hôpitaux du Royaume.

Gardes-Françoises.	Solde.		Retenue.	
	ſous.	*den.*	*ſous.*	*den.*
Grenadiers.				
Caporal.	12	»	11	»
Appointé.	11	»	10	»
Tambour.	12	»		
Grenadier.	10	»	9	»
Fuſiliers.				
Caporal.	11	»	10	»
Appointé.	10	»	9	»
Tambour.	11	»		
Fuſiliers.	9	»	8	»

GARDES-SUISSES.	SOLDE.		RETENUE.	
	sous.	*den.*	*sous.*	*den.*
Grenadiers.				
Caporal.	16	»	15	»
Appointé.	14	»	13	»
Grenadier & Tambour.	10	»	9	6
Fuſiliers.				
Fourrier.	18	»	16	4
Caporal.	14	»	13	»
Appointé.	12	»	11	»
Fuſilier & Tambour.	9	»	8	6
INFANT. FRANÇOISE.				
Cadet-gentilhomme.	12	»	12	»
Sergent-major.	18	»	16	8
Sergent en ſecond & Fourrier-écrivain.	15	4	14	»
Grenadiers.				
Caporal & Frater.	10	4	9	8
Grenadier.	7	4	6	8
Tambour.	9	4	6	8
Inſtrument.	9	4	8	8
Fuſiliers.				
Cadet-gentilhomme.	12	»	12	»
Sergent-major.	17	»	15	8

INFANT. FRANÇOISE.	SOLDE.		RETENUE.	
	sous.	*den.*	*sous.*	*den.*
Sergent en second & Fourrier-écrivain.	13	4	12	»
Caporal.	9	4	8	8
Fusilier ou Chasseur.	6	4	5	8
Tambour.	8	4	5	8
Instrument.	8	4	7	8
Frater.	10	4	9	8
État-major.				
Adjudant.	20	»	18	8
Tambour-major.	15	»	13	8
Armurier.	6	4	5	8
INFANT. ÉTRANGERE.				
Grenadiers & Fusiliers, Etat-major.				
Sergent-major, Tambour-major, Prévôt.	20	»	18	8
La Solde & la Retenue de tous les autres Grades, sur le même pied que pour ceux de l'Infanterie Françoise.				

CORPS-ROYAL *DE L'ARTILLERIE.*		Solde.		Retenue.	
		sous.	*den.*	*sous.*	*den.*
Canonniers, Bombardiers & Sapeurs.					
Sergent ordinaire & Fourrier.		20	10	19	2
Caporal.		14	8	13	8
Appointé.		11	8	10	8
Artificier.		10	8	9	8
Canonnier, Bombardier Sapeur,	1re *Classe.*	9	8	8	8
Canonnier. Bombardier. Sapeur.	2e. *Classe.*	7	10	6	10
Canonnier. Bombardier. Sapeur. Apprenti,	3e. *Classe.*	6	10	5	10
Tambour.		9	8	6	8
Mineurs.					
Sergent ordinaire,		20	10	19	2
Caporal.		14	8	13	8
Appointé,		11	8	10	8
Mineur.		10	8	9	8
Apprenti,		7	10	6	10
Tambour,		9	8	6	8

CORPS-ROYAL DE L'ARTILLERIE.	SOLDE.		RETENUE.	
	sous.	*den.*	*sous.*	*den.*
Ouvriers.				
Sergent ordinaire.	20	10	19	2
Caporal.	18	2	17	2
Appointé.	16	2	15	2
Ouvriers *de la 1re Classe.*	15	2	14	2
Ouvriers *de la 2e. Classe.*	12	2	11	2
Apprenti.	10	2	9	2
Tambour.	9	8	6	8
Etat-major.				
Armurier.	6	10	5	10
SUISSES ET GRISONS				
Grenadiers.				
Fourrier.	20	»		
Premier Sergent.	18	»		
Second Sergent.	16	»	*Même*	
Caporal.	9	»	*Retenue*	
Appointé.	8	»		
Grenadier & Tambour.	7	»		
Fusiliers.				
Fourrier.	18	»		
Premier Sergent.	16	»		
Second Sergent.	14	»		
Troisiéme Sergent.	12	»		

SUISSES ET GRISONS.	SOLDE.		RETENUE.	
	sous.	*den.*		
Premier Caporal.	8	»		
Second Caporal.	7	6		
Appointé.	7	»	*Méme*	
Fuſilier, Tambour & Inſtrument.	6	6	*Retenuë.*	
Etat-major.				
Garçon-chirurgien & Prévôt.	10	»		
CAVALERIE.				
Compagnies.				
Cadet-gentilhomme.	15	»	15	»
Maréchal-des-logis en chef.	20	»	18	8
Maréchal-des-logis en ſecond & Fourrier-écrivain.	16	»	14	8
Brigadier.	10	4	9	»
Cavalier & Maréchal-ferrant.	7	8	6	4
Trompette.	12	4	11	»
Frater.	10	4	9	»
Etat-major.				
Maîtres Maréchal & Sellier.	16	8	15	4
Armurier.	7	8	6	4

CARABINIERS DE MONSIEUR.	SOLDE.		RETENUE.	
	sous.	*den.*	*sous.*	*den.*
Compagnies.				
Maréchal-des-logis & Fourrier.	16	»	14	8
Brigadier.	9	»	7	8
Carabinier.	8	»	6	8
Trompette.	12	»	10	8
Etat-major.				
Timbalier.	16	»	14	8
Armurier & Sellier.	16	8	15	4
DRAGONS.				
Compagnies.				
Maréchal-des-logis en second & Fourrier-écrivain.	15	»	13	8
Brigadier, Trompette & Frater.	10	4	9	»
Dragons & Maréchal-ferrant.	7	2	5	10
Etat major.				
Armurier.	7	2	5	10

La Solde & la Retenue de tous les autres grades, ſur le même pied que pour ceux de la Cavalerie.

HUSSARDS.	SOLDE.		RETENUE.	
	sous.	*den.*	*sous.*	*den.*
Compagnies.				
Brigadier & Frater.	10	»	8	8
Huſſard & Maréchal-ferrant.	7	4	6	»
Trompette.	12	»	10	8
Etat-major.				
Armurier.	7	4	6	»
Les autres Grades, comm. pour la Cavalerie.				
INVALIDES détachés dans les Provinces.				
Bas-Officiers.				
Sergent.	12	6	12	»
Caporal.	9	6	9	»
Appointé.	8	6	8	»
Bas Officiers & Tambour.	7	6	7	»
Canonniers.				
Sergent.	13	»	12	6
Caporal.	10	»	9	6
Appointé.	9	»	8	6
Canonnier. . . *1re. Claſſe.*	8	»	7	6
Canonnier. . . *2e. Claſſe.*	7	6	7	»
Canonnier. . . *3e. Claſſe.*	7	»	6	6
Tambour.	8	»	7	6

INVALIDES détachés dans les Provinces.	SOLDE.		RETENUE.	
Compagnies ordinaires.	*sous.*	*den.*	*sous.*	*den.*
Sergent.	11	2	10	6
Caporal.	8	2	7	6
Appointé.	7	2	6	6
Fusilier & Tambour.	6	2	5	6
Surnuméraires.				
Bas Officier,				
Canonnier.	5	6	5	»
Fusilier.	4	6	4	»
Gardes de la Chaîne.				
Sergent.	12	»	11	4
Caporal.	9	»	8	4
Fusilier.	8	»	7	4
Maréchaussées.				
Exempt, Brigadier, Sous brigadier, Cavalier, Trompette.	*Moitié de leur Solde.*			

RETENUE à faire aux BAS OFFICIERS, SOLDATS, CAVALIERS, HUSSARDS & DRAGONS des Troupes du Roi, &c. retirés dans les Provinces, avec penſion, conformément au Réglement du 17 Juillet 1776.

INFANTERIE FRANÇOISE, ALLEMANDE, IRLANDOISE, ITALIENNE & CORSE, y compris celle des Troupes-légeres.

	RETENUE.	
	ſous.	*den.*
Grenadiers.		
Fourrier.	8	6
Sergent.	8	»
Caporal.	6	6
Appointé.	6	»
Grenadier & Tambour.	5	6
Fuſiliers.		
Fourrier.	8	»
Sergent.	7	6
Caporal.	6	»
Appointé.	5	6
Fuſilier.	5	»
Tambour.	5	»
Tambour-major.	8	10
Premier Sergent des régimens Allemands, tant de Grenadiers que de Fuſiliers.	11	10

Grenadiers de France.	RETENUE.	
	ſous.	*den.*
Fourrier.	9	»
Sergent.	8	6
Caporal.	7	»
Appointé.	6	6
Grenadier & Tambour.	6	»
Tambour-major.	10	2
CORPS-ROYAL DE L'ARTILLERIE.		
Canonniers, Bombardiers & Sapeurs.		
Fourrier.	16	9
Sergent.	12	2
Caporal.	9	5
Appointé.	7	11
Artificier.	7	5
Canonnier, Bombardier & Sapeur. *1re. Claſſe*	6	11
Canonnier, Bombardier & Sapeur. *2e. Claſſe.*	5	8
Apprenti.	5	2
Tambour & Muſicien.	6	11
Mineurs.		
Fourrier.	17	3
Sergent.	12	8

Mineurs.	Retenue.	
	sous.	*den.*
Caporal.	9	11
Appointé.	8	5
Mineur.	7	11
Apprenti.	6	2
Tambour.	7	5
Ouvriers.		
Fourrier.	18	9
Sergent.	14	2
Caporal.	13	2
Appointé.	12	2
Ouvrier *de la 1re. Classe.*	11	8
Ouvrier *de la 2e. Classe.*	10	2
Apprenti.	9	2
Tambour.	8	8
CAVALERIE ET HUSSARDS.		
Fourrier.	9	2
Maréchal-des-logis.	8	8
Brigadier.	6	2
Carabinier.	5	11
Cavalier, Huſſard.	5	8
Trompette.	8	2
Timbalier.	10	2

CARABINIERS DE MONSIEUR.	RETENUE.	
	sous	*den.*
Fourrier.	10	8
Maréchal-des-logis.	10	2
Brigadier.	6	8
Carabinier-appointé.	6	5
Carabinier.	6	2
Trompette.	8	2
Timbalier.	10	2
DRAGONS, y compris ceux des Troupes légeres.		
Fourrier.	8	5
Maréchal-des-logis.	7	11
Brigadier.	5	8
Appointé.	5	5
Dragon & Tambour.	5	2
Tambour-major.	9	5

RETENUE à faire aux HOMMES retirés avec la demi-solde, conformément à l'article 28 de l'Ordonnance du Roi du 17 Avril 1772.

INVALIDES Pensionnés.		
Bas-Officier.	6	»
Soldat.	3	»

*RETENUE à faire à ceux qui ſont retirés avec la penſion de récompenſe militaire, fixée par l'*article 10 du Titre VIII *de l'Ordonnance, portant réglement ſur l'Adminiſtration, du 25 Mars 1776.*

INFANTERIE FRANÇOISE & ÉTRANGERE.	RETENUE.	
	ſous.	*den.*
Sergent-major.	16	8
Sergent de Grenadiers.	10	»
Sergent de Fuſiliers.	9	4
Fourrier-écrivain.	9	4
Caporal de Grenadiers.	7	»
Caporal de Fuſiliers.	6	8
Grenadier.	5	»
Fuſilier, Chaſſeur ou Tambour.	4	5 $\frac{2}{3}$
CAVALERIE, DRAGONS & HUSSARDS.		
Maréchal-des-logis en chef.	16	8
Maréchal-des-logis ordinaire.	11	1 $\frac{1}{3}$
Fourrier-écrivain.	9	4
Brigadier.	7	»
Cavalier, Dragon, Huſſard, Chaſſeur & Trompette.	5	»

OBSERVATIONS.

DANS ce Tarif, il n'eſt point fait mention des grades dont la paye eſt plus forte que le prix de la journée des hôpitaux du royaume ; l'excédent de leur ſolde doit retourner à ceux auxquels elle appartient.

Les Cadets-gentilshommes devant être traités avec diſtinction dans les hôpitaux, il a été décidé que le prix de la journée, à leur égard, y ſeroit de moitié en ſus du prix accordé aux Entrepreneurs par journée de Soldat, & qu'en outre il ſeroit encore alloué aux Entrepreneurs une journée d'Infirmier ſervant pour deux journées de Cadet-gentilhomme ; mais que les journées d'Eleves en Chirurgie & Pharmacie, ſervans, ne pourroient être employées que conformément aux proportions fixées par les marchés des Entrepreneurs pour les Soldats.

On ne doit former des feuilles de retenue que pour les Soldats dont les régimens ſont en garniſon dans la place où eſt l'hôpital ; il en doit être uſé de même pour ceux qui ſont abſens par congés limités, attendu que leur ſolde eſt payée à la caiſſe des régimens.

Les journées des hommes que les régimens laiſſent à l'hôpital de la place qu'ils quittent, ainſi que les journées de ceux qui entrent dans les hôpitaux de la route, doivent être en entier au compte du Roi.

Dans tous les cas, la journée du 31 doit être portée en entier au compte du Roi, dans les états de dépenſe des hôpitaux.

Les jours de la ſortie ou de la mort ne ſont point comptés ; mais il eſt alloué ſix ſous pour chaque Soldat ſorti en ſanté, & quarante ſous par enterrement.

Lorſque des Soldats ſe préſentent pour entrer dans les hôpitaux, les Commiſſaires des guerres, ou les Subdélégués, en leur abſence, ne peuvent apporter trop d'attention à examiner les titres en vertu deſquels les Soldats ſont abſens de leurs régimens, pour en faire mention, ainſi que de leur date, en tête des billets d'entrée aux hôpitaux.

Les journées que paſſeront dans les hôpitaux les Soldats de recrue, avant que d'avoir joint leurs régimens, ou que d'avoir été reçus aux dépôts qui leur ſont affectés, doivent être en entier à la charge des régimens, ainſi que les journées d'Employés-ſervans, juſqu'à ce que ces Soldats de recrue, ſoient inſcrits ſur les contrôles des régimens.

Les journées que paſſeront aux hôpitaux les domeſtique sdes Officiers, ainſi que celles des Employés-ſervans, doivent être portées ſur le compte des maîtres de ces domeſtiques.

Les Soldats réformés ne doivent pas être admis dans les hôpitaux un mois après la date de leurs congés, mais ils peuvent y reſter juſqu'à parfaite guériſon, s'il y ſont entrés avant

ce terme; & leur dépenſe eſt pour lors en entier au compte du Roi.

Les Soldats réformés ſe retirant à l'Hôtel royal des Invalides, ou chez eux avec penſion, doivent être pendant leur route, en cas de maladie, admis aux hôpitaux ſur le compte du Roi.

Les Soldats retirés chez eux avec penſion, ne doivent être reçus que dans les hôpitaux de charité, au moyen de cette penſion ſeulement; le Roi ne devant point payer pour eux de ſupplément, ni de ſortie, ni de ſépulture.

Les Invalides partant de l'Hôtel, pour ſe rendre aux compagnies détachées, ou ſortant deſdites compagnies pour revenir à l'Hôtel, ne jouiſſant d'aucune ſolde, doivent être reçus & traités au compte du Roi dans les hôpitaux.

La retenue de la ſolde pour journées d'hôpitaux des Invalides des compagnies détachées, doit être faite comme aux troupes de garniſon; mais les ſix ſous de ſortie doivent être au compte des Capitaines.

Lorſque les Invalides des compagnies détachées ſont externes aux hôpitaux, la dépenſe entiere de leurs journées & les ſix ſous de ſortie, doivent être au compte du Roi.

Les Soldats externes des régimens Suiſſes étant toujours compris dans les revues, la retenue de leur ſolde doit conſéquemment être toujours faite aux hôpitaux, ainſi que des ſix ſous de ſortie.

Les Soldats des Gardes-françoiſes & Gardes-ſuiſſes devant être reçus dans les hôpitaux, leur dépenſe doit être portée dans des états ſéparés, attendu qu'elle eſt acquittée par le Tréſorier de l'Ordinaire des guerres. La retenue de leur ſolde doit être faite dans tous les cas.

Il doit pareillement être formé des états particuliers pour les Canoniers de marine employés dans différens ports, îles, tours & châteaux, ainſi que pour les Matelots & autres qui ſont attachés au même ſervice de la marine, & pour les Soldats des troupes des Colonies, de la légion de Saint-Domingue, de la Compagnie des Indes, &c. pour être, leſdits états, envoyés au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

Les Employés des vivres & équipages d'artillerie, & autres qui ſeront traités aux hôpitaux ſur le pied d'Officiers, payeront le double du prix de la journée du Soldat, ainſi que les journées d'Employés-ſervans qu'ils devront, conformément aux proportions établies.

Les Boulangers & Charretiers des vivres & d'artillerie payeront le prix de la journée du Soldat & des Employés-ſervans.

FAIT à Verſailles le vingt-ſix Février mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Signé SAINT-GERMAIN.

Nota. *Les 5 Ordonnances ſuivantes, quoiqu'antérieures en date à celles ci-deſſus, ne nous étant parvenues que depuis peu de temps, nous avons cru devoir les placer ici.*

RÉGLEMENT
FAIT PAR ORDRE DU ROI,
POUR établir dans les Hôpitaux militaires de Strasbourg, Metz & Lille, des Amphithéâtres deſtinés à former en Médecine, Chirurgie & Pharmacie, des Officiers de Santé pour le ſervice des Hôpitaux militaires du Royaume & des Armées.

Du 22 Décembre 1775.

ARTICLE PREMIER.

Emplacement de l'Amphithéâtre.

IL ſera reconnu par l'Intendant de la province, & les Officiers de ſanté, dans chacun des trois hôpitaux de Straſbourg, Metz & Lille, où on établira des Amphithéâtres, un emplacement convenable pour y faire les diſſections & les leçons, ſans toutefois que ces emplacemens puiſſent nuire à l'aiſance ni au bien-être des malades.

Médecins ſurnuméraires.

2. INDÉPENDAMMENT des Médecins employés avec appointemens dans les hôpitaux militaires, Sa Majeſté admet, dans chacun des trois hôpitaux où les Amphithéâtres ſeront établis, quatre Médecins ſurnuméraires, ſans

appointemens, qui porteront l'uniforme des Médecins ordinaires, mais ſans boutonnieres au collet; ils ſeront obligés d'aſſiſter à tous les cours qui ſe feront dans leſdits hôpitaux, aux opérations & aux ouvertures de cadavres; de ſuivre les Médecins & Chirurgiens-majors dans leurs viſites; ils feront, ainſi que les Médecins employés, des obſervations qu'ils adreſſeront à l'Inſpecteur général, qui, d'après les connoiſſances & le zele qu'ils montreront, & les témoignages qui lui ſeront rendus par l'Inſpecteur du département, les fera connoître plus particuliérement au Secrétaire d'Etat de la guerre, afin de les faire nommer aux places vacantes; ils ſeront ſubordonnés à la police des Intendans du département, des Commiſſaires des guerres, des Médecins-inſpecteurs & des Médecins de ces trois hôpitaux : Ces Médecins ſurnuméraires feront chacun des obſervations ſur les maladies qui leur ſeront indiquées par les Médecins titulaires de l'hôpital; & ces obſervations ſeront variées tous les mois, de ſorte que celui qui en aura fait pendant le mois actuel ſur les maladies aigues régnantes, ſera chargé d'en faire ſur les maladies chroniques pendant le mois ſuivant, & ſucceſſivement ſur tous les genres de maladies, afin de pouvoir juger de la capacité & de l'application de ces Médecins.

Démonſtrateur. Appointemens.

3. On fera choix d'un Démonſtrateur,

d'une capacité reconnue, pour chacun des trois amphithéâtres ; il aura le titre d'Aide-major, Diſſéqueur & Démonſtrateur, aux appointemens du Roi, fixés à quatre cents livres, outre les gages du premier garçon, dont il tiendra lieu aux Entrepreneurs, en rempliſſant les mêmes fonctions des autres garçons Chirurgiens.

Emploi de cent livres pour l'Amphithéâtre.

4. Il ſera accordé en ſus cent livres pour l'entretien des piéces anatomiques & autres frais d'amphithéâtres, dont il rendra compte de l'emploi, dans un état viſé du Commiſſaire des guerres & du Médecin-inſpecteur.

Suppreſſion des Aides-major.

5. A meſure que les Chirurgiens-aides-major, actuellement établis dans ces trois hôpitaux, & leurs ſurvivanciers, viendront à mourir ou ſe retireront, leur place demeurera ſupprimée, & l'Aide-major démonſtrateur en remplira les fonctions, à raiſon du traitement réglé ci-deſſus.

Réception des Chirurgiens ſurnuméraires.

6. Aucun Éleve en Chirurgie ne pourra être admis à ſuivre, comme ſurnuméraire, les malades ou bleſſés, ni les cours qui ſe feront, qu'il n'ait fait au moins deux années d'apprentiſſage chez un maître Chirurgien dont il rapportera un certificat authentique ; il ſera examiné par le Médecin-inſpecteur, ou à ſon défaut, par le premier Médecin & le Chirurgien-major, & reçu à l'hôpital avec l'agrément du Commiſſaire des guerres.

Concours pour le remplacement des garçons Chirurgiens.

7. Lorsqu'il vaquera une place de garçon Chirurgien, il ſera convoqué un concours en préſence de l'Intendant, lorſqu'il le jugera à propos, du Commiſſaire des guerres, du Médecin-inſpecteur qui réſidera dans la province, des Médecins, Chirurgien-major, & Aide-major; la préférence ſera donnée à l'ancien à mérite égal, mais toujours au plus capable: par ce moyen on évitera la faveur & la brigue, on fera germer l'émulation & les talens, qui ſeuls procureront les places.

L'amphithéâtre établi à Lille, fournira les garçons Chirurgiens & Apothicaires des hôpitaux militaires, tels qu'ils ſont ſitués dans la Flandre, le Hainault, la Picardie & la Champagne.

L'amphithéâtre établi à Metz, fournira les garçons Chirurgiens & Apothicaires dans les hôpitaux militaires des Trois-évêchés & de la Lorraine.

Et celui de Straſbourg fournira également les garçons Chirurgiens & Apothicaires dans les hôpitaux d'Alſace & de la Franche-comté, & ce, relativement aux diſpoſitions de cet article, & des 8 & 19 du préſent Réglement.

Nombre des Chirurgiens ſurnuméraires.

8. Il ne ſera admis que quatre Chirurgiens ſurnuméraires externes dans les hôpitaux de Straſbourg, de Metz & de Lille; ils ſeront

tenus de faire le ſervice ſans appointemens ni nourriture au compte du Roi lorſque le nombre des malades, bleſſés & vérolés ne ſera pas ſuffiſant pour les employer; le nombre des Chirurgiens employés ſera d'ailleurs proportionné au nombre des malades, relativement aux fixations portées par les marchés actuels, ils ne pourront ſervir en cette qualité que pendant l'eſpace de ſix années, après lequel temps ils chercheront à ſe pourvoir dans les villes & bourgs du royaume & dans les régimens, & ſeront placés de préférence dans les armées & dans les hôpitaux de l'intérieur du royaume, en qualité de Major ou Aide-major; & comme il y a déja quatre Chirurgiens ſurnuméraires établis à l'hôpital de Straſbourg ſans appointemens, mais avec nourriture au compte du Roi, ſuivant le marché actuel, les quatre nouveaux Chirurgiens établis par cet article, ſeront ſimplement externes, & pourront être employés à remplacer les quatre Chirurgiens ſurnuméraires, lorſque ceux-ci paſſeront au compte de l'Entrepreneur pour les gages.

Aſſiduité aux Cours & aux Leçons.

9. Tous les Chirurgiens employés ſurnuméraires, ſeront aſtreints d'aſſiſter réguliérement aux leçons & aux démonſtrations qui ſe feront pendant l'hiver & l'été; le Médecin-inſpecteur, les Médecins & le Chirurgien-major aſſiſteront réguliérement, autant qu'ils

le pourront, aux leçons, afin de s'assurer de la régularité & de la bonté des instructions, de l'assiduité & de la docilité des Médecins, Chirurgiens & Apothicaires; le Chirurgien-démonstrateur sera tenu de leur rendre compte de ceux qui auroient manqué aux leçons & qui s'appliqueroient moins, afin de les punir selon l'exigence des cas.

Les garçons Chirurgiens employés & surnuméraires & externes ne seront pas moins subordonnés au Chirurgien-aide-major-démonstrateur, qu'aux Chirurgiens Major & Aide-major de l'hôpital.

Les fils des Médecins & Chirurgiens-majors des hôpitaux militaires du royaume seront admis à suivre les cours des amphithéâtres, sans appointemens & sans remplir aucune fonction de droit dans les salles des malades & blessés, qu'après qu'ils en auront été jugés capables par la voie du concours.

Cours de l'hiver.

10. Le Chirurgien-aide-major, disséqueur & démonstrateur, fera chaque année un cours complet d'Anatomie pendant l'hiver; ce cours commencera le premier Octobre par l'Ostéologie séche & fraîche; il fera de suite & successivement la Miologie, la Splanchnologie, l'Angiologie & la Névrologie; après le cours d'Anatomie, il en fera un d'opérations, conjointement avec le Chirurgien-major.

Cours d'été.

Le premier Juin suivant, il commencera

chaque année un cours de principes de Chirurgie, qui ſera ſuivi pendant l'été d'un cours de Bandages.

Étude de la premiere année.

11. La premiere année, les Chirurgiens ſurnuméraires étudieront & s'appliqueront plus particuliérement à l'Oſtéologie ſéche & fraîche, & à la Miologie; pendant l'été ſuivant, ils étudieront les principes de Chirurgie & les Bandages.

De la ſeconde.

La ſeconde année, ils feront une étude particuliere de la Splanchnologie, de l'Angiologie, & des opérations pendant l'hiver, & repaſſeront pendant l'été les principes de Chirurgie & de Bandages.

De la troiſiéme.

La troiſieme année, ils répéteront les parties de l'Anatomie précédente, & y ajouteront la Névrologie; vers le printemps, ils s'appliqueront ſpécialement aux opérations qu'on aura ſoin de leur rendre familieres, en les faiſant opérer eux-mêmes; ils employeront l'été de cette troiſiéme année à faire une étude appliquée de la Phyſiologie & de la Pathologie.

Diſſections.

La premiere année ils diſſéqueront la Miologie; la ſeconde, la Splanchnologie & l'Angiologie; la troiſiéme, la Névrologie.

Préſence des Chirurgiens à la préparation des remédes.

12. Pendant toute l'année les Chirur-

giens qui ne ſeront pas de ſervice, aſſiſteront à la préparation des remédes dans la Pharmacie & à leur diſtribution dans les ſalles.

L'Apothicaire-major, pendant les mois de Juin, Juillet & Août, fera en leur préſence les principales opérations chymiques & galéniques, & leur en expliquera les manipulations; ces connoiſſances de la préparation & de la diſtribution des remédes, leur procureront une double utilité dans les armées, où le défaut d'Apothicaires expoſe quelquefois cette partie du ſervice des hôpitaux militaires à de grands inconvéniens.

Cours de Botanique.

L'Apothicaire-major fera encore chaque année un cours de Plantes uſuelles, auquel tous les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires ſeront obligés d'aſſiſter.

Les Médecins ſurnuméraires ſe conformeront, pour leurs occupations, à ce qui ſera réglé par le Médecin titulaire, en l'abſence de l'Inſpecteur.

Ils ſuivront les viſites & les panſemens du Chirurgien-major, & particuliérement celles des Médecins titulaires, & ſe conformeront d'ailleurs à ce qu'ils leur preſcriront dans les différentes parties du ſervice.

Cours de Médecine.

13. CONFORMÉMENT au titre VII, article premier de l'Ordonnance du premier Janvier 1747, les Médecins, chaque année,

feront un cours de Phyſiologie & de Pathologie, & en même temps un cours de Pratique & Clinique des principales maladies qui regnent parmi les Troupes dans les armées & les garniſons, auquel ils joindront une explication & une application du formulaire des hôpitaux ; ils auront ſoin en même temps de faire connoître les rapports du genre de vie des Soldats, de leurs travaux & de leur régime, & le Chirurgien-major un cours de maladies vénériennes.

Examen général.

14. AFIN d'aſſujettir davantage tous les Chirurgiens employés & ſurnuméraires, à l'étude, exciter leur émulation, & s'aſſurer de leurs progrès, il ſera fait chaque année un examen général au commencement du mois de Mai : cet examen comprendra la matiere des cours qui auront été faits pendant l'hiver, la convocation du jour ſera faite par le Médecin-inſpecteur qui préſidera à l'examen ; les Médecins, Chirurgien-major, Aide-major & le Démonſtrateur aſſiſteront à cet examen : chaque Chirurgien ſera examiné ſéparément l'un après l'autre ; à la ſuite de chaque examen particulier, l'Inſpecteur recueillera les voix, & inſcrira ſur une feuille la matiere de l'examen, les degrés de capacité, la conduite & les mœurs de chaque Chirurgien, avec la date de leur réception ; cette feuille ſera ſignée par tous les examinateurs à la fin de l'examen

général. L'Inſpecteur ſera tenu d'en adreſſer une copie au Secrétaire d'Etat de la guerre, & une autre à l'Intendant du département; & le Contrôleur de chacun des hôpitaux tranſcrira toutes les notes ſur un livre exprès, année par année, qu'il conſervera pour être préſenté au Commiſſaire des guerres de chacun des hôpitaux.

Diſtribution des Prix.

15. A l'aſſemblée du premier du mois de Juin ſuivant, en préſence de l'Intendant, s'il peut s'y trouver, ſinon du Commiſſaire des guerres, par lui chargé de la police de l'hôpital, le Médecin-inſpecteur, conjointement avec les autres examinateurs, tous les Chirurgiens aſſemblés, en nommera deux qui ſe ſeront le plus diſtingués dans l'examen précédent, ayant en même temps égard au ſervice & aux mœurs, pour leur être diſtribué à chacun un Prix de la valeur de cinquante livres, qui conſiſtera en livres relatifs à la profeſſion; le Commiſſaire des guerres en fera mention dans ſon procès-verbal du mois, qu'il adreſſera au Secrétaire d'Etat de la guerre & à l'Intendant du département.

Commiſſion d'Apothicaire.

16. SA MAJESTÉ, pour augmenter l'exactitude & le zéle des Apothicaires en chef des trois hôpitaux où les amphithéâtres ſeront établis, veut bien leur accorder une commiſſion d'Apothicaire-major, ſignée de l'Intendant

dant du département, avec quatre cents livres d'appointemens; indépendammenr de ces quatre cents livres, ils toucheront de l'Entrepreneur, les gages d'un premier garçon Apothicaire dont ils lui tiendront lieu.

Les garçons Chirurgiens & Apothicaires auront, chaque jour, deux heures de recueillement pour ſervir à l'étude des leçons; ces deux heures ſeront preſcrites dans le moment du jour le plus convenable, de concert avec le Médecin, le Chirurgien-major & le Démonſtrateur; & tous les Samedis de l'année il y aura un examen & une répétition générale ſur ce qui aura été enſeigné pendant la ſemaine.

Après les cours de Pharmacie & de Chymie, il ſera fait un examen des Apothicaires, dans lequel on obſervera les mêmes formalités preſcrites pour l'examen, la diſtribution des Prix des Chirurgiens, par les articles 14 & 15 de ce Réglement; & il ſera accordé un Prix de cinquante livres à l'Apothicaire qui ſe ſera le plus diſtingué par ſes connoiſſances, ſon exactitude & ſes mœurs.

Cent livres pour la préparation des remédes.

17. Il ſera accordé en ſus cent livres, par année, à chacun des trois Apothicaires-majors, pour les frais des préparations qu'ils ſeront tenus de démontrer aux Médecins ſurnuméraires, aux garçons Chirurgiens & aux

garçons Apothicaires employés & ſurnuméraires, dont ils rendront compte dans un état viſé par le Commiſſaire des guerres & le Médecin-inſpecteur.

Apothicaire ſurnuméraire.

18. DANS chacun des trois hôpitaux où les amphithéâtres ſeront établis, on admettra quatre Apothicaires ſurnuméraires-externes, ſans appointemens, ni nourriture au compte du Roi; ils ne pourront être reçus qu'avec l'agrément du Commiſſaire des guerres, & après avoir été examinés par le Médecin-inſpecteur, auquel ils auront montré des lettres d'apprentiſſage authentiques, au moins de deux années, chez un maître Apothicaire. Quand il vaquera une place de garçon Apothicaire avec gages de l'Entrepreneur, elle ſera donnée à celui des Apothicaires ſurnuméraires-externes qui aura montré plus d'habileté & de capacité dans un concours qui ſera fait en préſence du Commiſſaire des guerres, du Médecin-inſpecteur, des Médecins, Chirurgiens-majors, Aides-majors & de l'Apothicaire-major.

Préparation publique des remédes.

19. LES compoſitions galéniques & chymiques, exigeant toute l'habileté d'un Artiſte expérimenté, ſur la fidélité & l'exactitude duquel on puiſſe ſe confier; l'intention de Sa Majeſté eſt que toutes ces préparations ſe faſſent en preſence du Médecin-inſpecteur, des Méde-

cins, Chirurgiens-majors, Aides-majors, des garçons Chirurgiens & Apothicaires des hôpitaux militaires des villes capitales de chaque province, & que ces mêmes préparations ſoient diſtribuées dans les différens hôpitaux du département; défendant aux Directeurs & aux Apothicaires de ces hôpitaux, d'en employer d'autres; enjoignant aux Officiers de ſanté d'y tenir ſcrupuleuſement la main.

Remplacement des garçons Chirurgiens & Apothicaires.

20. L'ÉTABLISSEMENT des amphithéâtres ayant pour objet de former des dépôts de Médecins, Chirurgiens & d'Apothicaires inſtruits & exercés à l'ordre établi dans les hôpitaux militaires du royaume & des armées; l'intention de Sa Majeſté eſt que toutes les places de garçons Chirurgiens & d'Apothicaires, vacantes dans les hôpitaux militaires du département & dans ceux des provinces qui y ſont adjointes, ſoient remplacées par les Chirurgiens & Apothicaires ſurnuméraires employés dans les amphithéâtres; & que pour cet effet, le Médecin & le Chirurgien-major titulaires de chaque Hôpital, chacun en ce qui le concerne, demanderont un ſujet à l'Intendant de la ville où l'amphithéâtre ſera établi; lequel donnera en conſéquence ſes ordres, afin que les Examinateurs s'aſſemblent & choiſiſſent au concours, & à la pluralité des voix, le Chirurgien ou l'Apothicaire le plus capable de remplir la place.

Et qu'à l'égard des places de Médecins, vacantes dans les mêmes hôpitaux militaires, qu'il conviendra de remplir, on s'adreſſera au Secrétaire d'Etat de la guerre, qui ſe fera rendre compte de la capacité & de la conduite, tant des Médecins ſurnuméraires employés dans les amphithéâtres, que de ceux qui l'ont été précédemment dans les hôpitaux des armées, afin d'être en état de faire un choix juſte & convenable.

Médecin au défaut de l'Inſpecteur.

21. En cas d'abſence, & au défaut du Médecin-Inſpecteur, les Médecins & Chirurgiens-majors des hôpitaux militaires où les amphithéâtres ſeront établis, feront tout ce qui lui eſt preſcrit par ce préſent Réglement.

22. Les Médecins, Chirurgiens-majors & les Apothicaires-majors employés dans ces trois hôpitaux rendront compte au premier Médecin, Inſpecteur général des hôpitaux militaires, tous les mois reſpectivement, dans la partie dont ils ſont chargés, comme une ſuite de la correſpondance qu'ils ſont tenus d'entretenir avec lui, de l'état de cet établiſſement, de l'exactitude & des progrès que les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires y auront faits, & des difficultés qui pourroient s'y rencontrer, pour, ſur le rapport qu'il en fera au Secrétaire d'Etat de la guerre, être pourvu ainſi qu'il appartiendra.

23. Les Médecins, Chirurgiens & Apo-

thicaires ſurnuméraires, ſeront, autant qu'il ſera poſſible, logés dans les hôpitaux, ou par les villes où les Amphithéâtres ſont établis.

FAIT & arrêté à Verſailles le vingt-deux Décembre mil ſept cent ſoixante-quinze.

Signé SAINT-GERMAIN.

TRAITEMENT des Galles ſimples.

LORSQUE la Gale ne provient pas de cauſes intérieures, & qu'elle eſt communiquée depuis peu de temps, il faut purger le malade avec les bols *N°. 1er.* On fera prendre dès le lendemain, matin & ſoir, de la groſſeur d'une noix muſcade, de l'opiat *N°. 2*, avec un verre de la décoction *N°. 3*. Il ſera purgé derechef, à la fin de l'uſage de ces remédes, avec les bols *N°. 1er*, & enſuite frotté avec la pommade *N°. 4*.

L'uſage de l'opiat & de la décoction ſera continué en raiſon de la durée & de la quantité de Gale répandue ſur les différentes parties du corps.

Quand la Gale commence à paroître ſur les jointures des doigts, il ſuffit de purger le malade avec les bols *N°. 1er*, & le frotter dès le lendemain avec la pommade *N°. 4*.

Si la Gale eſt répandue ſur les bras, les cuiſſes, le ventre, depuis quinze jours, trois ſemaines, un mois, il ſera à propos d'uſer de

C'eſt à l'Obſervateur à juger des remédes applicables aux différens caracteres de la maladie, & à prévenir ſur-tout les accidens funeſtes que peut produire la répercuſſion de la Gale ou des Dartres.

Il eſt telle circonſtance où la diſparition trop prompte de la Gale devient dangereuſe, & où la meilleure méthode de la guérir eſt de la faire reparoître.

Le contact & la communication immédiate des autres galeux a ſouvent réuſſi pour faire reparoître la Gale qui étoit répercutée.

Mais ſi la reparition de la Gale n'eſt pas toujours eſſentielle ou indiſpenſable, ou ſi, ſans l'exciter, l'on guérit quelquefois les maladies qu'elle a occaſionnées, il faut regarder ces faits comme très-rares, & comme une exception à la regle générale, ſur leſquels il ſeroit trop imprudent de toujours compter.

Les moyens qui peuvent procurer une nouvelle éruption, quand la premiere a diſparu, ſont ſouvent impoſſibles à l'art; mais il ne faut pas moins les tenter.

Ces moyens ſont tirés de l'indication même que préſente la maladie ſurvenue; & pendant l'adminiſtration des ſaignées ou des purgatifs néceſſaires, il ne faut pas oublier l'uſage des remédes qui portent à la peau, tels que la fleur de ſoufre priſe intérieurement, & les tiſanes ſudorifiques: & dès que l'on a vaincu les diſpoſitions inflammatoires, on a toujours

donné intérieurement avec beaucoup de ſuccès, l'antimoine cru, mêlé & trituré avec les fleurs de ſoufre.

Traitement de la Gonorrhée ſimple.

Dès que l'écoulement ſe manifeſtera par les taches au linge, les ardeurs d'urine, les chatouillemens au périnée, les érections douloureuſes, l'on fera boire au malade, de deux en deux heures, un verre de la tiſane *N°. 5.*

On continuera cette boiſſon l'eſpace de quinze à dix-huit jours, juſqu'à ce que les ſymptômes inflammatoires aient diſparu, que la matiere de l'écoulement ait diminué & pris plus de conſiſtance, ainſi qu'une teinte moins colorée; alors on purgera le malade avec les bols *N°. 1er*

Le lendemain de la purgation, on lui fera prendre, le matin & l'après-midi, quinze gouttes du mélange aſtringent *N°. 6*, dans un demi-verre d'eau. L'on pourra, s'il eſt néceſſaire, augmenter la doſe juſqu'à vingt-cinq gouttes & même trente.

Afin de diminuer les érections douloureuſes qui arrivent notamment le matin, & retardent la guériſon, on conſeillera au malade d'envelopper le membre & les bourſes avec un linge mouillé dans l'eau, de s'abſtenir de mets ſalés, de viande de porc & d'eau-de-vie.

N°. 1er

Prenez racine de Jalap.....*demi-gros.*
Mercure doux.....*4 grains.*

Triturez avec deux amandes douces, & formez trois bols avec ſuffiſante quantité de miel cuit.

Prix, *un ſou ſix deniers.*

N°. 2.

Prenez pulpe de racine d'Aunée....*quatre onces.*
fleurs de Soufre.....*demi-once.*
Antimoine cru.....*deux gros.*

En former un opiat avec ſuffiſante quantité de miel cuit.

Prix de la doſe, *ſix deniers.*

N°. 3.

Prenez racine de Patience ſauvage...*deux onces.*
d'Aunée.....*demi-once.*
baies de Geniévre.....*deux gros.*

Faites cuire dans quatre livres & demie d'eau à la réduction de quatre livres; ajoutez ſur la fin une poignée de feuilles de Fumeterre; paſſez la liqueur par un linge.

Le prix de la priſe, *huit deniers.*

N°. 4.

Prenez Saindoux.....*une livre.*
Alun calciné.....*quatre onces.*
fleurs de Soufre.....*deux onces.*
racines d'Ellébore blanc..*demi-once.*

Formez du tout une pommade.

Le prix des vingt-deux onces & demie, *vingt ſous.*

N°. 5.

Prenez racines de { Chiendent, / Fraiſier, } *demi-once de chaque.*

Faites bouillir légérement dans un pot d'eau; ajoutez ſur la fin,

racines de { Guimauve, / Réglisse, } *deux gros de chaque.*

feuilles de Capilaire . . . . . *demi-poignée.*

Le pot de cette tisanne, *quatre sous.*

Prenez huile de { Succin, / Vitriol, } *trois gros de chaque.*

Mêlez successivement & peu-à-peu.

Lorsque l'effervescence sera finie, on y ajoutera trois onces d'Esprit-de-vin, avec les mêmes attentions.

Le prix de ce mélange est de *quinze sous.*

On a porté l'estimation des formules aux prix les plus modiques, en supposant que les Chirurgiens-majors feront eux-mêmes, dans la saison convenable, la collection des plantes; qu'ils prépareront de même les compositions, sans recourir aux Apothicaires pour la manipulation, & qu'ils auront d'ailleurs la précaution de se procurer l'approvisionnement de jalap, des fleurs de soufre, de mercure doux, de l'antimoine, &c. en gros, afin de les acheter à meilleur marché.

Il résulte des prix ci-dessus, que le traitement de la Gale la plus récente n'exige qu'un bol d'un sou six deniers, & environ une demi livre de pommade à raison de dix sous; ce qui fait avec le bol, onze sous six deniers.

Que la Gale répandue sur les différentes parties, qui requiert l'usage de l'opiat & de la décoction, pendant dix à douze jours, avec les bols purgatifs, au commencement & à la

fin du traitement, & environ une demi-livre de pommade, ne doit pas excéder trente ſous.

Que le traitement entre ces deux termes peut être évalué à vingt-quatre ſous pour chaque Galeux.

Ces évaluations ne ſont fixées que dans la ſuppoſition que les Chirurgiens-majors feront eux-mêmes la collection des plantes; en attendant qu'ils le puiſſent, le traitement des Galeux ſera peut-être en peu plus cher; mais il ne doit pas monter au-delà de trente ſous.

Quant à celui des Gonorrhées ſimples, il peut coûter au plus quarante ſous, tant pour la boiſſon dont ils ſont obligés d'uſer pendant quinze à dix-huit jours, que pour le bol purgatif, & le mêlange aſtringent duquel il eſt communément néceſſaire d'employer le tiers, la moitié & quelquefois les deux tiers, dans les Gonorrhées ſimples les plus opiniâtres.

Lorſque les Gonorrhées ſeront compliquées de puſtules, de chancres, de phymoſis, paraphymoſis, de bubons, qu'elles ſeront cordées ou tombées dans les bourſes, elles ſeront envoyées ſans délai aux Hôpitaux; ces ſymptômes formant les premiers caracteres de la Vérole.

ORDONNANCE DU ROI,

Qui ſupprime les charges de Commiſſaires à la conduite & police des deux Compagnies de Mouſquetaires de la Garde du Roi, & de la Compagnie des Grenadiers à cheval.

Du 15 Décembre 1775.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant déterminée à ſupprimer les deux Compagnies des Mouſquetaires de ſa garde, & la compagnie des Grenadiers à cheval, Elle a jugé à propos d'expliquer pareillement ſes intentions ſur les charges des Commiſſaires à la conduite & police deſdites Compagnies; & en conſéquence, elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES charges de Commiſſaires à la conduite & police des Compagnies des Mouſquetaires de la garde de ſa Majeſté, & de la Compagnie des Grenadiers à cheval, ſeront & demeureront ſupprimées, à compter du premier Janvier prochain.

2. LESDITS Commiſſaires conſerveront les gages & appointemens dont ils jouiſſent actuellement juſqu'à ce qu'il ait été pourvu au remboursement de leurs finances, ſur le pied des brevets de retenue qui leur ont été expédiés

précédemment, en exécution de la Déclaration du Roi du 30 Juin 1772.

FAIT à Verſailles le quinze Décembre mil ſept cent ſoixante-quinze.

Signé LOUIS.

Et plus bas, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Compagnies des Gendarmes & Chevaux-légers de ſa Garde.

Du 19 Janvier 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant expliquer ſes intentions ſur les réductions & la nouvelle compoſition qu'elle a réglées par ſon Ordonnance du 15 du mois de Décembre dernier, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA compoſition des compagnies des Gendarmes & Chevaux-légers de la Garde, devant être aſſimilée, autant qu'il ſera poſſible, à celle des Gardes-du-corps; l'intention de Sa Majeſté eſt que chacune deſdites Compagnies ſoit compoſée à l'avenir d'un Capitaine-lieutenant ou d'un Lieutenant, de deux Capitaines-ſous-lieutenans ou de deux Sous-lieutenans, de deux Enſeignes, d'un Aide-major, de

deux Maréchaux-des-logis, d'un Porte-étendard avec rang de Maréchal-des-logis, d'un Fourrier-major, de quatre Brigadiers, de quarante-six Gendarmes ou Chevaux légers, d'un Timbalier & de deux Trompettes.

2. SA MAJESTÉ ne voulant pas déroger aux droits & prérogatives des Maréchaux-des-logis desdites deux Compagnies, a réglé qu'ils conserveroient le rang & les avantages dont ils jouissoient précédemment.

3. LE Fourrier-major de chacune desdites Compagnies aura rang immédiatement après le Porte-étendard, commandera les Brigadiers, & sera chargé des distributions, logemens, campemens, & de tous les autres détails qui formoient ci-devant les fonctions des Sous-aides-major, qui sont supprimés.

4. SA MAJESTÉ voulant fixer le traitement dont devront jouir les Officiers, qui par les dispositions de la présente Ordonnance, ont des nouveaux grades, ou qui doivent être conservés dans lesdites deux Compagnies, a réglé ledit traitement sur le pied, par an;

SAVOIR:

L'Aide-major, six mille livres; à chaque Maréchal-des-logis, trois mille livres; au Porte-étendard, trois mille livres; & au Fourrier-major, deux mille cinq cents livres.

A l'égard des Brigadiers, Gendarmes ou Chevaux-légers, Timbaliers & Trompettes desdites deux Compagnies, ils continueront de jouir des traitemens qui leur étoient ré-

glés, tant pendant le temps qu'ils ſont de ſervice près Sa Majeſté, que pendant le temps qu'ils ſont ſéparés.

5. VOULANT également Sa Majeſté fixer le traitement dont devront jouir ceux qui ſont attachés à la ſuite des Etats-majors deſdites Compagnies, Elle a réglé ledit traitement ſur le pied, par an;

SAVOIR:

A l'Aumônier, quinze cents ſoixante livres.
Au Chirurgien, trois cents ſoixante livres.
A l'Apothicaire, trois cents ſoixante livres.
A chacun des deux Fourriers, trois cents ſoixante livres.
Au Sellier, trois cents ſoixante livres; au Maréchal-ferrant, pareille ſomme de trois cents ſoixante livres.

ENTEND Sa Majeſté que l'Aide-major de chacune deſdites Compagnies, qui ſe trouve ſupprimé par les diſpoſitions de l'article 5 de l'Ordonnance du 15 du mois de Décembre dernier, jouiſſe, ainſi qu'il eſt réglé par ledit article, pour les Maréchaux-des-logis, des deux tiers de ſes appointemens pour retraite.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Capitaines-lieutenans & Lieutenans deſdites deux Compagnies, de tenir la main à l'exécution de la préſente: Ordonne auſſi Sa Majeſté aux autres Officiers deſdites Compagnies, & aux Commiſſaires des guerres à leur conduite & police, de s'y conformer chacun ainſi qu'il lui appartiendra.

FAIT à Verſailles le dix-neuf Janvier mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant le Régiment Provincial de la ville de Paris.

Du 24 Janvier 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé à propos, par ſon Ordonnance du 15 du mois de Décembre de l'année derniere, de ſupprimer les régimens Provinciaux : & voulant expliquer ſes intentions ſur les circonſtances particulieres où ſe trouve le régiment Provincial de la ville de Paris, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE régiment Provincial de la ville de Paris, devant être ſupprimé, à commencer du premier Janvier de la préſente année 1776, conformément à ladite Ordonnance du 15 du mois de Décembre de l'année derniere ; l'intention de Sa Majeſté eſt cependant que la levée du ſixiéme des quatorze cents vingt hommes, ſe faſſe chaque année dans ladite ville, par la voie des engagemens volontaires, comme elle s'eſt faite juſqu'à préſent : Sa Majeſté

voulant bien diſpenſer, juſqu'à nouvel ordre, ladite ville de Paris, de tirer au ſort pour la fourniture deſdits hommes.

2. ENTEND Sa Majeſté, qu'il ſoit procédé à ladite levée par les ſoins & ſous l'autorité du Lieutenant général de Police de ladite ville de Paris, lequel adreſſera ſes mandemens pour prévenir les Corps & Communautés, ainſi que les autres habitans de ladite ville qui ſeroient aſſujettis au ſort, s'il avoit lieu, de la contribution en argent qu'ils auront à payer pour ſubvenir à cette levée d'hommes & à leur remplacement.

3. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que le Lieutenant général de Police puiſſe faire aſſembler les jours de Fêtes, lorſqu'il le jugera à propos, tant les hommes de la nouvelle levée que des levées précédentes, pour s'aſſurer de leur exiſtence, juger s'ils ont les qualités requiſes, & faire remplacer ceux qui manqueroient ou qui ne ſeroient pas propres au ſervice.

4. VEUT Sa Majeſté que toutes les diſpoſitions de ſon Ordonnance du 15 du mois de Décembre de l'année derniere, qui ne ſeront point contraires à la préſente, ſoient exécutées pour le régiment Provincial de la ville de Paris.

MANDE & ordonne Sa Majeſté au Gouverneur de ſa bonne ville de Paris, au Lieutenant général de Police de ladite ville, aux

Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de s'employer à l'exacte obſervation de la préſente Ordonnance, laquelle ſera publiée & affichée dans les carrefours & places publiques de ladite ville & faubourgs, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance.

FAIT à Verſailles le vingt-quatre Janvier mil ſept cent ſoixante-ſeize.

Signé LOUIS.

Et plus bas, SAINT GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la fourniture du fourrage aux quatre Compagnies de ſes Gardes-du-corps.

Du 18 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant s'expliquer ſur la fourniture des fourrages qui devra être faite, tant aux quatre Compagnies des Gardes-du-corps dans leurs quartiers, qu'au Guet deſdits Gardes, ſervant près de ſa Perſonne, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'INTENTION de Sa Majeſté étant que tous les Officiers de ſes Gardes-du-corps ſoient

montés ſur des chevaux d'eſcadron; Elle a réglé qu'à commencer du premier du mois de Janvier de la préſente année, il ſera fourni à chacun des Capitaines, Lieutenans, Aides-major, Sous-lieutenans & Porte-étendards, une ration de fourrage pour les chevaux qu'ils devront avoir préſens à la troupe; ce qui ſera conſtaté par les revues des Commiſſaires deſdites quatre compagnies.

Voulant Sa Majeſté que, dans le cas où quelques-uns deſdits chevaux n'exiſteroient point à la troupe, la ration de fourrage ceſſe d'être fournie.

2. Les huit Maréchaux-des-logis & les ſeize Brigadiers du Guet ſervant près de la Perſonne de Sa Majeſté, devant être montés, Elle a bien voulu augmenter le nombre des coureurs de vingt-quatre, & les porter de celui de deux cents vingt-huit, auquel ils étoient fixés par l'article 17 de l'Ordonnance du 15 Décembre 1775, à celui de deux cents cinquante-deux, à chacun deſquels il ſera fourni une ration de fourrage; ladite augmentation devant également avoir lieu, à commencer du premier du mois de Janvier de la préſente année.

3. Au moyen de l'augmentation de vingt-quatre chevaux, réglée par l'article précédent pour l'équipage du Guet, Sa Majeſté entend que le Major, les deux Aides-major, le Sous-aide-major & le Fourrier-major qui ſervent

particuliérement près de ſa Perſonne, ſoient montés & ne reçoivent d'ailleurs aucune autre ration de fourrage ; Sa Majeſté les diſpenſant d'entretenir des chevaux à la ſuite des compagnies,

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Capitaines des quatre Compagnies de ſes Gardes-du-corps, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux autres Officiers & aux Commiſſaires des guerres deſdites quatre compagnies, de s'y conformer chacun ainſi qu'il lui appartiendra. FAIT à Verſailles le dix-huitiéme jour de Mars mil ſept cent ſoixante-ſeize.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Dettes des Officiers.

Du 2 Juin 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée de la néceſſité d'aſſurer par de nouvelles diſpoſitions l'exécution de celles qu'Elle a preſcrites par ſon Ordonnance du 25 Mars 1776, dans la vue d'éviter aux Officiers de ſes Troupes tout engagement ruineux, & de conſerver à ſa deſtination naturelle le traitement qu'Elle leur

accorde pour ſubſiſter & s'entretenir à ſon ſervice; & Sa Majeſté voulant y pourvoir, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

DÉFEND Sa Majeſté à tous Officiers, bas Officiers & Cadets-gentilshommes employés dans ſes Troupes, d'acheter aucune choſe à crédit, d'emprunter de qui que ce ſoit, & de contracter aucun engagement pour dettes, ſans l'aveu & conſentement par écrit des Commandans de leurs corps, ou des Conſeils d'adminiſtration établis dans leſdits corps.

2. VEUT qu'il ne puiſſe être payé par retenue ſur leur ſolde ou appointemens, que les dettes qui ſeront autoriſées en la maniere énoncée dans l'article précédent, & qui auront ſeulement pour objet la ſubſiſtance des Officiers, leur habillement & équipement, & les fournitures relatives à leur état & ſervice.

3. LES dettes ci-deſſus ne ſeront payées par le Tréſorier ſur la retenue faite à l'Officier débiteur, qu'après que les titres, mémoires, arrêtés & billets qui les conſtateront, auront été viſés par le Commandant ou par le Conſeil d'adminiſtration; leſquels inſcriront en marge ou au dos deſdites piéces juſtificatives, les termes & délais qui auront été fixés pour le payement : En conſéquence, ordonne Sa Majeſté que les propriétaires deſdits titres, mémoires, arrêtés & billets ſeront tenus de

les préſenter au Commandant, deux mois au plus tard, à compter de leur date, & qu'après ce terme ils ne ſeront plus admis à réclamer leur payement ſur la ſolde ou appointemens de leurs débiteurs, ſauf à eux à ſe pourvoir par les voies de droit contre ces derniers, & ſur leurs biens, ainſi qu'ils aviſeront bon être.

4. S'IL arrivoit qu'aucunes des créances euſſent été déguiſées, & qu'il fût reconnu qu'elles provinſſent de pertes faites au jeu, Sa Majeſté veut & entend, non-ſeulement que les titres & billets qui les conſtateront ſoient ſupprimés & annullés; mais encore que les Officiers perdans qui les auront conſentis, & les Officiers gagnans qui en auront fait uſage, ſoient également punis par arrêts, priſon ou autres peines, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance du 25 Mars 1776, *Titre IX, des Punitions.*

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Commandans, ainſi qu'aux Conſeils d'adminiſtration de ſes régimens d'Infanterie, de Cavalerie, de Dragons & de Troupes légeres, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance. FAIT à Verſailles le deux Juin mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant établiſſement d'un Corps de Cadets & d'un Corps d'inſtruction à l'Hôtel de l'Ecole Royale-militaire.

Du 17 Juillet 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant de plus en plus étendre les avantages de la fondation de l'Ecole Royale-militaire, multiplier ceux d'une ſeconde éducation en faveur de la jeune Nobleſſe qui ſe deſtine aux armes, & lui faciliter l'entrée comme l'apprentiſſage du ſervice, a réſolu d'ajouter au plan de diſtribution des Eleves de ladite Ecole dans les Colléges des provinces & des Cadets-gentilshommes dans les régimens, l'établiſſement d'un Corps de Cadets-gentilshommes dans l'hôtel de ladite Ecole, plaine de Grenelle; d'y appeller l'élite des Eleves de l'Ecole Royale-militaire, diſtribués dans leſdits Colléges; d'accorder en outre à des ſujets choiſis parmi la jeune Nobleſſe, élevée aux frais des familles, l'entrée audit Corps des Cadets, moyennant une penſion réglée pour toute dépenſe, ſans aucune autre différence entr'eux & les Eleves de ladite Ecole; comme auſſi d'établir le principe d'une ſolide émulation entre les uns & les autres, en faiſant dépendre leurs diſtinctions

& leur avancement de leur mérite perſonnel, & d'y former ainſi une eſpéce de concours perpétuel, ouvert à toute la Nobleſſe, ſous les yeux de Sa Majeſté : Elle a en conſéquence ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera créé & établi un Corps d'Éleves & de Cadets-gentilshommes dans l'Hôtel de l'École Royale-militaire, plaine de Grenelle.

2. Ledit Corps des Cadets, & les Officiers que Sa Majeſté nommera pour y ſervir, auront toujours pour Commandans en chef, l'Inſpecteur général & le Sous-inſpecteur des Écoles militaires.

3. Les différens degrés de mérite, dont leſdits Eleves & Cadets-gentilshommes donneront la preuve dans leur conduite, ſervice, études & exercices, détermineront principalement leur nomination aux emplois militaires dont ils ſeront ſuſceptibles.

4. Sur le compte qui ſera rendu, dans le mois de Juillet de chaque année, de tous les Eleves des Écoles militaires des provinces, au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, par l'Inſpecteur général deſdites Écoles, d'après ſes tournées ou celles du Sous-inſpecteur, les ſujets qui paroîtront les plus dignes d'entrer audit Corps des Cadets, ſeront nommés par Sa Majeſté dans le mois d'Août ſuivant, à l'âge de

de treize ans accomplis au moins, & de quinze ans accomplis au plus, pour le premier Octobre ſuivant.

5. VEUT Sa Majeſté qu'une portion de ſa Nobleſſe, élevée juſqu'audit âge de treize à quinze ans aux frais des familles, puiſſe participer aux avantages du Corps des Cadets-gentilshommes : Se réſerve auſſi Sa Majeſté d'en accorder pareillement l'entrée à ceux de la Nobleſſe étrangere qu'Elle croira dignes de ſon choix.

6. LES jeunes Gentilshommes élevés aux frais des familles, ſeront nommés par ſa Majeſté au mois de Juin de chaque année pour le premier Octobre ſuivant, & ne pourront être admis ſans avoir fourni préalablement audit Inſpecteur général, & en ſon abſence au Sous-inſpecteur :

1°. Un certificat du Généalogiſte de l'École royale-militaire, auquel ils auront préſenté les mêmes preuves de nobleſſe qui ſont preſcrites pour l'entrée des Éleves en ladite Ecole.

2°. Un certificat de ſanté donné par le Médecin dudit Hôtel.

3°. Seront tenus en outre de rapporter des témoignages ſuffiſans, & de donner des preuves de leur capacité dans l'examen qui ſera réglé à cet effet.

7. APRÈS l'admiſſion des jeunes Gentilshommes élevés aux frais des familles, elles

remettront, pour chacun d'eux, au Tréſorier de ladite Ecole, juſqu'à ce qu'ils en ſoient ſortis, une penſion de deux mille livres, à raiſon de cinq cents livres par quartier, & toujours le quartier d'avance. Il ſera payé en outre, une fois ſeulement, à leur entrée, quatre cents livres, pour les premiers frais de leur équipement.

8. Il n'y aura d'ailleurs aucune diſtinction entre les jeunes Gentilshommes élevés aux frais de l'Ecole Royale-militaire, & ceux élevés aux frais des familles. Les uns & les autres ſeront logés, nourris, ſoignés, tant en ſanté qu'en maladie, vêtus, entretenus & inſtruits uniformément pendant tout le temps de leur ſéjour audit Hôtel, ſans aucune nouvelle charge pour les familles; & ils ne pourront en recevoir d'argent ſous aucun prétexte.

9. Le ſervice de la Chapelle, les fonctions ſpirituelles dudit Hôtel, & pluſieurs parties de l'inſtruction de la jeune Nobleſſe ſeront confiés à des ſujets choiſis parmi les Aumôniers militaires ſous l'autorité de leur Supérieur, & ſeront tenus d'obſerver, en ce qui concerne le ſpirituel, les réglemens de l'Archevêque de Paris.

10. Le Chef du Cours d'inſtruction, les Directeurs des études, Econome & Profeſſeurs attachés audit Etabliſſement, ſeront logés & nourris avec leſdits Eleves & Cadets. Les autres Maîtres n'habiteront point audit Hôtel.

11. Les comptes en recette & dépenſe dudit établiſſement ſeront préſentés tous les mois en forme de bordereau, par les Econo-mes & Contrôleurs au Bureau d'adminiſtration de l'Ecole Royale-militaire, pour y être viſés avec les piéces juſtificatives.

Tous les ans, le compte général pour l'année précédente, dont la fin ſera fixée au dernier Septembre, ſera rendu dans le courant de Novembre ſuivant, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

12. Le choix des meilleurs ſujets parmi les jeunes Gentils-hommes élevés aux frais de de l'Ecole Royale-militaire dans les Colléges des provinces, & la préférence aſſurée au mérite perſonnel deſdits Eleves & Cadets pour leurs diſtinctions & leur avancement, étant des voies plus ſimples & utiles à l'émulation générale des Maîtres & des Eleves, que la méthode des prix & du concours annoncés par les réglemens précédens, entend Sa Majeſté que ce qui eſt preſcrit par la préſente Ordonnance, tienne lieu de ladite méthode de prix & de concours, qui demeurera ſupprimée.

13. Se réſerve Sa Majeſté, de faire connoître plus amplement ſes intentions ſur tout ce qui concerne la police générale dudit Hôtel, la manutention, diſcipline, inſtruction & avancement deſdits Eleves & Cadets, & les comptes qui doivent en être rendus audit Secrétaire d'Etat.

14. L'INTENTION de Sa Majeſté étant de mettre en activité, au premier Octobre prochain, ledit établiſſement, elle nommera aux places de cinquante deſdits Cadets, dans le courant du mois d'Août prochain, les meilleurs ſujets, de l'âge de quinze ans accomplis au moins, choiſis ſeulement parmi les jeunes Gentils-hommes élevés aux frais de l'Ecole Royale-militaire, dans les provinces.

Et ſeront les précédentes Ordonnances & Réglemens, exécutés en tout ce qui n'eſt pas contraire à la préſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté au ſieur Comte de Saint-Germain, Miniſtre & Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, Surintendant de l'Ecole Royale-militaire, de s'employer à l'exécution de la préſente.

FAIT à Verſailles le dix-ſept Juillet mil ſept cent ſoixante dix-ſept.

Signé LOUIS.

Et plus bas, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant le Régiment Provincial de l'Iſle de Corſe.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant donner au régiment Provincial de l'Iſle de Corſe une

compoſition plus conforme au bien de ſon ſervice, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE régiment Provincial de l'Iſle de Corſe ſera compoſé à l'avenir de deux bataillons en dix compagnies, dont une de Grenadiers, une de Chaſſeurs & huit de Fuſiliers.

2. LA compagnie de Grenadiers ſera commandée par un Capitaine & un Lieutenant ; & compoſée d'un Sergent-major, d'un Fourrier-écrivain, de deux Sergens, de huit Caporaux, de quarante Grenadiers & d'un Tambour, formant un total de cinquante-cinq hommes, y compris les Officiers.

3. CHAQUE compagnie de Chaſſeurs ou de Fuſiliers ſera commandée par un Capitaine & un Lieutenant ; & compoſée d'un Sergent-major, d'un Fourrier-écrivain, de deux Sergens, huit Caporaux, quarante Chaſſeurs ou Fuſiliers, & d'un Tambour, formant un total de cinquante-cinq hommes, y compris les Officiers.

4. L'ÉTAT-MAJOR dudit régiment ſera compoſé, à l'avenir, d'un Colonel-commandant, d'un Colonel en ſecond, d'un Lieutenant-colonel, d'un Major, d'un Quartier-maître-tréſorier, de deux Porte-drapeaux, d'un Adjudant, d'un Chirurgien-major, & d'un Tambour-major.

5. L'UNIFORME continuera d'être compoſé

d'une veſte de drap brun, fermée par derriere, les baſques de devant relevées & agraffées à la poche, les paremens fermés en botte, revers & collet vert, doublure de cadis ou ſerge brun; d'un gilet garni de manches en tricot vert, ſans poche, & d'une ceinture à la Corſe; d'une culotte d'étoffe verte, avec canons alongés de trois doigts au-deſſous du jarret, ſans boutonnieres ni boucles, pour être pris ſous les guêtres, leſquelles ſeront de peau jaune, & garnies d'une jarretiere de même peau, couſue en contrefort pour être ſerrée ſous le genou; boutons blancs goudronnés, d'un chapeau coupé à la Corſe, pour être relevé: les Tambours conſerveront la petite livrée de Sa Majeſté.

L'armement continuera d'être compoſé d'un fuſil de chaſſe, ſans baïonnette, d'un piſtolet à la ceinture, & d'un ſabre en couteau-de-chaſſe, porté par un ceinturon en bandouliere; la giberne percée de vingt coups, portée en ceinture.

Les parties d'habillement, d'équipement & d'armement, qui, par la nouvelle compoſition dudit régiment, ſe trouveront excéder le complet, ſeront dépoſées en magaſin, pour en être fait uſage par la ſuite, & ſucceſſivement lorſque le beſoin l'exigera.

6. Sa Majesté ayant réglé une paye en tout temps pour ce régiment, Elle veut que les appointemens & ſolde lui ſoient payés toute l'année ſur le pied :

SAVOIR;

COMPAGNIE DE GRENADIERS.

Au Capitaine, 4 liv. par jour, faiſant 120 liv. par mois, & 1440 liv. par an.

Au Lieutenant, 2 liv. par jour, faiſant 60 liv. par mois, & 720 liv. par an.

Au Sergent-major, 1 liv. 1 ſol par jour, faiſant 31 liv. 10 ſols par mois, & 378 liv. par an.

Au Fourrier-écrivain, 18 ſols 4 deniers par jour, faiſant 27 liv. 10 ſols par mois, & 330 liv. par an.

A chaque Sergent, 18 ſols 4 deniers par jour, faiſant 27 liv. 10 ſols par mois, & 330 liv. par an.

A chaque Caporal, 13 ſols 4 deniers par jour, faiſant 20 liv. par mois, & 240 liv. par an.

A chaque Grenadier, 10 ſols 4 deniers par jour, faiſant 15 liv. 10 ſols par mois, & 186 liv. par an.

Au Tambour, 10 ſols 4 deniers par jour, faiſant 15 liv. 10 ſols par mois, & 186 liv. par an.

COMPAGNIE DE CHASSEURS ou de FUSILIERS.

Au Capitaine, 4 liv. par jour, faiſant 120 liv. par mois, & 1440 liv. par an.

A chaque Lieutenant, 2 liv. par jour, faiſant 60 liv. par mois, & 720 liv. par an.

A chaque Sergent-major, 1 liv. par jour, faiſant 30 liv. par mois, & 360 liv. par an.

A chaque Fourrier-écrivain, 16 ſols 4 deniers par jour, faiſant 24 liv. 10 ſols par mois, & 294 liv. par an.

A chaque Sergent, 16 ſols 4 deniers par jour, faiſant 24 liv. 10 ſols par mois, & 294 liv. par an.

A chaque Caporal, 12 ſols 4 deniers par jour, faiſant 18 liv. 10 ſols par mois, & 222 liv. par an.

A chaque Fuſilier ou Chaſſeur, 9 ſols 4 deniers par jour, faiſant 14 liv. par mois, & 168 liv. par an.

A chaque Tambour, 9 ſols 4 deniers par jour, faiſant 14 liv. par mois, & 168 liv. par an.

ETAT-MAJOR.

Au Colonel, 8 liv. 6 ſols 8 deniers par jour, faiſant 250 liv. par mois, & 3000 liv. par an.

Au Colonel en ſecond, 6 liv. 13 ſols 4 deniers par jour, faiſant 200 liv. par mois, & 2400 liv. par an.

Au Lieutenant-colonel, 6 liv. 13 ſols 4 deniers par jour, faiſant 200 liv. par mois, & 2400 liv. par an.

Au Major, 5 liv. par jour, faiſant 150 liv. par mois, & 1800 liv. par an.

A chaque Porte-drapeau, 1 liv. par jour, faiſant 30 liv. par mois, & 360 liv. par an.

Au Quartier-maître-tréſorier, 2 liv. 10 ſols par jour, faiſant 75 liv. par mois, & 900 liv. par an.

A l'Adjudant 1 liv. 1 ſol par jour, faiſant 31 liv. 10 ſols par mois, & 378 liv. par an.

Au Chirurgien-major, 2 liv. 15 ſols 6 deniers 2 tiers par jour, faiſant 83 liv. 6 ſols 8 deniers par mois, & 1000 liv. par an.

Au Tambour-major, 14 ſols par jour, faiſant 21 liv. par mois, & 252 liv. par an.

Au moyen de l'augmentation de trois ſous par jour, réglée ci-deſſus à chaque bas Officier, Grenadier, Chaſſeur, Fuſilier & Tambour, en ſus de la ſolde accordée à l'Infanterie, il ne leur ſera point fourni de pain; cette augmentation devant, dans tous les cas, leur en tenir lieu.

7. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que, ſur les appointemens ci-deſſus réglés, il ſoit fait une retenue de dix livres par mois à chaque Capitaine & à chaque Lieutenant, laquelle retenue reſtera entre les mains du Quartier-maître-tréſorier, pour le décompte en être fait tous les ſix mois à chacun deſdits Officiers : Sa Majeſté autoriſant l'Officier général chargé de l'inſpection dudit régiment, à faire donner des à-comptes ſur cet objet à ceux deſdits Officiers qui ſeront détachés pour un ſervice particulier.

8. VEUT également Sa Majeſté que ſur la ſolde de chaque Sergent-major, Fourrier & Sergent, il ſoit retenu ſeize deniers par jour, & huit deniers par chaque Caporal, Grenadier, Chaſſeur, Fuſilier & Tambour, pour les entretenir de linge & de chauſſure; & le décompte en ſera fait tous les quatre mois.

9. INDÉPENDAMMENT de la ſolde ci-deſſus, il ſera établi une maſſe pour l'habillement de ce régiment, ſur le pied d'un ſou par jour pour l'Adjudant : & pour chaque Sergent-major, Fourrier, Sergent, Tambour-major, Caporal, Grenadier, Chaſſeur, Fuſilier & Tambour, Sa Majeſté ſe réſerve l'adminiſtration directe de ladite maſſe; au moyen de laquelle Elle donnera ſes ordres pour faire habiller ledit régiment.

10. A l'égard des réparations journalieres qu'il conviendra de faire à l'habillement, équi-

pement & armement dudit régiment, & pour pourvoir aux quatre deniers pour livre de la dépenſe dudit régiment, dont les Officiers ne ſeront plus chargés à l'avenir, Sa Majeſté veut bien établir une maſſe de ſept livres dix ſous pour chaque homme, par an; laquelle maſſe ſera payée au complet, & remiſe tous les mois à la caiſſe du régiment avec la ſolde. Cette maſſe ſera adminiſtrée par le Conſeil qui ſera établi dans ce Corps, conformément à ce qui eſt preſcrit par le Réglement d'adminiſtration du 25 Mars 1776.

11. SUR la maſſe établie par l'article précédent, il ſera donné à chaque Tambour une haute-paye de deux ſous par jour; au moyen de laquelle leſdits Tambours ſeront tenus d'entretenir leur caiſſe de peaux & de cordages, & de ſe fournir de baguettes.

12. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les bas Officiers, Grenadiers, Chaſſeurs, Fuſiliers & Tambours, qui obtiendront des congés pour aller chez eux, ne jouiſſent, pendant tout le temps de leur abſence, que de la ſolde réglée ci-après, & dont le décompte leur ſera fait à leur retour, en rejoignant ledit régiment:

SAVOIR;

GRENADIERS.

Solde par jour dont ils doivent jouir.

A chaque Sergent-major, 5 ſols 7 deniers.
A chaque Fourrier, 4 ſols 10 deniers.

A chaque Sergent, 4 ſols 10 deniers.
A chaque Caporal, 3 ſols 6 deniers.
A chaque Grenadier & Tambour, 2 ſols 9 deniers.

CHASSEURS ou FUSILIERS.

A chaque Sergent major, 5 ſols 4 deniers.
A chaque Fourrier, 4 ſols 4 deniers.
A chaque Sergent, 4 ſols 4 deniers.
A chaque Caporal, 3 ſols 3 deniers.
A chaque Chaſſeur, Fuſilier & Tambour, 2 ſols 6 deniers.

Il ſera formé du ſurplus de la ſolde deſdits bas Officiers, Grenadiers, Chaſſeurs, Fuſiliers & Tambours, qui ſe ſeront abſentés par congé, une maſſe, ſur laquelle il ſera accordé un ſupplément de ſolde aux bas Officiers, Grenadiers, Chaſſeurs, Fuſiliers & Tambours qui ſeront détachés pour un ſervice extraordinaire. Le traitement qui ſera accordé à chacun, ſuivant ſon grade, ſera réglé par l'Officier général commandant dans l'Iſle de Corſe, en proportion du temps & des fatigues que ledit ſervice exigera.

Le Quartier-maître-tréſorier tiendra un état exact de ladite maſſe, arrêté par l'Officier général chargé de l'inſpection dudit régiment, & viſé par le Conſeil d'adminiſtration & le Commiſſaire des guerres qui en aura la police; & il en ſera adreſſé un double au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, avec la revue d'inſpection dudit régiment.

13. Tout l'argent appartenant audit régiment, ainſi que les papiers, ſeront enfermés

dans une caiſſe, dont ledit Conſeil aura l'adminiſtration : elle aura trois ſerrures différentes, dont les trois clefs ſeront entre les mains, l'une, du Colonel, & en ſon abſence, du Commandant du régiment; la ſeconde, entre les mains du Major, & la troiſiéme, entre celles du Quartier-maître-tréſorier, de maniere que cette caiſſe ne puiſſe s'ouvrir qu'en préſence de ces trois Officiers : Veut Sa Majeſté que ladite caiſſe ſoit dépoſée chez le Commandant du régiment.

14. Les hommes qui ſeront néceſſaires au remplacement qu'il y aura à faire par la ſuite, de ceux qui viendront à manquer, continueront d'être fournis par les Juntes du diſtrict où les compagnies dudit régiment ſeront établies.

15. Le temps du ſervice de chaque homme continuera également à être de huit ans, ayant l'âge, la taille & les qualités preſcrites par les Ordonnances.

16. Sa Majesté permet aux bas Officiers, Grenadiers, Chaſſeurs, Fuſiliers & Tambours de ſe marier.

17. Ceux des bas Officiers, Grenadiers, Chaſſeurs, Fuſiliers & Tambours, qui viendront à quitter le régiment ſans permiſſion, & qui déſerteront, ſeront ſommés trois différentes fois; chaque ſommation faite à la diſtance de huit jours chacune, par la Junte du diſtrict dont ſera l'homme qui aura déſerté;

après leſquelles, s'il eſt arrêté, il ſera remis à la juſtice deſdites Juntes, pour ſubir les peines prononcées par l'Edit du mois d'Août 1772, portant création de quatre Juntes nationales, & d'une Juriſdiction prévôtale, contre les bandits & fugitifs.

18. Sa Majesté veut que ledit régiment provincial de l'Iſle de Corſe reſte toujours aſſemblé, & qu'il tienne garniſon; la moitié dudit régiment devant être établie à Baſtia, & l'autre moitié à Ajaccio.

19. L'intention de Sa Majeſté eſt que le Commandant en l'Iſle de Corſe pour ſon ſervice, ſoit autoriſé à régler le nombre d'Officiers, bas Officiers & Soldats qui devront former les détachemens dudit régiment qui ſeront envoyés à Orrezza, à Caccia, à Quenza & à Guagno; leſquels détachemens devront être relevés tous les quinze jours, & ſucceſſivement, de façon que chacun ſoit employé à ſon retour à former ces détachemens, autant qu'il ſe pourra.

20. Ledit Commandant pour le ſervice de Sa Majeſté, & chaque Junte dans ſon diſtrict, ſeront également autoriſés, lorſque les circonſtances l'exigeront, à donner des ordres à des détachemens qui ſeront tirés dudit régiment, proportionnés au ſervice qu'ils auront à faire, pour ſe porter dans les lieux indiqués, & exécuter ce qui leur ſera ordonné : ces détachemens ſe trouveront alors dans le cas de

recevoir des gratifications extraordinaires, ſur la maſſe établie par l'article 12 de la préſente Ordonnance ; leſquelles gratifications ſeront réglées, par le Commandant dans ladite Iſle, en proportion du temps que leſdits détachemens auront été employés à ce ſervice extraordinaire ; ce qui ſera conſtaté par les revues des Commiſſaires des guerres : les Commiſſaires de la Junte, en exercice, du diſtrict d'où leſdits détachemens auront été tirés, donneront à cet effet un certificat au Commiſſaire des guerres, qui conſtatera le nombre d'Officiers, bas Officiers & Soldats qui auront marché extraordinairement, & le temps que ces détachemens auront été abſens de leurs quartiers.

21. Pour parvenir à la nouvelle compoſition preſcrite par la préſente Ordonnance, l'Officier général qui ſera chargé de ſon exécution, fera mettre ledit régiment provincial de l'Iſle de Corſe ſous les armes, par les ordres du Commandant pour Sa Majeſté, en le faiſant raſſembler dans un lieu convenable à cet effet, & en préſence du Commiſſaire des guerres qui en aura la police.

22. Ledit Officier général fera la revue exacte dudit régiment, par laquelle il conſtatera le nombre d'Officiers; bas Officiers, Fuſiliers & Tambours dont ledit régiment ſe trouvera compoſé ; & le Commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne, pour ſervir au

payement dudit régiment, juſques & compris le jour de la nouvelle compoſition excluſivement.

L'Officier général entrera à ſa revue dans le détail de la ſituation des finances des différentes maſſes, & en dreſſera des états, qu'il adreſſera au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

23. Il ſe conformera, pour placer les Officiers qui devront être employés par la ſuite dans ledit régiment provincial de l'Iſle de Corſe, à leur ancienneté, leurs talens & leur zéle pour le ſervice de Sa Majeſté.

24. Il dreſſera un état deſdits Officiers, contenant leurs noms, ſurnoms, la date & le lieu de leur naiſſance, le détail de leurs ſervices & de leurs bleſſures, & l'époque de leurs différens grades, lequel état ſera joint à ſa revue.

25. Sa Majesté ayant égard aux ſervices des Officiers qui compoſent ledit régiment, & qui, par les diſpoſitions de la préſente Ordonnance, ſe trouveront réformés, veut bien conſerver, à ceux qui deſireront les continuer à la ſuite dudit régiment, les appointemens dont ils jouiſſoient en y faiſant le ſervice de leur grade, pendant ſix mois chaque année, juſqu'à ce qu'ils puiſſent y être remplacés dans leurs différens grades.

26. A l'égard de ceux deſdits Officiers qui préféreront de ſe retirer chez eux, Sa Majeſté

veut bien également leur conſerver la moitié des appointemens dont ils jouiſſoient dans ledit régiment provincial de l'Iſle de Corſe.

27. Comme les appointemens dont jouiſſoient leſdits Officiers, étoient réglés différemment pour le temps que les compagnies étoient aſſemblées ou ſéparées, leſdits appointemens ſeront évalués ſur le pied de quatre mois d'aſſemblée, & huit mois de ſéparation, conformément aux diſpoſitions de l'Ordonnance du 23 Août 1772.

28. Ledit Officier général procédera au choix des Sergens-majors, Fourriers, Sergens, Caporaux & Tambours, qui devront former les têtes des dix compagnies, tant de Grenadiers & de Chaſſeurs, que de Fuſiliers, dont devra être compoſé ledit régiment.

Il choiſira les hommes qui, par leur taille & leur bravoure, ſeront jugés dignes d'entrer dans la compagnie de Grenadiers, & ceux qui, par leur tournure, paroîtront les plus propres à entrer dans celle de Chaſſeurs.

29. Après cette opération, l'Officier général procédera à la répartition des hommes qui devront entrer dans les huit compagnies de Fuſiliers, en obſervant de les placer dans les compagnies du diſtrict où ils ſont nés ou domiciliés.

Il aura de même l'attention d'attacher les Officiers aux compagnies qui ſeront les plus rapprochées de leur domicile.

30. Il fera enſuite dreſſer les contrôles par compagnie, des hommes qui les compoſeront, contenant leurs noms, ſurnoms & ſignalemens, le lieu & la date de leur naiſſance, leurs grades, l'époque de leurs ſervices; & il enverra des doubles de ces contrôles au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

31. Il ſera encore formé un état contenant les noms, ſurnoms & ſervices des hommes que ledit Officier général jugera abſolument hors d'état de continuer leurs ſervices, & ſuſceptibles, par leur ancienneté ou bleſſures, du traitement accordé par le Réglement du 25 Mars 1776. Il joindra à cet état, leurs congés abſolus, les certificats de leurs ſervices, & ceux des bleſſures qui les rendront ſuſceptibles de ces graces.

A l'égard des bas Officiers, Grenadiers, Fuſiliers & Tambours qui ſe trouveront excéder la nouvelle compoſition preſcrite par la préſente Ordonnance, & qui deſireront de continuer leurs ſervices dans le régiment Royal-Corſe, pour ſe rendre ſuſceptibles, par la ſuite, des diſtinctions & récompenſes que leurs ſervices peuvent leur faire mériter, Sa Majeſté donnera des ordres pour les faire rendre dans un port du Royaume, & fera expédier des routes pour les conduire audit régiment: ils y recevront le prix du nouvel engagement qu'ils contracteront, conformé-

ment au Reglement du vingt-cinq mars 1776.

Il ſera expédié aux bas Officiers, Grenadiers, Fuſiliers & Tambours, ſurnuméraires à la compoſition preſcrite, qui demanderont à ſe retirer chez eux, des congés abſolus ; & il leur ſera payé deux ſous par lieue, pour ſe rendre dans leurs paroiſſes.

32. L'Officier général chargé de l'exécution de la préſente Ordonnance, établira dans ce régiment le Conſeil d'adminiſtration, conformément à ce qui eſt preſcrit par le Reglement du 25 mars 1776. Il aſſemblera ledit Conſeil, fera établir les différens regiſtres ordonnés, & dreſſer en ſa préſence le contrôle des hommes qui compoſeront chaque compagnie, en conformité dudit Réglement : Il ordonnera auſſi aux Capitaines d'établir les livres particuliers des ſignalemens de leurs compagnies, qu'il ſe fera préſenter ; & après les avoir vérifiés, il les approuvera.

33. Il ſera fait enſuite, en préſence dudit Conſeil, la lecture de l'Ordonnance portant réglement ſur l'adminiſtration ; il expliquera la maniere dont elle doit être exécutée, & il ordonnera aux Officiers de ce Conſeil, de la part de Sa Majeſté, de s'y conformer littéralement en ce qui concernera ledit régiment Provincial de l'Iſle de Corſe, ſous peine déſobéiſſance.

34. SA MAJESTÉ ſe réſerve, comme ci-devant, la nomination des emplois qui viendront à vaquer par la ſuite dans ledit régiment.

35. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit dreſſé par le Commiſſaire des guerres qui ſera préſent à l'exécution de la préſente Ordonnance, un procès-verbal de la nouvelle compoſition dudit régiment; voulant Sa Majeſté que la ſolde & les maſſes réglées aient lieu à commencer du jour de la date dudit procès-verbal, dont il ſera remis un double au Tréſorier; voulant auſſi Sa Majeſté qu'il en ſoit envoyé un double au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

36. SA MAJESTÉ déroge aux Ordonnances précédemment rendues, concernant ledit régiment Provincial de l'Iſle de Corſe, en tout ce qui ſeroit contraire aux diſpoſitions de la préſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans généraux dans ſes provinces & dans l'Iſle de Corſe, aux Commandans de ſes villes & places, aux Intendans en ſeſdites provinces, aux Juntes établies dans ladite Iſle de Corſe, aux Commiſſaires des guerres & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le deux Juin mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Signé LOUIS.

Et plus bas, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant le Régiment des Gardes-Françoiſes de SA MAJESTÉ.

Du 17 Juillet 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant donner au régiment de ſes Gardes-françoiſes une conſtitution plus avantageuſe au ſervice dans ſes armées, & faire connoître ſes intentions ſur l'adminiſtration de ce Régiment; Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Nombre de bataillons.

LE régiment des Gardes-françoiſes de Sa Majeſté, continuera d'être compoſé de ſix bataillons.

Compoſition des Bataillons.

2. CHAQUE bataillon ſera compoſé d'une compagnie de Grenadiers, & de quatre compagnies de Fuſiliers.

Nombre de Compagnies conſervées.

3. AU moyen de la compoſition preſcrite par les articles précédens, le régiment des Gardes-françoiſes ne ſera plus compoſé à l'avenir, que de vingt-quatre compagnies de Fuſiliers & de ſix compagnies de Grenadiers. L'intention de Sa Majeſté étant que les ſix compagnies de Fuſiliers qui ſe trouveront excéder ladite compoſition ſoient & demeurent ſupprimées, Elle donnera ſes ordres au Colonel, ſur les ſix compagnies qu'Elle jugera à propos de ſupprimer.

Compoſition des compagnies de Grenadiers. Les Grenadiers comment remplacés.

4. CHAQUE compagnie de Grenadiers ſera commandée par un Capitaine, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, un premier Sous-lieutenant, un Sous-lieutenant en ſecond; & compoſée d'un Sergent-major, d'un premier Sergent, de quatre Sergens, d'un Caporal-fourrier-écrivain, de huit Caporaux, d'un Chirurgien, de quatre-vingt-quatre Grenadiers, & de trois Tambours ou Inſtrumens, formant un total de cent neuf hommes, y compris les Officiers.

Les Grenadiers qui viendront à manquer, ſeront remplacés ſur le champ par les compagnies de Fuſiliers.

Compoſition des compagnies de Fuſiliers.

5. CHAQUE compagnie de Fuſiliers ſera commandée par un Capitaine, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, un premier Sous-lieutenant, un Sous-lieutenant en ſecond, un Enſeigne; & compoſée d'un Sergent-major, d'un premier Sergent, de quatre Sergens de ſection, d'un Caporal-fourrier-écrivain, d'un Caporal-porte-drapeau, d'un Caporal-canonnier, de neuf Caporaux, de trois Canonniers, d'un Chirurgien, de cent quarante-quatre Fuſiliers, & de quatre Tambours ou Inſtrumens, formant un total de cent ſoixante & ſeize hommes, y compris les Officiers.

Fixation du nombre actuel de Fuſiliers par Compagnie.

6. LES compagnies de Grenadiers ſeront en tout temps portées au complet fixé par l'*article* 4.

Les compagnies de Fuſiliers conſerveront en temps de paix, comme en temps de guerre, le nombre d'Officiers, bas Officiers, Canonniers, Chirurgiens, Tambours ou Inſtrumens, fixé par l'*article* 5; mais leſdites compagnies ne ſeront portées préſentement qu'à cent Fuſiliers, non compris les Officiers, Sergens, Capo-

raux, Canonniers, Chirurgien, Tambours ou Inſtrumens.

Sa Majeſté ſe réſerve de déclarer ſes intentions ſur le nombre de Fuſiliers dont Elle jugera à propos d'augmenter ſucceſſivement leſdites compagnies, pour les porter au complet fixé par la préſente Ordonnance.

Dénomination des Compagnies.

7. LA compagnie du Colonel ſera toujours déſignée ſous la dénomination de *Compagnie-colonelle;* elle ſera commandée par un Capitaine, qui jouira des mêmes appointemens & prérogatives que les autres Capitaines; & chacune des vingt-neuf autres compagnies, continuera de porter le nom du Capitaine qui la commandera.

Diviſion des Compagnies.

8. CHAQUE compagnie de Grenadiers & de Fuſiliers formera deux pelotons & quatre ſections.

Création & ſuppreſſion de Charges.

9. SA MAJESTÉ crée, en vertu de la préſente Ordonnance, dans ſon régiment des Gardes-françoiſes, un Lieutenant-colonel en ſecond; dans chaque compagnie de Grenadiers, un Capitaine en ſecond, & dans chacune des compagnies de Grenadiers ou de Fuſiliers, un Lieutenant en ſecond, un Sous-lieutenant en ſecond, un Sergent-major; &

un Caporal-fourrier-écrivain : Elle ſupprime les Enſeignes à pique, les Sergens-fourriers & les Appointés, tant des compagnies de Grenadiers que de celles de Fuſiliers.

Veut Sa Majeſté, que le prix des charges nouvellement créées ſerve au rembourſement de celles qui ſe trouveront ſupprimées par les diſpoſitions de la préſente Ordonnance. Le compte en ſera préſenté à Sa Majeſté, qui donnera ſes ordres en conſéquence.

Sa Majeſté déroge aux diſpoſitions de l'Ordonnance du 14 Avril 1771, concernant les compagnies de Grenadiers; Elle veut que celles établies par la préſente Ordonnance ſoient formées, ainſi qu'il ſera preſcrit ci-après.

Sa Majeſté ſupprime les Sergens-d'ordre, & veut qu'il ſoit créé, en vertu de la préſente Ordonnance, deux premiers Adjudans & trois autres Adjudans, à raiſon d'un pour deux bataillons; ſon intention étant que les deux Sergens-d'ordre actuellement exiſtans, ſoient nommés aux places des deux premiers Adjudans.

Compoſition de l'Etat-major.

10. Au moyen de ces nouvelles diſpoſitions, l'Etat-major ſera compoſé d'un Colonel, d'un premier Lieutenant-colonel, d'un Lieutenant-colonel en ſecond, d'un Major, de ſept Aides-majors, de ſept Sous-aides-majors, de deux premiers Adjudans, de trois

autres

autres Adjudans, d'un Aumônier, de deux Chirurgiens-majors, d'un Tambour-major, de deux Sous-tambours-majors, & de ſeize Muſiciens affectés à la garde de Sa Majeſté; de deux Commiſſaires, dont l'un ayant la police; d'un Maréchal-des-logis, d'un Prévot, d'un Lieutenant de Prévôt, d'un Greffier, d'un Juge-auditeur des bandes, d'un Médecin, d'un Aide-médecin, d'un Apothicaire, de douze Archers de la Prévôté & d'un Exécuteur.

Charges que pourront conſerver les Officiers généraux.

11. L'INTENTION de Sa Majeſté étant de ne conſerver d'Officiers généraux au régiment de ſes Gardes-françoiſes, que les deux Lieutenans-colonels & le Major, Elle veut que les Capitaines qui ſont actuellement Maréchaux-de-camp, ſoient rembourſés de leur charge.

Sa Majeſté leur accorde huit mille livres en appointemens conſervés, qui leur ſeront payés par les Tréſoriers de l'Ordinaire des guerres, à la ſeule retenue des quatre deniers pour livre; & Elle ſe propoſe de les rappeller, ſuivant les circonſtances, pour remplir les places de Lieutenans-colonels & de Major du régiment de ſes Gardes-françoiſes, de les employer comme les autres Officiers généraux de ſes armées, & de les faire participer aux mêmes graces.

Les Capitaines quitteront leurs compagnies lorſqu'ils ſeront Maréchaux-de-camp.

12. En conſéquence des diſpoſitions de l'article précédent, Sa Majeſté ordonne qu'à l'avenir les Capitaines du régiment de ſes Gardes-françoiſes ne puiſſent conſerver leurs compagnies, lorſqu'ils ſeront faits Maréchaux-de-camp.

Sa Majeſté leur accordera des appointemens proportionnés à l'ancienneté & à la diſtinction de leurs ſervices; & ils pourront, ſuivant les circonſtances, être rappellés dans le régiment des Gardes-françoiſes, pour y remplir les places de Lieutenans-colonels & de Major.

Sa Majeſté ſe propoſe pareillement de les employer comme les autres Maréchaux-de-camp de ſes armées, & de les faire participer aux mêmes graces.

Places ſupérieures remplies par des Officiers généraux ſortis du Corps.

13. Veut Sa Majeſté, qu'il ne lui ſoit propoſé pour Lieutenant-colonel qu'un Capitaine de ſes Gardes-françoiſes fait Officier général, ou le premier Capitaine du régiment.

Veut auſſi Sa Majeſté qu'il ne lui ſoit propoſé pour Major qu'un Capitaine de ſes Gardes-françoiſes fait Officier général, ou un Capitaine du régiment, ſans égard à l'ancienneté.

Création d'Enſeignes ſurnuméraires.

14. POUR conſerver en activité les jeunes Officiers qui ſe trouveront ſurnuméraires, & former des Officiers pour remplir les emplois d'Enſeigne, Sa Majeſté veut bien établir, dans chacune des compagnies de Fuſiliers, un Enſeigne ſurnuméraire, d'une nobleſſe reconnue, lequel fera le même ſervice que les Enſeignes, ſans néanmoins recevoir aucuns appointemens, mais ſeulement le logement en garniſon, & l'étape en route. Veut Sa Majeſté, que ces emplois ne puiſſent jamais être vendus, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; & qu'en temps de guerre, il ne ſoit point nommé à ces emplois, lorſqu'ils viendront à vaquer.

L'intention de Sa Majeſté eſt que les Enſeignes à drapeaux qui ſe trouveront excéder la nouvelle compoſition, faſſent nombre parmi les Enſeignes ſurnuméraires, & ſoient nommés par rang d'ancienneté aux premieres Enſeignes qui viendront à vaquer; mais les Enſeignes ſurnuméraires, nouvellement admis, n'auront aucun rang entr'eux, pour parvenir aux Enſeignes. Ils ſeront compris dans les revues, après les Enſeignes en pied, monteront les mêmes gardes, aſſiſteront à toutes les revues & exercices des compagnies auxquelles ils ſeront attachés, & ne pourront s'en abſenter ſans permiſſion du Colonel, à peine d'être exclus de leur emploi.

Dépôt.

15. Sa Majesté confirme l'établissement du dépôt qui a été fait par le Colonel, pour l'instruction, tant des Officiers qui entrent au corps, que pour celle des Recrues du régiment.

Ce dépôt sera entretenu par les fonds de la masse générale qui sera établie ci-après.

Veut Sa Majesté que les nouveaux Enseignes, lorsque leur compagnie sera à Paris, ne puissent faire le service qu'après y avoir été exercés pendant six mois, & qu'il sera reconnu qu'ils sont suffisamment instruits.

Eleves qui y seront admis.

16. Le Colonel pourra admettre à ce dépôt, à raison de trois par chaque compagnie de Fusiliers, des enfans de bas Officiers & Soldats des Troupes de Sa Majesté, lorsqu'ils auront atteint l'âge de onze ans : ils seront compris dans les revues, ne feront point nombre dans les compagnies, & recevront la solde comme les autres ; bien entendu que lesdits enfans, lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de seize ans, seront tenus, s'ils ont les qualités requises, de contracter un engagement de huit ans, en leur donnant moitié du prix de l'engagement d'un homme de recrue, ou de rembourser tout ce qu'ils auront coûté pour leur entretien, dont il sera tenu un registre exact, arrêté par l'Officier qui commandera le dépôt.

TITRE II.

Finance des Charges.

ARTICLE PREMIER.

Finance des Charges.

LA finance des charges de chacun des deux Lieutenans-colonels, du Major, des Capitaines de Grenadiers & de Fuſiliers, ſera de *quatre-vingt mille livres.*

Celle des Capitaines en ſecond des compagnies de Grenadiers, des Aides-majors & des Lieutenans en premier des compagnies de Grenadiers & de Fuſiliers, ſera de *quarante mille livres.*

Celle des Lieutenans en ſecond & des Sous-aides-majors, ſera de *trente mille livres.*

Celle des Sous-Lieutenans en premier, de *vingt mille livres.*

Celle des Sous-lieutenans en ſecond, de *dix mille livres.*

Et celle des Enſeignes, *de ſix mille livres.*

Produit de la vente des Enſeignes, affecté à l'Hôpital.

2. SA MAJESTÉ confirme toutes les diſpoſitions arrêtées par le feu Roi ſon ayeul, concernant la vente des Enſeignes, dont le produit continuera d'être affecté à l'établiſſement & à l'entretien de l'hôpital des Gardes

françoiſes, conformément à l'Edit de ſon établiſſement du mois de Septembre 1759.

Sa Majeſté ſe propoſe de donner de nouveaux ordres, lorſque l'établiſſement ſera achevé, & qu'il ſera pourvu à ſon entretien.

Nombre d'années pour pouvoir vendre une charge gagnée par mort.

3. Les Capitaines & autres Officiers auxquels Sa Majeſté aura donné des compagnies ou autres charges vacantes par mort, ne pourront vendre leur emploi, lorſqu'ils demanderont à ſe retirer, qu'après trois ans de ſervice dans leſdites compagnies ou charges, à moins qu'ils ne ſoient forcés par leurs bleſſures de quitter le ſervice, auquel cas Sa Majeſté leur fera telle grace qu'Elle jugera à propos.

Officier général rappellé pour les Charges ſupérieures;
Emploi de la finance de celles dont les pourvus mourront, ſans avoir donné de démiſſion.

4. S'il arrivoit qu'un des deux Lieutenans-colonels ou le Major, mourût en charge ſans avoir donné ſa démiſſion, & que Sa Majeſté accordât l'agrément d'acheter une de ces charges, à un Officier général qu'elle rappelleroit à la Lieutenance-colonelle ou à la Majorité, les quatre-vingt mille livres du prix de la charge, ſeront dépoſées dans la caiſſe du régiment, pour ſervir à l'achat qui ſera fait des premiers emplois vacans, au profit

des Officiers de chaque grade, qui ſe trouveront par rang d'ancienneté les premiers à paſſer auxdits emplois : Voulant Sa Majeſté qu'ils ſoient aſſujettis pour la vente de ces charges, aux diſpoſitions de l'article précédent, en comptant néanmoins les trois années de ſervice exigées du jour qu'ils auroient dû jouir de ces emplois.

TITRE III.

Fonctions & choix des Officiers, Sergens & Caporaux.

ARTICLE PREMIER.

Les Lieutenans-colonels n'auront point de Compagnies ; leur ſervice.

LE Lieutenant-colonel en premier, le Lieutenant-colonel en ſecond, n'auront point de compagnies.

Sa Majeſté ordonnera, ſelon les circonſtances, ſi tous les deux devront aller à la guerre, avec les bataillons du régiment de ſes Gardes-françoiſes ; ils y ſeront employés ſuivant leur grade.

Leur ſervice en temps de paix ſera réglé par le Colonel, d'après les ordres de Sa Majeſté, de maniere qu'il y en ait toujours un des deux préſent au corps, & que tous les deux y ſoient préſens dans le temps des

exercices du régiment pour les revues de Sa Majeſté.

Les Compagnies iront à la guerre ſuivant leur tour.

2. Les compagnies continueront de marcher à la guerre ſuivant le tour de chaque compagnie, ainſi qu'il s'eſt toujours pratiqué juſqu'à préſent.

Suppreſſion des Commandans de bataillon; le bataillon par qui commandé.

3. Le titre de Commandant de bataillon, ſera & demeurera ſupprimé.

Le premier Capitaine de chaque bataillon, commandera le bataillon; en cas d'abſence, il ſera remplacé par le plus ancien Capitaine de chaque bataillon.

Fonctions du Major.

4. Le Major continuera d'être chargé de la police & de la diſcipline du corps, ſubordonnément au Colonel, & en ſon abſence au Commandant du Régiment.

Fonctions des Capitaines.

5 Les Capitaines feront de fréquentes inſpections de leur compagnie; ils veilleront avec la plus grande attention à l'exécution de tous les ordres, aux exercices du bataillon qu'ils ſe trouveront commander, à celui de leur compagnie, & à tout ce qui pourra contribuer à la diſcipline & au bien-être du

Soldat ; ils rendront un compte exact de leur compagnie au Colonel, & en ſon abſence au Commandant du régiment.

Fonctions des Aides-majors.

6. Le premier Aide-major, & ſucceſſivement le premier des Aides-majors, en ſon abſence, remplacera le Major dans toutes ſes fonctions.

Les Aides-majors veilleront chacun à leur bataillon, & en rendront compte au Major.

Rang des Adjudans ; leurs fonctions.

7. Les Adjudans auront rang de Lieutenans d'Infanterie ; ils commanderont à tous les Sergens, & ſeront particuliérement chargés de veiller à leur conduite ; ils rendront compte à l'Etat-major de l'exécution de tous les ordres.

Fonctions du Maréchal-des-logis.

8. Le Maréchal-des-logis continuera de remplir les fonctions de ſa charge, concernant les logemens, & de jouir du rang, des priviléges & prérogatives qui lui ſont attribués.

Fonctions des Sergens-majors.

9. Le Sergent-major de chaque compagnie ne fera de ſervice qu'à la garde du Roi ; il ſera ſupérieurement chargé de l'inſtruction de la compagnie, de tous les détails du ſervice, de la diſcipline, du magaſin de la compagnie & des réparations.

Il rendra compte de tous ces objets au Major, au Commandant de la compagnie, & aux Officiers-majors du bataillon.

Les autres Sergens lui ſeront ſubordonnés.

Fonctions des Caporaux.

10. Les Caporaux attachés aux ſections veilleront ſur la diſcipline, police & exercice de leurs ſections ; ils en répondront au Sergent de la ſection.

Le Caporal-fourrier-écrivain ne fera d'autre ſervice que celui de tenir les regiſtres, former les états de la compagnie, & avoir ſoin du magaſin, ſous les ordres du Sergent-major.

Fonctions du Tambour-major.

11. Le Tambour-major veillera ſur la conduite, la diſcipline & les exercices des Tambours ; il commandera les Sous-tambours-majors, & continuera de remplir les mêmes fonctions qu'il a remplies juſqu'à préſent.

Compagnies de Grenadiers ; par qui commandées.

12. L'intention de Sa Majeſté eſt que les plus anciens Capitaines commandent les premieres compagnies de Fuſiliers, & que les compagnies de Grenadiers ſoient données ſans égard au rang d'ancienneté ; mais Elle ordonne que lorſqu'un Capitaine de Grenadiers arrivera par ſon rang dans le nombre des

ſix plus anciens Capitaines du régiment, il quitte ſa compagnie de Grenadiers pour prendre une compagnie de Fuſiliers.

S'il arrivoit qu'à la guerre un Capitaine de Grenadiers ſe trouvât commander accidentellement un bataillon, Sa Majeſté veut qu'il quitte le commandemant du bataillon pour ſuivre la deſtination de ſa compagnie, dans le cas où elle ſe trouveroit détachée.

Choix des Capitaines en ſecond de Grenadiers.

13. Les Capitaines de Grenadiers actuellement exiſtans, ſeront placés en qualité de Capitaines en ſecond dans les compagnies de Grenadiers établies par la préſente Ordonnance. Veut Sa Majeſté qu'ils jouiſſent des avantages qui leur ont été accordés par l'Ordonnance du 14 Avril 1771, juſqu'à ce qu'ils commandent des compagnies.

Les Capitaines en ſecond deſdites compagnies de Grenadiers, ſeront choiſis à l'avenir dans le nombre des Aides-majors & des Lieutenans en premier; ils y prendront leur rang, ſuivant leur ancienneté, dans le grade de Lieutenant.

Les autres Officiers de Grenadiers ſeront choiſis chacun dans leur colonne.

Choix des Aides-majors & Sous-aides-majors.

14. Les Aides-majors ſeront choiſis parmi

les Lieutenans en premier ; & dans le cas où Sa Majeſté jugeroit à propos de nommer pour Aide-major un Lieutenant en ſecond, il donnera *dix mille livres*, & ne ſera plus ſuſceptible de paſſer à ſon tour à une Lieutenance en premier qui viendroit à vaquer par mort. Cet Aide-major conſervera ſon rang d'ancienneté dans la colonne où il ſe trouvera ; & parmi les Aides-major, celui de la date de ſa nomination à l'Aide-majorité.

Les Sous-aides-majors ſeront choiſis parmi les Lieutenans en ſecond, & les Sous-lieutenans en premier ſeront ſuſceptibles d'être faits Sous-aides-majors, aux mêmes conditions preſcrites pour les Lieutenans en ſecond, auxquels Sa Majeſté accorderoit une Aide-majorité.

Choix des Adjudans.

15. Les Adjudans ne pourront être tirés que du corps des Sergens dudit régiment : ils ſeront choiſis par le Colonel, ſans égard à l'ancienneté ; il les propoſera à Sa Majeſté, qui donnera des ordres pour leur faire expédier des brevets.

Caporaux claſſés avant d'être faits Sergens.

16. Les Caporaux que les Capitaines jugeront les plus capables de pouvoir remplir une place de Sergent, ſachant lire & écrire, & en état de montrer l'exercice, ſeront envoyés par les Capitaines, l'un à l'inſtruction

du dépôt, l'autre à celle des ſecondes claſſes: Ils ſeront alors cenſés claſſés & faire nombre parmi les Caporaux deſtinés à être faits Sergens.

En temps de guerre, les Capitaines donneront au Major l'état des trois meilleurs Caporaux de leur compagnie, pour être claſſés & remplir les places de Sergens; ces états ſeront remis au Colonel.

L'intention de Sa Majeſté eſt que les Caporaux ne ſoient pas faits Sergens dans les compagnies d'où ils ſeront tirés.

Renvoyés à leurs Compagnies, s'ils ſe comportent mal.

17. VEUT auſſi Sa Majeſté, que ſi quelqu'un des Caporaux attachés au dépôt ou aux ſecondes claſſes, vient à ſe déranger, ou qu'il ſoit reconnu qu'il n'a pas les qualités néceſſaires pour être fait Sergent, l'Officier qui commandera le dépôt, ou aux ſecondes claſſes, rende compte par écrit au Major des ſujets de mécontentement qui pourroient néceſſiter ſon renvoi: Le Major en rendra compte au Colonel, pour qu'il ſoit remplacé.

Choix des Sergens.

18. LORSQU'IL vaquera une place de Sergent-major dans une compagnie, le Major propoſera les trois meilleurs Sergens du régiment au Colonel, qui nommera celui des trois ſujets propoſés qui lui paroîtra mériter la préférence.

Il en ſera uſé de même pour la nomination d'un premier Sergent.

A l'égard des autres places de Sergent, lorſqu'il en vaquera une, le Major chargera les Adjudans & les Sergens des douze établis dans le Corps, d'examiner les trois meilleurs Caporaux : Ils feront leur rapport au Major, qui propoſera les ſujets au Colonel, pour qu'il nomme celui des trois qui lui paroîtra mériter la préférence.

Sergens de Grenadiers tirés des Sergens de Fuſiliers.

19. Les Sergens des compagnies de Grenadiers ſeront toujours tirés du corps des Sergens de Fuſiliers.

Choix des Caporaux.

20. Le Caporal-fourrier-écrivain ſera nommé par le Colonel, ſur la préſentation du Major.

Le Caporal-porte-drapeau & le Chirurgien, ſeront choiſis par les Capitaines, qui propoſeront les ſujets au Major, lequel ne les fera inſcrire qu'après avoir été agréés par le Colonel.

Le Caporal-canonnier ſera choiſi parmi les Canonniers, & nommé par le Capitaine, ſur la demande de l'Officier qui commandera l'Artillerie.

Les autres places de Caporaux ſeront données, ſans égard à l'ancienneté, aux ſujets de la

compagnie qui ſeront propoſés par le Capitaine; mais ils ne pourront y être reçus qu'après avoir été examinés par un Conſeil compoſé de trois Sergens des douze, & de quatre Caporaux de la même compagnie.

En l'abſence du Capitaine, les ſujets pour remplir les places de Caporaux & de Chirurgien, ſeront nommés par le Major, après qu'il aura pris les ordres du Colonel.

TITRE IV.

Appointemens, Solde & Maſſe, &c.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ veut que les appointemens & ſolde ſoient payés à l'avenir aux Officiers, Sergens & Soldats du régiment de ſes Gardes-françoiſes ſur le pied,

SAVOIR;

COMPAGNIES DE GRENADIERS.

A chaque Capitaine, 33 liv. 6 ſols 8 deniers par jour, faiſant 1000 liv. par mois, & 12000 livres an.

A chaque Capitaine en ſecond, 13 liv. 17 ſols 9 deniers 1 tiers par jour, faiſant 416 liv. 13 ſols 4 deniers par mois, & 5000 liv. par an.

A chaque premier Lieutenant, 9 liv. 14 ſols 5 deniers 1 tiers par jour, faiſant 291 liv. 13 ſols 4 deniers par mois, & 3500 liv. par an.

A chaque ſecond Lieutenant, 6 liv. 18 ſols 10 deniers 2 tiers par jour, faiſant 208 liv. 6 ſols 8 deniers par mois, & 2500 liv. par an.

A chaque premier Sous-lieutenant, 4 liv. 3 ſols 4 deniers par jour, faiſant 125 liv. par mois, & 1500 liv. par an.

A chaque ſecond Sous-lieutenant, 3 liv. 6 ſols 8 deniers par jour, faiſant 100 liv. par mois, & 1200 liv. par an.

A chaque Sergent-major, 2 liv. 4 ſols 5 deniers 1 tiers par jour, faiſant 66 liv. 13 ſols 4 deniers par mois, & 800 liv. par an.

A chaque premier Sergent, 1 liv. 18 ſols 10 deniers 2 tiers par jour, faiſant 58 liv. 6 ſols 8 deniers par mois, & 700 liv. par an.

A chaque Sergent, 1 liv. 13 ſols 4 deniers par jour, faiſant 50 liv. par mois, & 600 liv. par an.

A chaque Caporal, 12 ſols par jour, faiſant 18 liv. par mois, & 216 liv. par an.

A chaque Chirurgien, 11 ſols par jour, faiſant 16 liv. 10 ſols par mois, & 198 liv. par an.

A chaque Tambour ou Inſtrument, 12 ſols par jour, faiſant 18 liv. par mois, & 216 liv. par an.

A chaque Grenadier, 10 ſols par jour, faiſant 15 liv. par mois, & 180 liv. par an.

COMPAGNIES DE FUSILIERS.

A chaque Capitaine, 30 liv. 11 ſols 1 denier 1 tiers par jour, faiſant 916 liv. 13 ſols 4 deniers par mois, & 11000 liv. par an.

A chaque premier Lieutenant, 8 liv. 6 ſols 8 deniers par jour, faiſant 250 liv. par mois, & 3000 liv. par an.

A chaque ſecond Lieutenant, 5 liv. 11 ſols 1 denier 1 tiers par jour, faiſant 166 liv 13 ſols 4 deniers par mois, & 2000 liv. par an.

A chaque premier Sous-lieutenant, 3 liv. 6 ſols 8 deniers par jour, faiſant 100 liv. par mois, & 1200 liv. par an.

A chaque ſecond Sous-lieutenant, 2 liv. 4 ſols 5 deniers 1 tiers par jour, faiſant 66 liv. 13 ſols 4 deniers par mois, & 800 liv. par an,

A chaque Enſeigne, 1 liv. 16 ſols 8 deniers par jour, faiſant 55 liv. par mois, & 660 liv. par an.

A chaque Sergent-major, 2 liv. 4 ſols 5 deniers 1 tiers par jour, faiſant 66 liv. 13 ſols 4 deniers par mois, & 800 liv. par an.

A chaque premier Sergent, 1 liv. 18 ſols 10 deniers 2 tiers par jour, faiſant 58 liv. 6 ſols 8 deniers par mois, & 700 liv. par an.

A chaque Sergent, 1 liv. 10 ſols par jour, faiſant 45 liv. par mois, & 540 liv. par an.

A chaque Caporal, 11 ſols par jour, faiſant 16 liv. 10 ſols par mois, & 198 liv. par an.

A chaque Canonnier, 10 ſols par jour, faiſant 15 liv. par mois, & 180 liv. par an.

A chaque Chirurgien, 10 ſols par jour, faiſant 15 livres par mois, & 180 livres par an.

A chaque Tambour ou Inſtrument, 11 ſols par jour, faiſant 16 liv. 10 ſols par mois, & 198 liv. par an.

A chaque Fuſilier, 9 ſols par jour, faiſant 13 liv. 10 ſols par mois, & 162 liv. par an.

ETAT MAJOR.

Au Colonel, 194 liv. 8 ſols 10 deniers 2 tiers par jour, faiſant 5833 livres 6 ſols 8 deniers par mois, & 70000 liv. par an.

Au premier Lieutenant-colonel, 61 liv 2 ſols 2 deniers 2 tiers par jour, faiſant 1833 liv. 6 ſols 8 den. par mois, & 22000 liv. par an.

Au ſecond Lieutenant-colonel, 41 liv. 13 ſols 4 deniers par jour, faiſant 1250 liv. par mois, & 15000 liv. par an.

Au Major, 50 liv. par jour, faiſant 1500 liv. par mois, & 18000 liv. par an.

Au premier Aide-major, 13 liv. 17 ſols 9 deniers 1 tiers par jour, faiſant 416 liv. 13 ſols 4 deniers par mois, & 5000 liv. par an.

A chacun des ſix autres Aides-majors, 12 livres

10 ſols par jour, faiſant 375 liv. par mois, & 4500 liv. par an.

A chacun des ſept Sous-aides-majors, 8 liv. 6 ſols 8 deniers par jour, faiſant 250 liv. par mois, & 3000 liv. par an.

A chacun des deux premiers Adjudans, 4 liv. 3 ſols 4 deniers par jour, faiſant 125 liv. par mois, & 1500 liv. par an.

A chacun des trois autres Adjudans, 3 liv. 6 ſols 8 deniers par jour, faiſant 100 liv. par mois, & 1200 liv. par an.

A l'Aumônier, 2 liv. 15 ſols 6 deniers 2 tiers par jour, faiſant 83 liv. 6 ſols 8 deniers par mois, & 1000 liv. par an.

A chacun des deux Chirurgiens-majors, 2 liv. 15 ſols 6 deniers 2 tiers par jour, faiſant 83 liv. 6 ſols 8 deniers par mois, & 1000 liv. par an.

Au Tambour-major, 2 liv. 4 ſols 5 deniers 1 tiers par jour, faiſant 66 liv. 13 ſols 4 deniers par mois, & 800 liv. par an.

A chacun des deux Sous-tambours-majors, 1 liv. par jour, faiſant 30 liv. par mois & 360 liv. par an.

A chacun des ſeize Muſiciens affectés à la garde du Roi, pour tout traitement, 4 liv. 3 ſols 4 deniers par jour, faiſant 125 liv. par mois, & 1500 liv. par an.

Au Commiſſaire des guerres, ayant la police, 28 liv. 11 ſols 6 deniers par jour, faiſant 857 liv. 5 ſols par mois, & 10287 liv. par an.

Au ſecond Commiſſaire, 17 liv. 12 ſols 9 deniers 1 tiers par jour, faiſant 529 liv. 3 ſols 4 deniers par mois, & 6350 liv. par an.

Au Maréchal-des-logis, 8 liv. 6 ſols 8 deniers par jour, faiſant 250 liv. par mois, & 3000 liv. par an.

Au Prévôt, 10 liv. 2 ſols 2 deniers par jour, faiſant 303 liv. 5 ſols par mois, & 3639 liv. par an.

Au Lieutenant du Prévôt, 2 liv. 4 ſols 5 deniers 1 tiers par jour, faiſant 66 liv. 13 ſols 4 deniers par mois, & 800 liv. par an.

Au Greffier, 1 liv. 5 ſols par jour, faiſant 37 liv. 10 ſols par mois, & 450 liv. par an.

Au Juge-auditeur des bandes, 1 liv. 13 ſols 4 deniers par jour, faiſant 50 liv. par mois, & 600 liv. par an.

Au Médecin, 2 liv. 4 ſols 5 deniers 1 tiers par jour, faiſant 66 liv. 13 ſols 4 deniers par mois, & 800 liv. par an.

A l'Aide-médecin, 1 liv. 7 ſols 9 deniers 1 tiers par jour, faiſant 41 liv. 13 ſols 4 deniers par mois, & 500 liv. par an.

A l'Apothicaire, 1 liv. 13 ſols 4 deniers par jour, faiſant 50 liv. par mois, & 600 liv. par an.

A chacun des douze Archers de la Prévôté, 11 ſols 1 denier 1 tiers par jour, faiſant 16 liv. 13 ſols 4 deniers par mois, & 200 liv. par an.

A l'Exécuteur, 8 ſols 4 deniers par jour, faiſant 12 liv. 10 ſols par mois, & 150 liv. par an.

Les appointemens & ſolde continueront d'être payés, comme par le paſſé, aux Officiers & Soldats, par les Tréſoriers de l'ordinaire des guerres, chacun pendant l'année de leur exercice, & ſur les revues du Commiſſaire qui aura la police dudit régiment.

Traitement conſervé aux Officiers.

2. SA MAJESTÉ entend que les Capitaines & Lieutenans de Grenadiers actuellement exiſtans, les Sous-lieutenans, les Enſeignes, les Sergens & les Caporaux, qui d'après les diſpoſitions de la préſente Ordonnance, éprouveroient de la diminution dans leurs appoin-

temens & ſolde, jouiſſent du même traitement dont ils jouiſſoient, juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus à un autre grade.

Gratification annuelle de ſix mille livres.

3. Sa Majesté accorde une gratification annuelle de *ſix mille livres*, que le Colonel fera diſtribuer aux Officiers & Sergens qui ſeront employés à l'inſtruction du dépôt & du régiment, & qui auront montré le plus de zéle.

L'intention de Sa Majeſté eſt que cette ſomme ſoit employée de préférence à indemniſer les Appointés ſupprimés par la préſente Ordonnance, de la diminution qu'ils éprouvent dans leur paye, en leur accordant des gratifications juſqu'à ce qu'ils parviennent à un autre grade.

Gratifications en temps de guerre & en temps de paix.

4. L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi de continuer à faire payer la ſomme de *quatre mille livres*, pendant le temps de guerre ſeulement, au Lieutenant-colonel du régiment qui commandera la brigade à l'armée,

Et celle de *quinze cens livres*, accordée, tant en temps de paix qu'en temps de guerre, à chacun des quatre Capitaines appointés dans la colonne des Capitaines.

Retenue des quatre deniers pour livre.

5. Tous les appointemens, ſolde & maſſe,

& gratifications réglés par les articles 1, 3 & 4 du préſent Titre, ne ſeront ſujets qu'à la ſeule retenue des quatre deniers pour livre.

Quatre deniers pour livre des Compagnies, à la charge des Capitaines.

6. VEUT Sa Majeſté que les Capitaines du régiment de ſes Gardes-françoiſes, continuent de jouir de leurs appointemens en entier, à la ſeule retenue des quatre deniers pour livre de leur compagnie, non compris les Officiers.

Tambours chargés de l'entretien de leur caiſſe.

7. AU moyen de la ſolde réglée aux Tambours par l'article I.er du préſent Titre, ils ſeront tenus d'entretenir leurs caiſſes de peaux & de cordages, & de ſe fournir de baguettes.

Retenue pour linge & chauſſure.

8. IL ſera retenu ſur la ſolde réglée à chaque Caporal, Grenadier, Fuſilier, Canonnier, Chirurgien, Tambour & Inſtrument, un ſol par jour en tout temps pour l'entretien du linge & chauſſure, dont le décompte leur ſera réguliérement fait tous les quatre mois par l'Aide-major de chaque bataillon, qui ne pourra faire délivrer ce qui reviendra à chacun d'eux, qu'après avoir examiné leur linge & chauſſure, fait remplacer ce qui pourroit manquer, & s'être aſſuré que chaque homme a *quinze livres* en maſſe.

Veut Sa Majeſté qu'il ne ſoit point fait de décompte du linge & chauſſure aux Soldats abſens par congé, pendant le temps de leur abſence, & que le montant de la retenue ſoit verſé à la maſſe générale.

Maſſe générale.

9. Il ſera établi à l'époque de la nouvelle compoſition réglée par la préſente Ordonnance, une maſſe de *ſoixante-quinze livres* par homme, par an, au complet, pour être employée aux recrues, à l'habillement, à l'équipement, à l'entretien & à toute eſpéce de réparations ſans diſtinction, ainſi qu'à l'entretien des armes & des effets dépendans de l'armement.

Cette maſſe ſera payée chaque mois, au complet de trois mille ſix cens quarante-deux hommes, & par la ſuite en conſéquence du nombre d'hommes dont Sa Majeſté jugera à propos d'augmenter le régiment.

Armement, canons & tentes.

10. Sa Majesté continuera de faire fournir au régiment de ſes Gardes-françoiſes, l'armement, les canons, les tentes & uſtenſiles dont il pourra avoir beſoin.

Et Elle donnera ſes ordres, ſi Elle le juge à propos, pour faire fournir à la guerre deux piéces de canon par bataillon, ſervies par le Corps-royal d'Artillerie.

Vingt-cinq mille livres des Fermiers-généraux, verſés à la maſſe générale.

11. Sa Majesté conſidérant que la maſſe générale ne pourroit ſuffire à l'habillement & équipement des Sergens, & que la ſubſiſtance des Soldats ſe trouve aſſujettie aux droits d'entrée de Paris; Elle veut que les *vingt-cinq mille livres* payées par les Fermiers-généraux, ſoient verſées à la maſſe générale, & que ladite maſſe fourniſſe une ſomme de *dix mille livres* par an, laquelle ſera diſtribuée également à toutes les compagnies pour le bois & la chandelle de l'ordinaire des Soldats.

Demi-ſolde & Solde entiere, réunies à la maſſe générale.

12. Les Soldats abſens par congé ne toucheront que la moitié de leur ſolde pendant tout le temps de leur abſence, & le décompte leur en ſera régulièrement fait à leur retour au régiment; à l'égard de ceux qui ne rejoindront pas exactement à l'expiration de leur congé, ils ſeront privés de la ſolde entiere pendant tout le temps de leur abſence, à moins qu'ils ne juſtifient, par les certificats les plus authentiques, l'impoſſibilité dans laquelle ils auroient pu ſe trouver de rejoindre pour cauſe de maladie bien conſtatée. Voulant Sa Majeſté que la ſolde entiere deſdits hommes, ainſi que la moitié de la ſolde des abſens par congé,

ſoient verſées à la maſſe générale, qui ſera chargée de continuer à fournir les guêtres noires, les guêtres blanches, les cols & les cocardes.

Les fonds à qui remis.

13. Tous les fonds qui ſeront faits pour la ſolde, la maſſe générale & les gratifications, ſeront verſés, par le Tréſorier général de l'Ordinaire des guerres, dans la caiſſe du régiment, d'après les revues du Commiſſaire des guerres qui en aura la police.

L'intention de Sa Majeſté eſt que la perſonne qui aura la manutention de ladite caiſſe, ſoit à la nomination du Colonel, & autoriſée par lui à ſigner les décomptes & quittances deſdites ſommes, dont le Major du Corps aura l'adminiſtration journaliere, ſous l'autorité du Colonel & du Conſeil d'adminiſtration.

TITRE V.

Adminiſtration.

ARTICLE PREMIER.

Adminiſtration de la maſſe générale.

LA maſſe générale ſera adminiſtrée, ſous les ordres du Colonel, par un Conſeil compoſé des deux Lieutenans-colonels, du Major & de quatre Capitaines nommés par le Colonel.

En

En cas d'abſence des deux Lieutenans-colonels, ils ſeront remplacés au Conſeil par le plus ancien Capitaine du régiment qui ſera préſent.

Réglement particulier.

2. Le Colonel continuera de faire les réglemens qu'il jugera les plus utiles au bien du ſervice & à l'intérêt du Corps.

Habillement.

Il continuera pareillement de prendre les ordres de Sa Majeſté pour l'uniforme, l'habillement & l'armement du régiment.

Marchés.

3. Tous les marchés avec les différens Fourniſſeurs ſeront faits en préſence du Colonel, par le Conſeil d'adminiſtration.

Réparations.

4. Les réparations générales décidées au Conſeil, ſeront exécutées d'après les ordres du Colonel; & le Major fera pourvoir aux réparations journalieres qu'il conviendra de faire à l'armement, à l'habillement & à l'équipement, dont il confiera le ſoin dans chaque bataillon aux Aides-majors.

Vérification des comptes; par qui ils doivent être arrêtés.

5. Le Major & les quatre Capitaines chargés de remplir les vues du Colonel, conformément à ce qui ſera arrêté dans l'aſſemblée

du Conſeil d'adminiſtration, ſe concerteront pour ſurveiller la régie des différens objets confiés à leurs ſoins.

Ces quatre Capitaines continueront de vérifier & d'arrêter chaque mois les comptes de la partie de manutention dont chacun d'eux ſera chargé : le réſultat qui en ſera pareillement arrêté par le Major, ſera remis chaque mois au Colonel, & repréſenté lors des aſſemblées du Conſeil d'adminiſtration.

Etats de prêt vérifiés par les Aides-majors, & arrêtés par le Major.

6. Tous les états de prêt vérifiés par l'Aide-major de chaque bataillon, & comparés avec le regiſtre journalier des mutations, ſeront arrêtés par le Major, & le réſultat en ſera pareillement repréſenté au Conſeil d'adminiſtration.

Mandats ſur la caiſſe ; par qui ſignés.

7. Le Major ſignera tous les mandats ſur la caiſſe du régiment, pour l'adminiſtration de la maſſe générale.

Il ſera ſuppléé, en cas d'abſence, par le premier Aide-major, qui ne ſignera des mandats qu'en conſéquence des demandes par écrit des Capitaines du Conſeil d'adminiſtration, chacun pour les objets dont il ſeront chargés.

Le premier Aide-major, en l'abſence du Major, & ſucceſſivement les autres Aides-majors, en l'abſence du premier, ſeront pré-

ſens aux délibérations du Conſeil d'adminiſtration.

Recrues.

8. Le Major ſera chargé, ſous les ordres du Colonel, de l'adminiſtration générale du recrutement, dont les comptes ſeront portés au Conſeil d'adminiſtration.

Et pour faciliter au régiment des Gardes-françoiſes, les moyens de ſe procurer les recrues qui lui ſeront néceſſaires, Sa Majeſté continue à autoriſer le Colonel, en tant que beſoin ſeroit, à donner les pouvoirs qu'il jugera convenables, pour faire les recrues de ce régiment dans toute l'étendue du royaume.

Terme des engagemens ; âge & taille des Recrues.

9. Le temps des engagemens continuera à être fixé à huit années : Les congés abſolus ſeront réguliérement donnés aux Soldats chaque année aux termes des engagemens, même pendant la guerre.

Il ne ſera reçu que des hommes au moins de cinq pieds quatre pouces, en temps de paix, & de cinq pieds trois pouces en temps de guerre. Ils ne ſeront agréés qu'autant qu'ils auront ſeize ans accomplis, & moins de vingt-cinq ans; mais dans le cas où ils auroient précédemment ſervi, Sa Majeſté permet de les admettre juſqu'à l'âge de trente-cinq ans en temps de paix, & de quarante en temps de guerre.

Suppreſſion des hautes-payes.

10. A compter du jour que la préſente Ordonnance aura ſon exécution, les hautes-payes accordées, par l'Ordonnance du 26 Avril 1771, aux vétérans & à ceux qui ont contracté pluſieurs engagemens, ſeront & demeureront ſupprimées, ſans qu'il ſoit rien changé aux marques de décoration attachées à la gradation des ſervices.

Dédommagement des hautes-payes ſupprimées.

11. POUR dédommager de la ſuppreſſion des hautes-payes, ordonnée par l'article précédent, ceux qui, dans la confiance qu'ils jouiroient de ces hautes-payes, ont renouvelé un engagement après huit ans, ſeize & vingt-quatre ans de ſervice, Sa Majeſté ordonne qu'il leur ſoit payé, au jour déterminé pour la ſuppreſſion des hautes-payes, le prix du rengagement, conformément à la fixation portée dans l'article 12 ci-après, dans la proportion du temps qu'ils auront encore à ſervir, & en décomptant ce qu'ils auront reçu en ſe rengageant.

Rengagemens.

12. LES Soldats qui après avoir ſervi huit ans, deſireront de renouveler un engagement, recevront *Cent vingt livres.*

Après ſeize ans, ils recevront pour prix d'un ſecond rengagement, *Cent quarante livres.*

Et après vingt-quatre ans de ſervice, ceux qui auront acquis la vétérance, qui auront la volonté & qui ſeront jugés en état de contracter un troiſiéme engagement, recevront *Cent ſoixante-dix livres.*

Après les huit ans révolus du troiſiéme rengagement, ceux qui ſeront en état de continuer leurs ſervices ne s'engageront que pour un an, & renouvelleront leur engagement d'année en année; il leur ſera payé *Vingt-quatre livres* en commençant chaque année.

Rengagemens permis au commencement de de la derniere année.

13. PERMET Sa Majeſté, de rengager les Caporaux, Grenadiers, Fuſiliers, Canonniers, Tambours & inſtrumens, dès le commencement de la derniere année de l'engagement courant.

Congés de grâce.

14. LE prix des congés de grâce, ſera fixé à *Quatre cents livres* pour un homme qui auroit encore ſept ans à ſervir; à *Trois cents cinquante livres* pour ſix ans; à *Trois cents livres* pour cinq ans; à *Deux cents cinquante livres* pour quatre ans; à *Deux cents livres* pour trois ans; à *Cent cinquante livres* pour deux ans, & à *Cent livres* ſeulement pour celui à qui il reſtera moins de deux ans pour achever ſon engagement.

Congés abſolus & de ſémeſtre.

15. Le Colonel continuera d'avoir ſeul l'autorité d'accorder aux Sergens, Caporaux & Soldats les congés abſolus, ceux de ſemeſtre, les permiſſions de travail, & la permiſſion de ſe marier.

TITRE VI.

Récompenſes militaires.

Article premier

Commiſſion de Colonel.

La Commiſſion de Colonel ne ſera accordée aux Capitaines en ſecond des compagnies de Grenadiers, aux Aides-majors & aux Lieutenans en premier, qu'après ſix ans de ſervice, à dater du grade de Lieutenant en premier.

Entend cependant Sa Majeſté, que les Lieutenans, ſoit en premier, ſoit en ſecond, qui auroient fait quelque action d'éclat à la guerre, ou qui auroient rendu un ſervice important, puiſſent obtenir cette grace, ſans égard à l'ancienneté dans le grade de Lieutenant.

Penſions de retraite.

2. Les Capitaines de Grenadiers & de Fuſiliers qui auront perdu quelque membre à la guerre, dans le grade de Capitaine, & ceux des ſix premiers Capitaines qui ſeroient

parvenus à un âge trop avancé pour pouvoir continuer leurs ſervices, jouiront, en ſe retirant, de *ſix mille livres* d'appointemens.

A l'égard des autres Capitaines de Grenadiers & de Fuſiliers qui ſe trouveront, par des infirmités bien conſtatées ou des bleſſures, après trente ans de ſervice au moins, dans l'impoſſibilité de les continuer, ils jouiront de *cinq mille livres* d'appointemens.

Les Capitaines en ſecond de Grenadiers, les Aides-majors & les Lieutenans jouiront de la moitié de leurs appointemens, lorſqu'ils ſeront abſolument hors d'état de continuer leurs ſervices.

Retraites des Adjudans.

3. Sa Majesté veut bien egalement accorder aux Adjudans, qui par leurs infirmités ou leurs bleſſures ſe trouveront hors d'état de continuer leurs ſervices, la moitié des appointemens attribués à leur grade.

Admiſſion à l'Hôtel royal des Invalides.

4. Les Sergens, Caporaux & Soldats du régiment des Gardes-françoiſes ſeront aſſujettis, pour leur admiſſion à l'Hôtel royal des Invalides, aux diſpoſitions du Titre VIII de l'Ordonnance du 25 Mars 1776, portant réglement ſur l'adminiſtration des Corps, & à celles du Titre V de l'Ordonnance du 17 Juin ſuivant, concernant la conſtitution & l'adminiſtration de l'Hôtel royal des Inva-

lides : Mais l'intention de Sa Majeſté eſt d'affecter plus particuliérement aux Sergens, Caporaux & Soldats du régiment de ſes Gardes-françoiſes, les penſions de récompenſes militaires, telles qu'elles ſeront détaillées dans les articles ſuivans.

Penſions de récompenſes militaires des Sergens.

5. Les Sergens-majors qui auront rempli pendant dix ans, dont huit en qualité de Sergent-major ou de Sergent d'armes, les fonctions actives de leur grade, & les autres Sergens qui les auront remplies pendant dix ans révolus, leſquels ſe trouveront dans l'impoſſibilité abſolue de continuer leurs ſervices, à cauſe de leur âge, de l'épuiſement des forces, de leurs infirmités ou de leurs bleſſures, jouiront de la penſion de récompenſe militaire, que Sa Majeſté fixe à *trois cents ſoixante livres* pour les Sergens-majors, à *deux cents cinquante livres* pour les Sergens de Grenadiers, & à *deux cents trente livres* pour les Sergens de Fuſiliers.

Entend Sa Majeſté que leſdits Sergens jouiſſent, à compter de l'époque où ils obtiendront leur penſion, ſur les certificats du Colonel, du rang de Lieutenant d'Infanterie, & ſoient admis en ladite qualité dans les compagnies détachées de l'Hôtel des Invalides.

Idem *des Caporaux & Soldats.*

6. Sa Majeſté accorde aux Caporaux &

Soldats qui ſe trouveroient hors d'état de continuer leurs ſervices, conformément aux diſpoſitions du Réglement du 25 Mars 1776, & de l'Ordonnance du 17 Juin ſuivant, concernant l'Hôtel royal des Invalides;

SAVOIR.

A chaque Caporal-fourrier écrivain, chaque Caporal-porte-drapeau, chaque Caporal-canonnier, & de Grenadiers, *Cent quarante livres.*

A chaque Caporal de Fuſiliers, *cent trente livres.*

A chaque Grenadier, Canonnier & Chirurgien, *cent livres.*

A chaque Fuſilier, Tambour ou Inſtrument, *Quatre-vingt-dix livres.*

A chaque Muſicien affecté à la garde du Roi & à la ſuite de l'État-major, *deux cents livres.*

Au Tambour-major, *trois cents livres.*

A chaque Sous-tambour-major, *cent quarante livres.*

Penſions du Corps payées par l'Extraordinaire des guerres.

7. LESDITES penſions ſeront affectées ſur les fonds de l'extraordinaire des guerres. L'intention de Sa Majeſté eſt que les Sergens, Caporaux & Soldats qui en jouiront en vertu des certificats du Colonel du régiment de ſes Gardes-françoiſes, ſoient aſſujettis aux diſpoſitions de l'Ordonnance du 17 Avril 1772, concernant les Invalides penſionnés.

Admiſſion des Sergens, Caporaux & Soldats aux places vacantes de l'Hôtel royal des Invalides.

8. LES Sergens, Caporaux & Soldats

penſionnés du régiment des Gardes-françoiſes, qui jouiront des penſions attribuées à leur grade, & qui ſeront dans le cas d'être admis aux places qui ſe trouveront vacantes à l'Hôtel royal des Invalides, ſeront aſſujettis aux diſpoſitions des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 & 11 du titre premier de l'Ordonnance du 17 juin 1776, concernant la conſtitution & adminiſtration dudit Hôtel.

TITRE VII.

Moyens de parvenir à la nouvelle compoſition.

ARTICLE PREMIER.

Bas Officiers & Fuſiliers des compagnies ſupprimées, diſtribués dans les compagnies conſervées.

POUR parvenir à la nouvelle compoſition preſcrite par la préſente Ordonnance, le Colonel diſtribuera, dans les vingt-quatre compagnies de Fuſiliers conſervées, les Sergens, Caporaux & Soldats des ſix compagnies ſupprimées : Il choiſira enſuite parmi toutes les compagnies de Fuſiliers, le nombre d'hommes néceſſaire pour porter les compagnies de Grenadiers au complet fixé par la préſente Ordonnance.

Officiers des Compagnies ſupprimées.

2. LES moins anciens Sous-lieutenans actuellement exiſtans, qui ſe trouveront excéder le nombre preſcrit, ſeront placés dans les compagnies en qualité de Sous-lieutenans en ſecond, & reprendront dans cette colonne le rang qu'ils avoient parmi les Enſeignes à pique, avant que d'être Sous-lieutenans.

Les Enſeignes à pique, moins anciens, qui ne pourront pas être placés aux Sous-lieutenances en ſecond, rétrograderont aux places d'Enſeignes, en conſervant pareillement leur rang, & les Enſeignes à drapeaux excédans feront nombre parmi les Enſeignes ſurnuméraires, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article 14 du Titre I.er de la préſente Ordonnance.

Finance portée à la caiſſe du régiment.

3. SA MAJESTÉ ſe propoſant de nommer par rang d'ancienneté aux premiers emplois vacans dans chaque grade, les Officiers qui en auront changé par les diſpoſitions de la préſente Ordonnance; & voulant que ces Officiers ſoient payés des mêmes appointemens dont ils jouiſſent actuellement, ſon intention eſt qu'ils ne puiſſent parvenir aux emplois qui viendront à vaquer par mort, dans le grade où ils étoient avant la nouvelle compoſition, & que la finance de la derniere

charge qu'ils avoient obtenue, reſte en dépôt à la caiſſe du régiment pour ſervir à payer les emplois auxquels Sa Majeſté les nommera.

Sergens & Caporaux conſervés.

4. Les Sergens d'armes paſſeront par rang d'ancienneté de leur nomination à ce grade, aux places de Sergens-majors des compagnies de Grenadiers & de Fuſiliers. Ceux qui ſe trouveront excéder le nombre fixé par la préſente Ordonnance, rempliront celles de premier Sergent, conjointement avec les Sergens-fourriers actuellement exiſtans : Voulant Sa Majeſté que les moins anciens des Sergens-fourriers qui ne pourront pas être nommés premiers Sergens, paſſent aux places de Sergens de ſections, & que les Sergens de ſections & Caporaux excédant le nombre fixé, faſſent nombre, en conſervant leur grade, dans les compagnies de Grenadiers & de Fuſiliers, pour y faire le ſervice de Sergent & de Caporal, & recevoir la ſolde de leur grade juſqu'à ce qu'ils puiſſent être mis en pied.

Leur ſolde conſervée.

L'intention de Sa Majeſté eſt que les Sergens qui, en changeant de grade, éprouveroient de la diminution dans leur paye, en reçoivent le ſupplément juſqu'à leur remplacement, qui aura lieu, tant pour eux que

pour les Caporaux, de préférence à tout autre.

Tambours admis comme Fuſiliers, s'ils ont la taille.

A l'égard des Tambours qui ſe trouveroient également excéder la nouvelle compoſition, ils ſeront placés dans les compagnies comme Fuſiliers, s'ils ont la taille preſcrite, ſans pouvoir prétendre à la haute-paye dont ils jouiſſoient, qui étoit deſtinée à l'entretien de leur caiſſe; & le Colonel donnera des congés abſolus à ceux qui ne ſe trouveront pas avoir la taille & la tournure néceſſaires pour être admis dans les compagnies de Fuſiliers.

Procès-verbal du Commiſſaire des guerres, pour établir l'époque de la nouvelle compoſition.

5. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit dreſſé par le Commiſſaire des guerres ayant la police dudit régiment, un procès-verbal de la nouvelle compoſition preſcrite par la préſente Ordonnance : Voulant Sa Majeſté que le traitement qui y eſt réglé, ait lieu en tous points, à commencer du jour de la date dudit procès-verbal : Ledit Commiſſaire des guerres en joindra des expéditions à celle de ſa revue.

TITRE VIII.

Service.

ARTICLE PREMIER.

Service à la Cour & à Paris.

LE Colonel continuera de prendre les ordres de Sa Majeſté pour ſa garde, celle de la Reine & de la Famille royale, pour le logement du régiment à Paris, & pour le ſervice, la police & diſcipline dans ladite ville.

Sa Majeſté ſe propoſe de faire un réglement général pour le ſervice de ſa garde & pour celui des Capitaines & autres Officiers à Paris, lorſque le caſernement ſera achevé.

Congé des Officiers.

2. LE Colonel continuera pareillement de donner les congés aux Capitaines & aux autres Officiers, d'après le nombre qui ſera preſcrit par Sa Majeſté.

Manœuvres.

3. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que le régiment de ſes Gardes-françoiſes ſoit exercé aux mêmes manœuvres qu'Elle a ordonnées pour ſon Infanterie.

Crimes & délits.

4. VEUT auſſi Sa Majeſté qu'il ſe con-

forme aux Ordonnances pour les crimes & délits militaires.

Diſcipline à la guerre.

5. Le régiment des Gardes-françoiſes ſera aſſujetti, à la guerre, à la diſcipline établie pour les autres troupes.

Drapeaux.

6. Les compagnies du régiment des Gardes-françoiſes conſerveront les drapeaux qui leur ſont affectés par leur conſtitution.

Mais Sa Majeſté ordonne qu'il ne ſoit porté que deux drapeaux par bataillon lorſque le régiment ſortira de Paris pour aller à la guerre.

Ces deux drapeaux ne ſeront alors affectés à aucune compagnie : ils ſeront portés par les deux plus anciens Enſeignes de chaque bataillon ; & lorſqu'une compagnie montera une garde d'honneur, elle prendra un des drapeaux du bataillon, qui ſera porté par l'Enſeigne de la compagnie.

Compagnies allant à la guerre, deſtinées aux gardes d'honneur.

7. Sa Majesté voulant que les bataillons ſoient complets pour le ſervice de l'armée, donnera ſes ordres chaque campagne, pour faire marcher avec les bataillons du régiment de ſes Gardes-françoiſes qui iront à la guerre, le nombre des compagnies qu'Elle jugera né-

ceſſaires pour ſa garde ou les autres gardes d'honneur, leſquelles continueront d'être fournies à l'armée tour-à-tour par toutes les compagnies de Fuſiliers.

Et lorſque Sa Majeſté jugera à propos de faire marcher à la guerre les compagnies de Grenadiers des bataillons qui reſteront à Paris. leſdites compagnies remplaceront aux bataillons les compagnies de Fuſiliers qui ſe trouveront employées aux gardes d'honneur, & prendront la droite ou la gauche des bataillons, ainſi qu'il ſera ordonné par le Commandant du régiment.

Service des Grenadiers à l'armée.

8. Le ſervice de l'armée ſe fera tour-à-tour entre toutes les compagnies de Grenadiers, proportionnément au nombre des bataillons du régiment des Gardes-françoiſes qui ſeront à l'armée, à moins que le régiment étant de tranchée, ou deſtiné pour une attaque, on ne commandât tous les Grenadiers du régiment: Sa Majeſté veut que les compagnies de Grenadiers dudit régiment, commandées par leurs Capitaines & autres Officiers, marchent toujours entieres pour le ſervice de l'armée, & ne ſoient jamais morcelées.

Tranchée, l'ordre & le mot.

9. Lorsque les régimens des Gardes-françoiſes & des Gardes-ſuiſſes monteront la tranchée, il n'y aura point de Brigadier qui ne ſoit de leur Corps.

L'ordre & le mot continueront d'être donnés au cercle particulier de leur Corps, par leur Officier.

Service des Capitaines & Lieutenans à l'armée.

10. VEUT Sa Majeſté que les Capitaines & Lieutenans du régiment de ſes Gardes-françoiſes ſoient maintenus à faire le ſervice de l'armée, ſuivant les grades affectés à leur charge, & ſuivant l'ancienneté de leur commiſſion : entendant Sa Majeſté, que les Lieutenans en ſecond jouiſſent du même grade que les Lieutenans en premier.

Son intention eſt auſſi que les Capitaines & autres Officiers faſſent le ſervice du régiment, tant auprès de ſa perſonne que dans ſes armées, ainſi qu'il eſt réglé par les précédentes Ordonnances ou Réglemens.

Remplacement des Capitaines & Officiers de Grenadiers à la guerre.

11. LES Capitaines commandans des compagnies de Grenadiers, qui ſe trouveront bleſſés ou malades, ſeront remplacés, pour les détachemens de guerre, par le Capitaine en ſecond de la même compagnie, le Capitaine en ſecond par le Lieutenant en premier, & le Lieutenant en premier par le Lieutenant en premier de Fuſiliers, qui ſuivra immédiatement le dernier des Lieutenans de Grenadiers,

Il en ſera uſé de même pour le remplacement des Lieutenans en ſecond & des Sous-lieutenans, dans chaque grade.

Service à l'armée.

12. Le régiment fera le ſervice à l'armée avec tous les régimens de l'infanterie également avec eux, ſans aucune diſtinction, ſi ce n'eſt que les détachemens dudit régiment auront la droite, & que toutes les gardes qu'il fournira, s'aſſembleront au centre du régiment, d'où elles iront chacune à leur poſte.

Conſeils de guerre.

13. Les Conſeils de guerre ſe tiendront ainſi qu'il eſt établi dans le Corps : le Prévôt continuera d'y faire les fonctions de ſa charge, & de jouir du rang, priviléges, franchiſes & libertés qui lui ſont attribués.

Vivandiers.

14. Le régiment continuera d'avoir ſes Vivandiers à ſa ſuite.

Vivres en campagne.

15. Le pain & la viande ſeront toujours fournis en campagne, au régiment des Gardes-françoiſes, ſur le même pied qu'aux autres régimens de l'Infanterie françoiſe.

Rations de pain aux Officiers en campagne.

16. Les Officiers auront, pendant la cam-

pagne, la quantité de rations de pain attribuée à leur grade, & la retenue leur en ſera faite ſur le même pied qu'aux Soldats.

Rations de fourrage en campagne, ſuivant les grades.

17. L'ÉTAT-MAJOR, les Capitaines & les autres Officiers auront en campagne, & lorſqu'ils marcheront par étape, la quantité de rations de fourrages, réglée pour chaque grade par les Ordonnances.

Le Lieutenant-Colonel en ſecond aura les mêmes quantités de rations de fourrages que le Lieutenant-colonel en premier.

Les Adjudans, l'Aumônier, les deux Chirurgiens-majors, la Prévôté & tous les Sergens continueront de recevoir, lorſqu'ils marcheront par étape, les rations de fourrage qui leur ſeront accordées par les Ordonnances.

Le fourrage ne ſera délivré que pour une qualité.

18. ENTEND Sa Majeſté qu'à commencer du jour que l'étape ceſſera d'être fournie aux Officiers qui marcheront en campagne, juſqu'au jour qu'ils recevront l'étape pour revenir à Paris, le fourrage ne ſera délivré aux Capitaines & autres Officiers qu'en une ſeule qualité, ſans qu'ils puiſſent le recevoir, ſous aucun prétexte, pour deux ou pluſieurs qualités.

TITRE IX.

Priviléges & prérogatives du Colonel & du Régiment, conservés.

Priviléges conservés.

SA MAJESTÉ conserve au Colonel du régiment de ses Gardes-françoises tous les honneurs, droits & prérogatives attachés à sa charge, & qui lui ont été accordés par les Ordonnances précédemment rendues, & le Réglement de 1691.

Veut pareillement Sa Majesté que le régiment de ses Gardes-françoises continue de jouir de tous les priviléges & différentes prérogatives qui lui ont été accordés depuis sa création, auxquels il n'est point dérogé par les disposition de la présente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majesté au Colonel du régiment de ses Gardes-françoises, aux Commissaires des guerres à sa conduite & police, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente.

FAIT à Versailles le dix-sept Juillet mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé LOUIS.

Et plus bas, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Droits & Prérogatives attachés aux charges de l'Etat-major de la Cavalerie & des Dragons.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte des droits & prérogatives attachés aux charges de l'Etat-major de la Cavalerie & des Dragons, Elle a reconnu que le bien de son service exigeoit la suppression de quelques-uns de ces droits : Et voulant expliquer ses intentions à ce sujet, en conservant aux titulaires de ces charges, les distinctions qu'Elle trouve juste de leur accorder, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES régimens du Colonel général, du Mestre-de-camp-général & du Commissaire-général de la Cavalerie, ainsi que ceux du Colonel-général & du Mestre-de-camp-général des Dragons, continueront à avoir le rang de premiers régimens de Cavalerie & de Dragons ; & Sa Majesté veut bien en conserver le commandement aux titulaires actuels, mais son intention est en même temps que, vacance arrivant de leurs charges par mort, démission ou autrement, aucun Officier ne puisse en

être pourvu, qu'il n'ait été ſix ans Colonel en ſecond, ſelon l'Ordonnance.

2. VEUT Sa Majeſté que leſdits régimens ſoient compoſés & exercés comme les autres régimens de Cavalerie & de Dragons, & qu'ils obſervent exactement, ſous les ordres des Officiers généraux ayant le commandement des diviſions dont leſdits régimens feront partie, tout ce qui eſt preſcrit par les Ordonnances, relativement à la diſcipline, à la ſubordination & au ſervice militaire.

3. LES Meſtres-de-camp-généraux de la Cavalerie & des Dragons, & le Commiſſaire général de la Cavalerie, conſerveront perſonnellement, le détail intérieur de leur régiment, & la connoiſſance de tout ce qui concerne l'adminiſtration, tenue, entretien & finances deſdits corps, & ils continueront d'en rendre compte directement au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

4. LES Meſtres-de-camp-généraux & le Commiſſaire-général conſerveront, de même perſonnellement, ainſi que les Meſtres-de-camp-commandans des régimens Colonels-généraux, l'inſpection de leurs régimens; mais l'intention de Sa Majeſté eſt que leſdits régimens ſoient en même temps ſoumis à l'inſpection des Officiers généraux, qui ſeront employés aux diviſions auxquelles leſdits régimens ſeront attachés, & que leſdits Officiers généraux en faſſent les revues, conformément

à ce qui eſt preſcrit dans l'article II, relativement à la diſcipline, la ſubordination & le ſervice militaire.

5. Les Meſtres-de-camp-lieutenans des régimens Colonels-généraux, continueront à rendre compte directement au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & aux Colonels-généraux, de leurs revues, & des détails intérieurs de leurs régimens dont l'adminiſtration leur eſt conſervée.

6. Les Colonels-généraux, Meſtres-de-camp-généraux & le Commiſſaire-général ne pourront préſenter pour remplir tous les emplois qui viendront à vaquer dans leurs régimens, que des ſujets qui auront rempli les conditions preſcrites par les Ordonnances.

7. Les Colonels-généraux, Meſtres-de-camp-généraux & Commiſſaire-général, demanderont par des Mémoires, des congés pour les Officiers de leurs régimens qui pourront en avoir beſoin, & les Commandans des régimens en préviendront l'Officier général qui commandera la diviſion.

8. Les régimens Colonels-généraux, Meſtres-de-camp-généraux & Commiſſaire général, auront indépendamment des Colonels & Meſtres-de-camp titulaires & des Meſtres-de-camp-commandans, un Meſtre-de-camp en ſecond, qui remplira les mêmes fonctions, & jouira du même traitement que

les Meſtres-de-camp en ſecond des autres régimens de Cavalerie & de Dragons.

9. VACANCE arrivant des charges des compagnies Colonelles dans les régimens des Colonels & Meſtres-de-camp-généraux, & du Commiſſaire-général, leſdites charges éprouveront la réduction du quart de leur finance, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance, portant ſuppreſſion de la finance des emplois militaires, & aux diſpoſitions de l'article 8 du titre X de l'Ordonnance d'adminiſtration.

10. LES compagnies Générales deſdits régimens continueront d'être montées ſur des chevaux gris, & les Cavaliers & Dragons deſdites compagnies, porteront des aiguillettes.

11. VEUT au ſurplus Sa Majeſté que le Colonel-général, le Meſtre-de-camp-général & le Commiſſaire-général de la Cavalerie, ainſi que le Colonel-général & le Meſtre-de-camp-général des Dragons, ſoient maintenus dans les prérogatives, droits & honneurs dont ils ont joui juſqu'à ce jour, & auxquels il n'eſt pas dérogé par la préſente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté au ſieur de Béthune, Colonel-général; au ſieur Marquis de Caſtries, Meſtre-camp-général; & au ſieur Marquis de Beuvron, Commiſſaire-général de la Cavalerie: Au ſieur Duc de Coigny,

Coigny, Colonel-général; au ſieur Duc de Luynes, Meſtre-de-camp-général des Dragons, & à tous autres ſes Officiers de Cavalerie & de Dragons qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance. FAIT à Verſailles le premier Octobre mil ſept cent ſoixante-ſeize.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Compagnies des Gendarmes & Chevaux-légers de ſa Garde.

Du 4 Juillet 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ jugeant du bien de ſon ſervice d'augmenter le nombre des Officiers attachés aux Compagnies des Gendarmes & Chevaux-légers de ſa garde, & voulant en même temps fixer leur traitement ſous une ſeule dénomination, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LESDITES Compagnies, à commencer du premier du mois d'Août prochain, ſeront compoſées, ſavoir :

Celle des Gendarmes de la garde, d'un

Capitaine-lieutenant, de deux Capitaines-ſous-lieutenans, de trois Enſeignes, & de trois Guidons.

Et celle des Chevaux-légers de la garde, d'un Lieutenant, de deux Sous-lieutenans, de trois Enſeignes & de trois Guidons : Ne changeant rien d'ailleurs Sa Majeſté, au reſte de la compoſition deſdites Compagnies, fixée par l'Ordonnance du 19 Janvier 1776.

2. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que le traitement des Officiers deſdites Compagnies ſoit réglé à l'avenir ſur le pied par an,

SAVOIR :

A chacun des Capitaines-lieutenans, ou Lieutenans des Gendarmes ou Chevaux-légers, la ſomme de *vingt-ſept mille livres.*

A chacun des Capitaines-ſous-lieutenans, ou Sous-lieutenans, la ſomme de *neuf mille livres.*

A chacun des Enſeignes, la ſomme de *ſix mille cinq cens livres.*

Au premier Guidon de chacune deſdites deux Compagnies, la ſomme de *cinq mille cinq cens livres.*

Et à chacun des autres Guidons deſdites Compagnies, la ſomme de *trois mille livres.*

Voulant Sa Majeſté que leſdits Officiers jouiſſent, par la ſuite, des traitemens fixés ci-deſſus, ſous la ſimple dénomination d'appointemens, ſoit en temps de guerre, ſoit en temps de paix, à la ſeule retenue des quatre deniers pour livre.

3. VEUT Sa Majeſté qu'aucun Officier ne puiſſe être pourvu de la charge de Guidon dans leſdites Compagnies, ſans avoir le rang de Capitaine, & le temps fixé pour être ſuſceptible du rang de Colonel.

4. LES Enſeignes & Guidons deſdites deux Compagnies, ſeront tenus de paſſer trois mois chaque année à la ſuite d'une des diviſions que Sa Majeſté a jugé à propos d'établir, & Elle veut bien leur laiſſer le choix de la diviſion & du temps où ils ſerviront.

5. LES Officiers pourvus de charges dans leſdites Compagnies, qui quitteroient leurs emplois avant d'être parvenus au grade de Maréchal-de-camp, ſeront conſidérés comme ayant abandonné le ſervice, à moins que Sa Majeſté n'ait jugé à propos de les placer dans d'autres Corps.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Capitaine-lieutenant & Lieutenant deſdites deux Compagnies, de tenir la main à l'exécution de la préſente. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux autres Officiers deſdites Compagnies, & aux Commiſſaires des guerres, à leur conduite & police, de s'y conformer chacun, ainſi qu'il lui appartiendra.

FAIT à Verſailles le quatre Juillet mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, SAINT-GERMAIN.

RÉGLEMENT

Concernant la compoſition de la ration de Fourrages aux Troupes à cheval.

Du 18 Septembre 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait repréſenter ſon Ordonnance du 31 Mai 1776, concernant l'adminiſtration des Fourrages, & voulant avoir égard aux repréſentations qui lui ont été faites ſur les avantages qui réſulteroient pour la conſervation des chevaux, tant de ſa Maiſon militaire, que des Régimens de Cavalerie, Dragons & Huſſards, de rendre uniforme pour toute l'année la ration d'avoine qui leur eſt diſtribuée; SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne qu'à commencer du premier Novembre prochain, la ration de fourrage, ſans diſtinction du ſemeſtre d'hiver d'avec le ſemeſtre d'été, demeurera fixée uniformément, pour toutes ſes Troupes à cheval, ſoit en garniſon, ſoit en quartier, à dix livres de foin, dix livres de paille poids de marc, & les deux tiers du boiſſeau d'avoine meſure de Paris. Lorſque la paille ſera rare, la ration ſera compoſée de douze livres de foin, ſix livres de paille ſeulement, avec les deux tiers du boiſſeau d'avoine; & à défaut

de paille, la ration ſera fixée à quinze livres de foin ſans paille, toujours avec les deux tiers du boiſſeau d'avoine.

FAIT à Verſailles le dix-huit Septembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Signé LOUIS.

Et plus bas, SAINT-GERMAIN.

569695
INV. SBN